



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

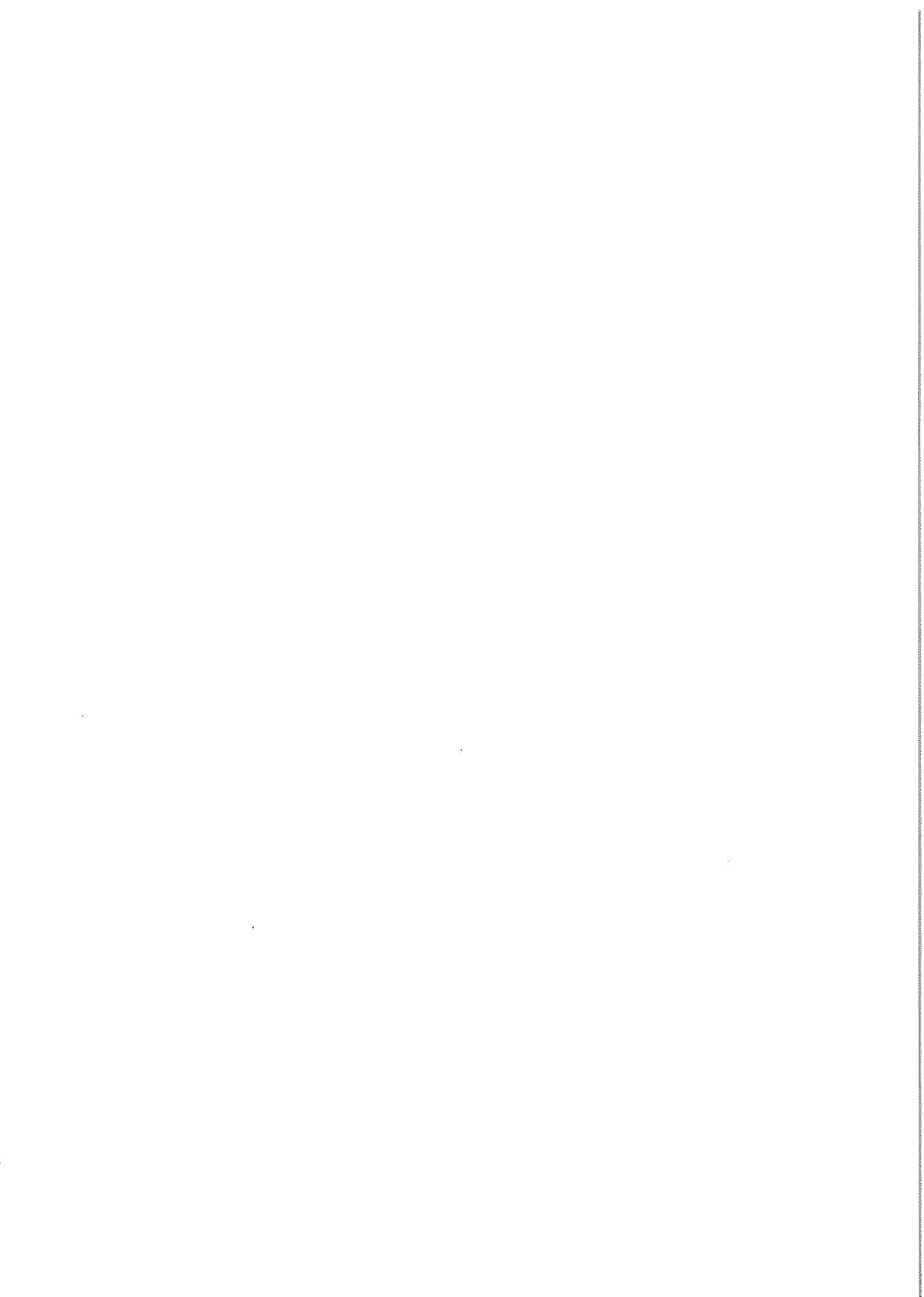
PRÉFET DU GERS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT**

N° 31

MOIS DE JUIN 2015

Publié le 10 juillet 2015



SOMMAIRE

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

2015-152-12	> Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants Moussaron	1
2015-156-2	> Décision tarifaire n°49 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP Philippe Monello	4
2015-156-3	> Décision tarifaire n°48 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME de la Convention	7
2015-156-4	> Décision tarifaire n°47 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSD ADSEA Auch	10
2015-159-8	> Décision tarifaire n°51 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2015 CMPP Auch	13
2015-159-9	> Décision tarifaire n°52 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2015 CMPP Condom	16
2015-159-10	> Décision tarifaire n°55 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 Foyer médicalisé Les Thuyas	19
2015-159-11	> Décision tarifaire n°53 portant fixation du prix de la journée pour l'année 2015 Institut Mathalin	21
2015-159-12	> Décision tarifaire n°54 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 Foyer accueil médicalisé La Tucole	24
2015-159-16	> Décision tarifaire n°21 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR Vic Fezensac	26
2015-159-17	> AP modifiant l'arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS -TS)	29
2015-160-2	> Décision tarifaire n°57 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Etablissement hébergement des personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Iroise d'Auch	31
2015-160-3	> Décision tarifaire n°58 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS Auch CH du Gers	34
2015-160-4	> Décision tarifaire n°63 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IMPRO Pauilhac	37
2015-160-5	> Décision tarifaire n°65 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME Domaine de Pages	40
2015-161-5	> Décision tarifaire n°79 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM L'Oustalou	43
2015-161-6	> Décision tarifaire n°90 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de SAVS SAMSAH l'Essor Auch	45
2015-162-13	> Décision tarifaire n°69 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR Eauze Cazaubon	47
2015-162-14	> Décision tarifaire n°109 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM Espagnet Ladeveze	50
2015-162-15	> Décision tarifaire n°118 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 MAS Espanet Ladeveze	52
2015-162-16	> Décision tarifaire n°128 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSD IME Les Hirondelles Auch	55
2015-163-10	> Décision tarifaire n°128 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME Les Hirondelles semi-internat	58
2015-163-11	> Décision tarifaire n°127 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IMP Les Hirondelles Condom	61
2015-163-12	> Décision tarifaire n°129 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de CILT St Blancard	64
2015-163-14	> Décision tarifaire n°141 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 Maison St Jacques Mas Roquetaillade	66
2015-163-15	> Décision tarifaire n°136 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 CAMSP du Gers	69
2015-166-9	> Décision tarifaire n°188 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de Centre du Sarthé	72
2015-166-10	> Décision tarifaire n°145 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la maison d'accueil spécialisée Hélios	75
2015-166-11	> Décision tarifaire n°181 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM Castel St Louis	78
2015-168-4	> Décision tarifaire n°279 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSD Auch (SAIDEDA)	80
2015-168-5	> Décision tarifaire n°243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Etablissement hébergement des personnes âgées dépendantes Roger Rambour	83
2015-168-6	> Décision tarifaire n°246 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Etablissement hébergement des personnes âgées dépendantes Le Clos d'Armagnac	85
2015-169-4	> Décision tarifaire n°285 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Etablissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Gimont - site hôpital	88

2015-169-5	> Décision tarifaire n°293 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD CH Gimont	91
2015-169-6	> Décision tarifaire n°281 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Mauvezin	94
2015-169-7	> Décision tarifaire n°288 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD CH	97
2015-169-8	> Décision tarifaire n°317 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Vic-Fezensac	100
2015-169-9	> Décision tarifaire n°327 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CHI Lombez - site hôpital	103
2015-169-10	> Décision tarifaire n°329 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CHI Lombez - site Samatan	106
2015-169-11	> Décision tarifaire n°320 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Mirande	109
2015-169-12	> Décision tarifaire n°313 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Nogaro	112
2015-169-13	> Décision tarifaire n°324 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD CHI Lombez	115
2015-169-14	> Décision tarifaire n°319 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD CH Mirande	118
2015-169-15	> Décision tarifaire n°315 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD CH Nogaro	121
2015-169-16	> Décision tarifaire n°349 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSD de l'UPAES l'ESSOR	124
2015-169-17	> Décision tarifaire n°353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 CMPP UPAES l'ESSOR	127
2015-169-18	> Décision tarifaire n°354 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ITEP UPAES l'ESSOR	130
2015-169-19	> Décision tarifaire n°306 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Ma Maison - Auch	133
2015-169-20	> Décision tarifaire n°254 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Las Peyreres	136
2015-169-21	> Décision tarifaire n°284 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Mille Soleils	139
2015-169-22	> Décision tarifaire n°277 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes St Dominique Auch	142
2015-169-23	> Décision tarifaire n°275 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Mont Royal Montréal du Gers	145
2015-169-24	> Décision tarifaire n°257 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes La Tour de l'Age d'Or	148
2015-170-11	> Décision tarifaire n°343 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD du Grand Auch	150
2015-170-12	> Décision tarifaire n°341 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD Adom Trait d'Union	153
2015-173-2	> Décision tarifaire n°384 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IME Bas Armagnac	156
2015-174-1	> AP modifiant l'arrêté portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2015 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	159
2015-176-1	> Décision tarifaire n°441 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Lavallée - Saint Clar	161
2015-176-2	> Décision tarifaire n°439 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes St Jacques	164
2015-176-3	> Décision tarifaire n°438 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Résidence Elusa - Eauze	167
2015-176-4	> Décision tarifaire n°436 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Robert Barguisseau	170
2015-181-1	> Décision tarifaire n°660 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Les Magnolias - Le Houga	173
2015-181-2	> Décision tarifaire n°624 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes CH Condom	176
2015-181-3	> Décision tarifaire n°611 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EPSL EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes du Tane	179

2015-181-4	> Décision tarifaire n°608 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EPSL EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Cadéot	182
2015-181-5	> Décision tarifaire n°606 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EPSL EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes La Pépinière	185
2015-181-6	> Décision tarifaire n°607 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SIAD Étab Public Santé de Lomagne	188
2015-181-8	> Décision tarifaire n°722 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes La Ténarèze	191
2015-181-9	> Décision tarifaire n°718 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes La Villa Castéra	194
2015-181-10	> Décision tarifaire n°651 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Agape	197
2015-181-11	> Décision tarifaire n°746 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Cité St Joseph Plaisance	200
2015-181-12	> Décision tarifaire n°730 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD Astarac Arros en Gascogne	203
2015-181-13	> Décision tarifaire n°729 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSIAD Croix Rouge Masseube	206
2015-181-14	> Décision tarifaire n°623 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes le Château Fleuri Vic Fezensac	209
2015-181-15	> Décision tarifaire n°625 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes Val de Gers	212
2015-181-16	> Décision tarifaire n°629 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 EHPAD Établissement hébergement des personnes âgées dépendantes La Roseraie Auch	215

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2015-155-4	> AP portant délivrance d'un agrément au marché national – SARL SE ETS DARAN Richard à Tournan	218
2015-155-5	> AP portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation	220
2015-167-2	> AP de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses pour suspicion d'infection à la Salmonella enterica	223
2015-174-3	> AP de déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de poules pondeuses	226
2015-176-10	Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association française des centres de consultation conjugale	229
2015-176-11	Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers (ADSEA)	230
2015-177-5	> AP de levée de surveillance pour suspicion à salmonella typhimurium d'un troupeau de poulets de chair	231

32 - Direction départementale de la sécurité publique

2015-166-12	> AP donnant délégation de signature en matière de gestion budgétaire à Mme Maryline BLONDELOT ép. BAZARD commandant de Police et M. Philippe DALIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle	233
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

32 - Direction départementale des territoires

2015-152-2	> AP portant mise en demeure de M. Vrebosch Sébastien de mesures conservatoires - effluents d'élevage à Lannepax	234
2015-152-3	> AP portant mise en demeure de M. Vrebosch Sébastien mise en conformité plan d'eau à Lannepax	237
2015-152-14	> AP fixant les 40 jours consécutifs d'interdiction de broyage et de fauchage des jachères	239
2015-154-1	> AP autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole à des fins scientifiques dans le rau de Leboulin et le ruisseau de Larroussagnet	240
2015-156-1	> AP portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau	243
2015-163-13	> AP autorisant la capture et le transports du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans de le cours de la Gélise sur la commune d'Eauze	245
2015-166-1	> AP portant renouvellement de la DIG du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche	248
2015-167-1	> AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Thoux Saint Cricq	252

2015-169-1	> AP modifiant l'arrêté portant agrément de l'entreprise Laffitte pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	255
2015-170-9	> AP fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2015	260
2015-173-1	> AP fixant un nouveau délai d'approbation PPRI sur les communes des bassins versants sud et centre des rivières Arrats et Gimone	263
2015-173-3	> AP concernant la régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide sur la commune de Simorre	265
2015-177-1	> AP constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre du moulin de Marguestau - rivière Douze	270
2015-177-2	> Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de la DIG et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros	272
2015-180-44	> Arrêté portant délégation de signature à M. Blachère	276

32 - Direction départementale des territoires de la mer

2015-051-20	> Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Bassin amont de l'Adour	280
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

32 - Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

2015-153-1	> Décision d'agrément entreprise solidaire	292
2015-166-5	> Décision d'agrément entreprise solidaire à Lectoure	293
2015-166-7	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne à Castelnau d'Arbieu	294
2015-166-8	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne à Bourrouillan	296
2015-174-4	Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne à l'Isle-Jourdain	298
2015-174-5	Arrêté portant agrément d'un organisme de service à la personne à l'Isle-Jourdain	300
2015-181-7	> Arrêté portant affectation, attributions de fonction et gestion des intérimaires des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail	302
2015-181-19	Décision portant subdélégation de signature à Mme Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées	306

32 - Service départemental d'incendie et de secours

2015-155-3	> AP portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés « sauveteurs aquatiques » du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2015	309
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

32 Tribunal de Grande Instance

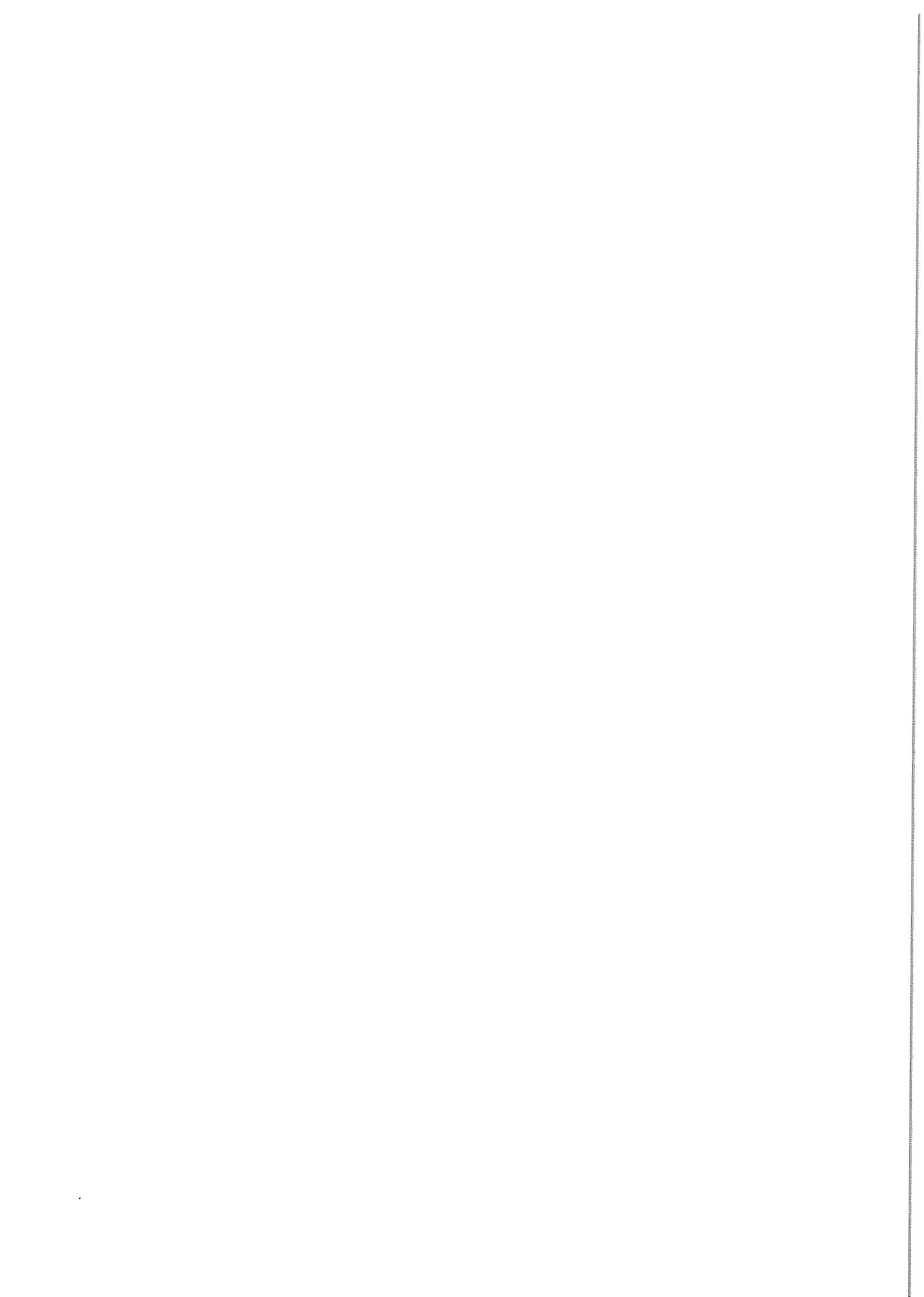
2015-175-1	Décision d'approbation de la convention constitutive d'un GIP/CDAD	311
------------	--------------------------------------------------------------------	-----

32 - Préfecture du Gers

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

2015-152-4	> AP de modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan	313
2015-152-5	> AP de modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	315
2015-152-6	> AP de modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga	317
2015-155-1	> Arrêté préfectoral de cessibilité relatif au projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie	319
2015-162-1	> AP portant modification du siège social de la communauté de communes Lomagne Gersoise	323

2015-162-3	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Gérard NAURY	331
2015-162-4	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Patrick GALLINARO	333
2015-162-5	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Philippe DUMAS	335
2015-162-6	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Jean-Michel BISSIERES	337
2015-162-7	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Denis NARDO	339
2015-162-8	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Jacques DUPUY	341
2015-162-9	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Guy BARBE	343
2015-162-10	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Jean-Luc GRIMALDI D'ESDRA	345
2015-162-11	> AP portant agrément d'un garde-pêche particulier M. Lucien CHAYLA	347
2015-163-1	> AP modificatif à l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant nomination d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne	349
2015-166-2	> AP de cessibilité - Ordan Larroque	352
2015-176-9	> AP portant création du syndicat mixte Scot de Gascogne	355
Préfet/Conseil Départemental		
2015-174-2	> Arrêté conjoint portant modification de la composition du comité responsable du PDALPD Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2013-2016	364
Sous-préfecture de Condom		
2015-163-8	> AP prononçant la dénomination de commune touristique Cazaubon	366
2015-176-6	> AP autorisant l'organisation de courses de chevaux sur l'hippodrome de Castéra Verduzan en 2015	367
Service de sécurité intérieure		
2015-177-3	> AP portant approbation du plan de lutte contre une pandémie grippale	369
2015-177-4	> AP portant révision du plan départemental de mise à disposition des comprimés d'iode pour les communes sises hors du périmètre PPI	370



DECISION TARIFAIRE N°23 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON D'ENFANTS MOUSSARON - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 08/08/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SARL MOUSSARON (320000235) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/03/2015, 29/04/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/05/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 278 308.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 867.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 340 899.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 308 226.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 340 899.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	325.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MOUSSARON » (320000235) et à la structure dénommée MAISON D'ENFANTS MOUSSARON (320780414).

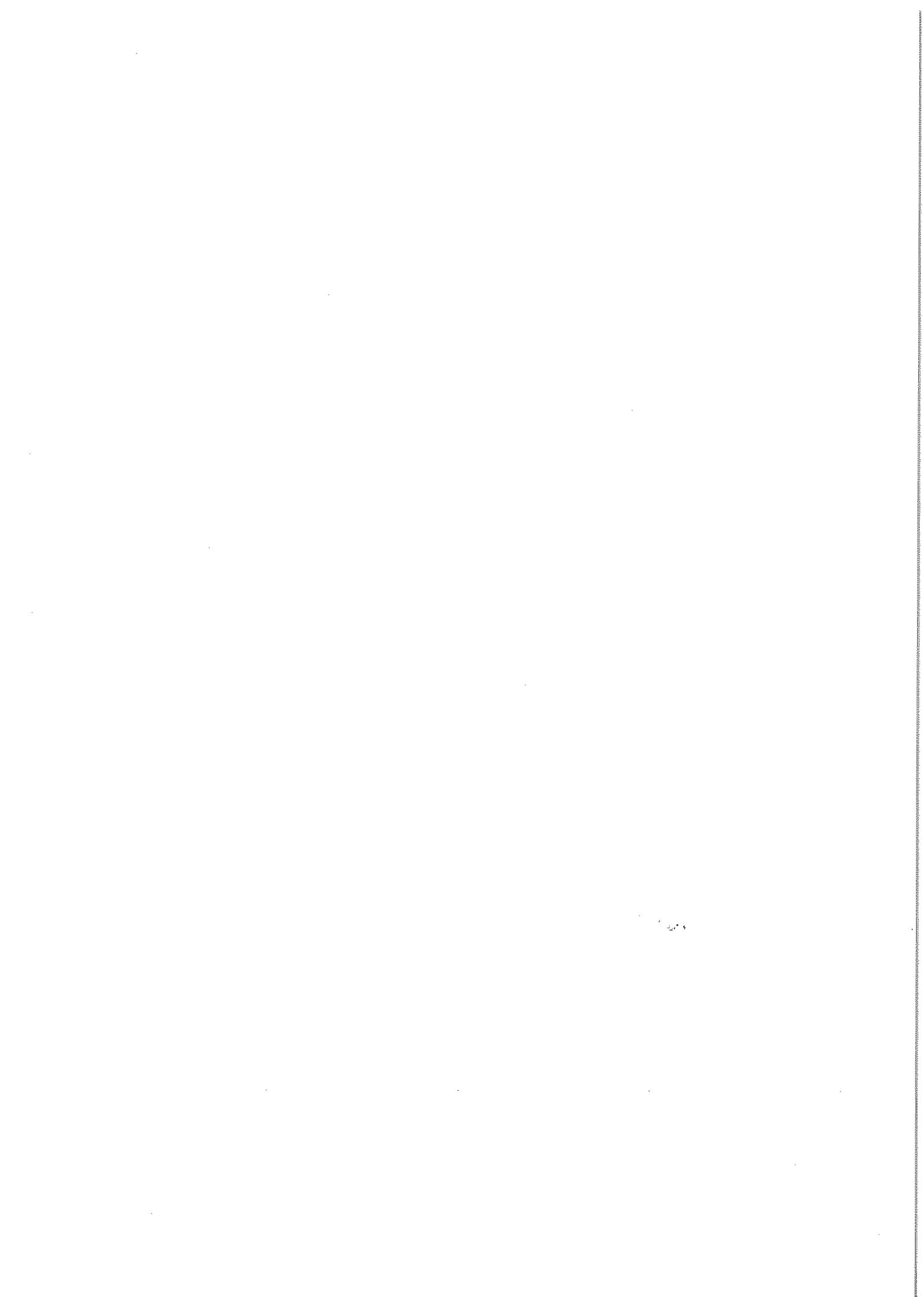
FAIT A AUCH,

, LE

01 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP "PHILIPPE MONELLO" – 320780042 - 320780273

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 23/02/2006 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sise 33, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 098 415.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	662 895.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 266 310.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 216 310.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 266 310.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	349.50
Semi internat	349.50
PFS	349.50
Pôle ASI	349.50
Pôle SARA	349.50
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée ITEP "PHILIPPE MONELLO" (320780042).

FAIT A Auch

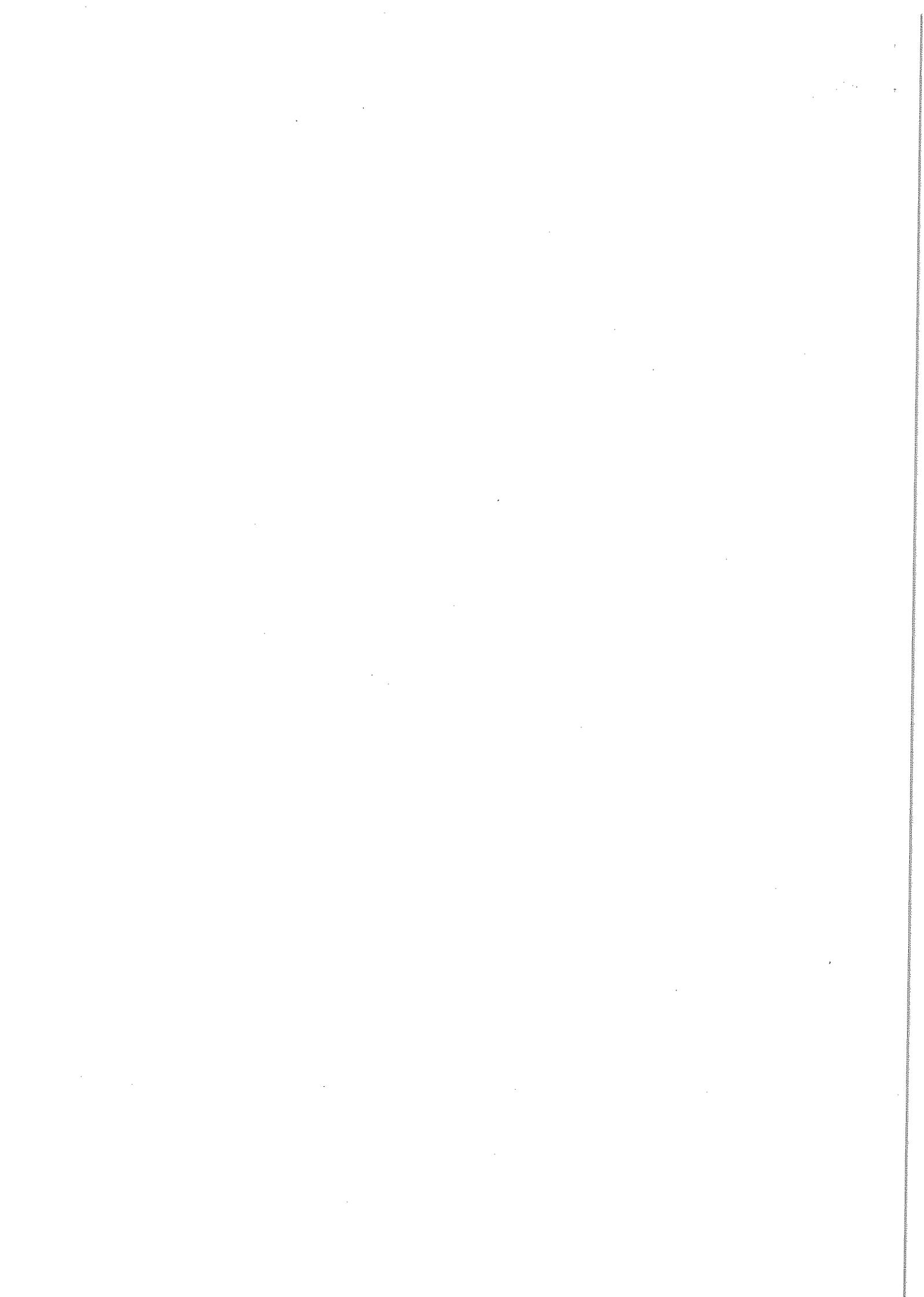
, LE

05 JUIN 2015

Par déléguation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sise 0, CHE PLAN DE TERRAUBE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 222.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 101.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 433.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 965 663.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 770.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 011 433.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	319.15
Semi internat	319.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154).

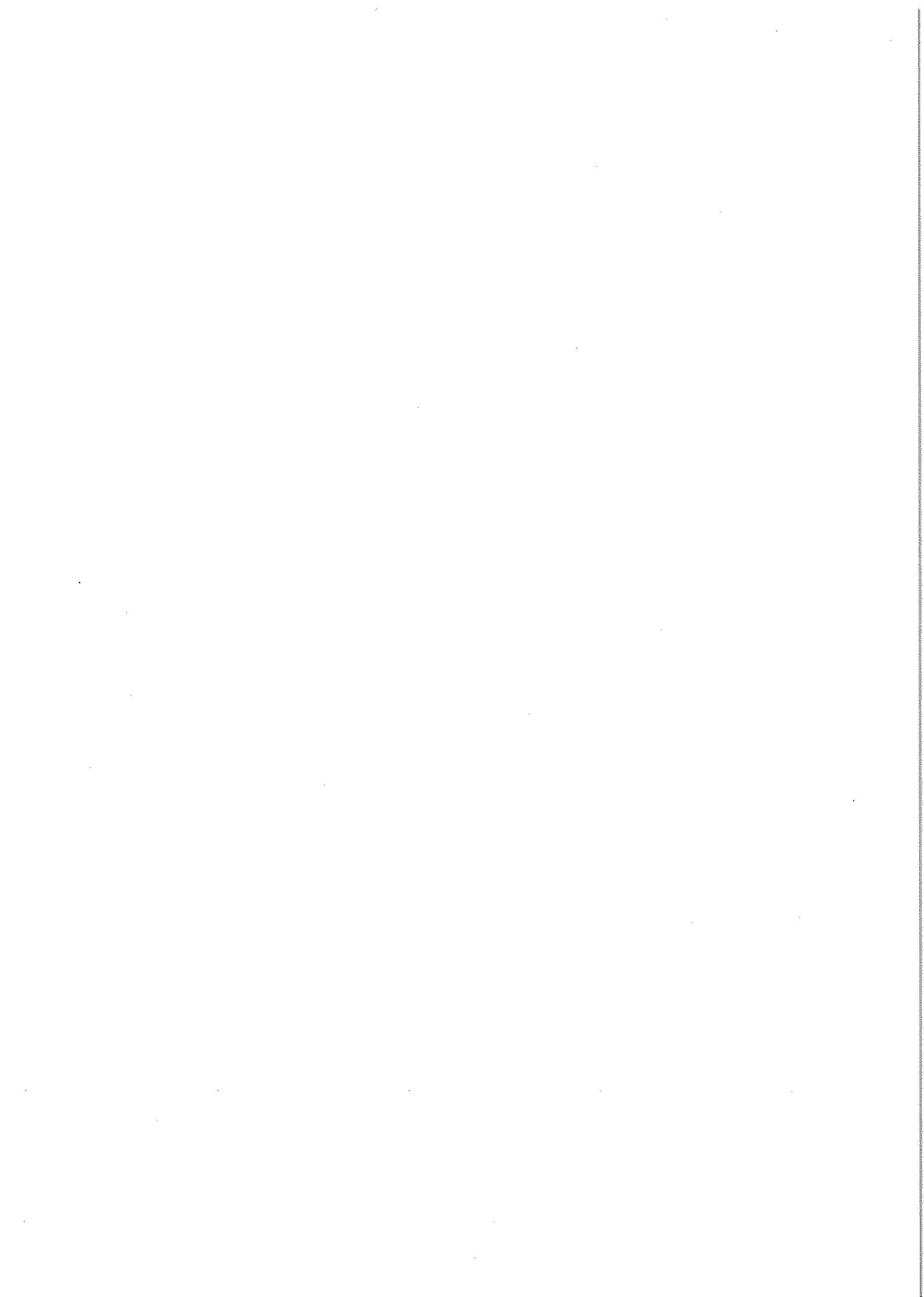
FAIT A Auch

, LE 05 JUN 2015

Par déléation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSD ADSEA AUCH - 320782113

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1975 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) sise 38, BD SADI CARNOT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 031 131.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 393.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 031 131.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 131.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

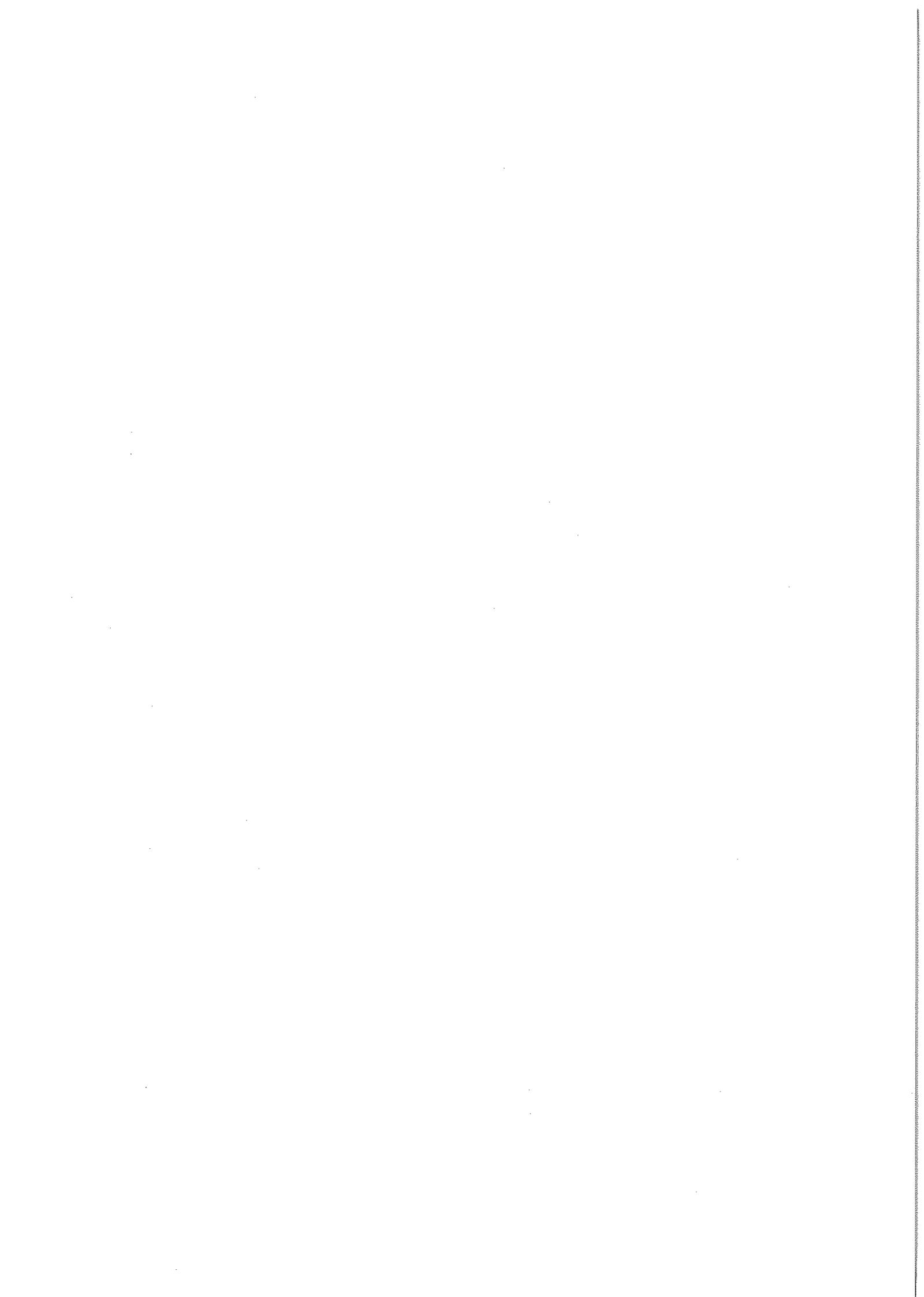
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 927.66 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU GERS» (320782998) et à la structure dénommée SESSD ADSEA AUCH (320782113).

FAIT A Auch , LE 05 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP AUCH - 320780331

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 06/05/1970 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AUCH (320780331) sise 3, R FABRE D EGLANTINE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 601.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 251.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 211.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 063.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 063.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 063.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AUCH (320780331) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	106.11

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

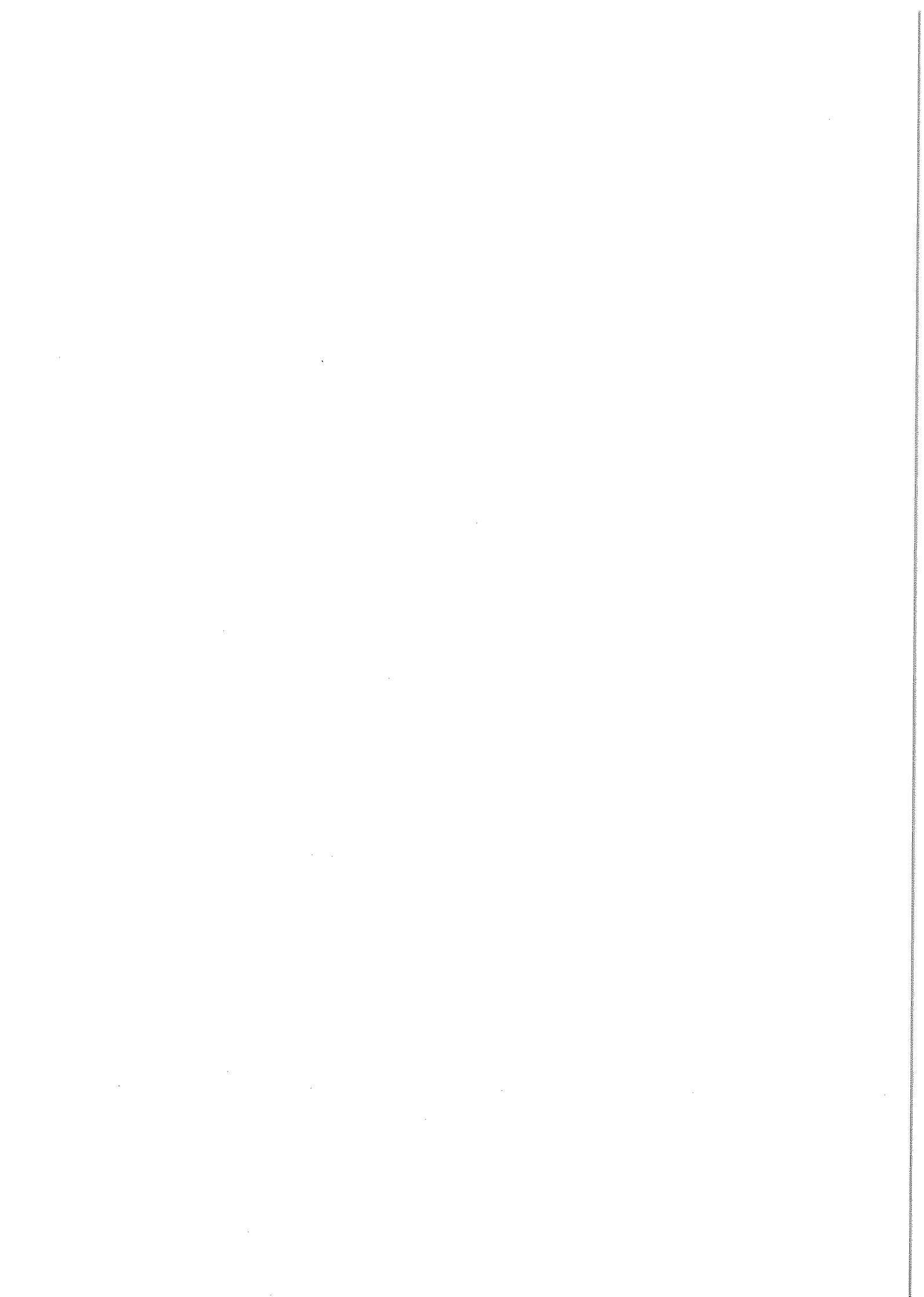
Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CMPP AUCH (320780331).

FAIT A Auch

, LE 08 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°52 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015

VU l'arrêté en date du 03/01/1980 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CONDOM (320782287) sise 20, R JEAN JAURES, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 736.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 745.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 118.44
	TOTAL Dépenses	679 599.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 599.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 599.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	128.34

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CMPP CONDOM (320782287).

FAIT A Auch

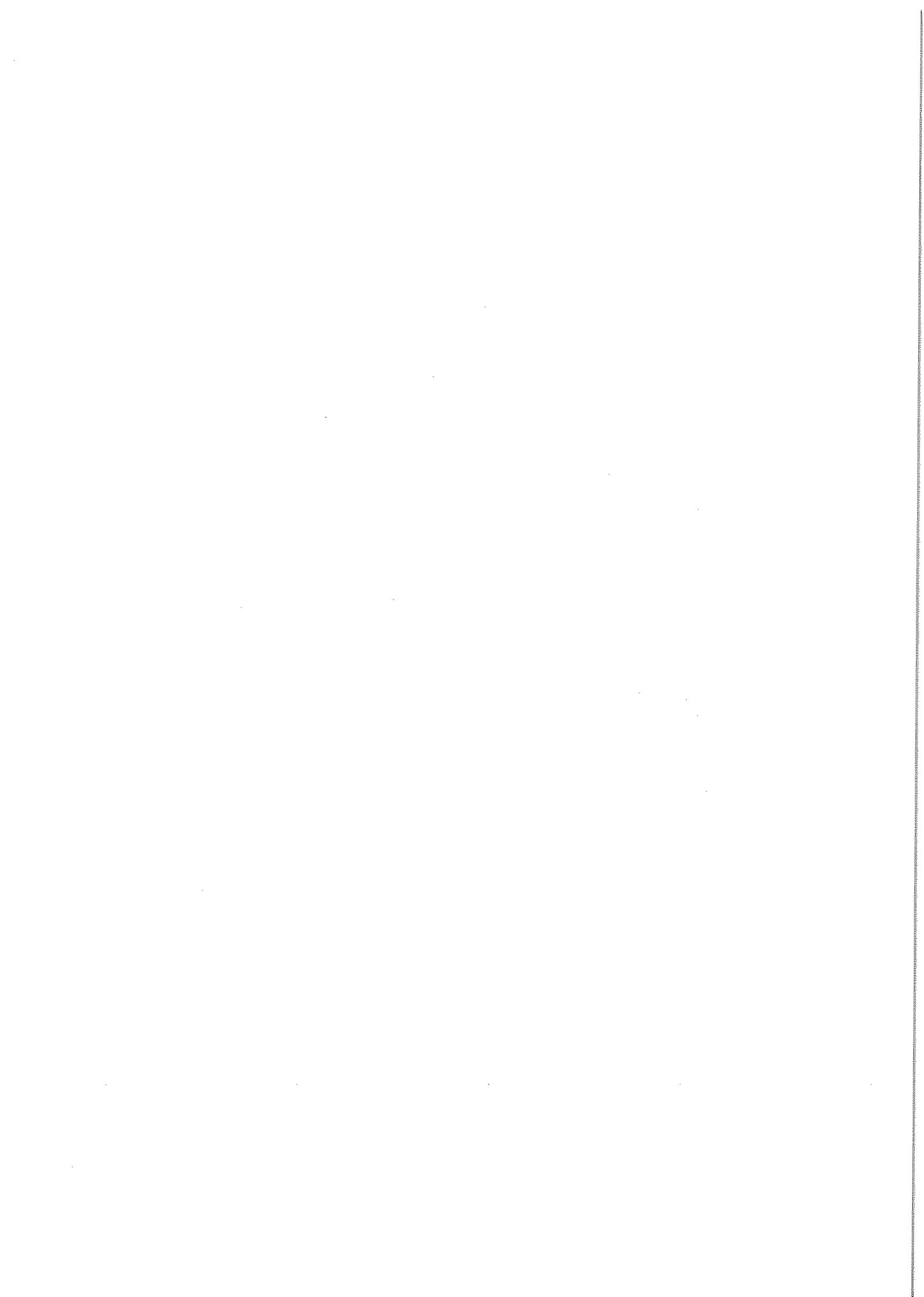
, LE

08 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER MEDICALISE LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) sis 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et géré par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 062 047.28 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 503.94 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS MONFERRAN SAVES » (320783202) et à la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595).

FAIT A Auch , LE 08 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


JEAN-MICHEL BLAY

DECISION TARIFAIRE N°53 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
INSTITUT MATHALIN - 320780299

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASS LA PROVIDENCE DE MATHALIN (320000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 924.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 085 348.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 029.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 851.74
	TOTAL Dépenses	2 813 152.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 622 437.74
	- dont CNR	-48 189.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 715.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 813 152.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	225.87
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS LA PROVIDENCE DE MATHALIN » (320000219) et à la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299).

FAIT A

avch

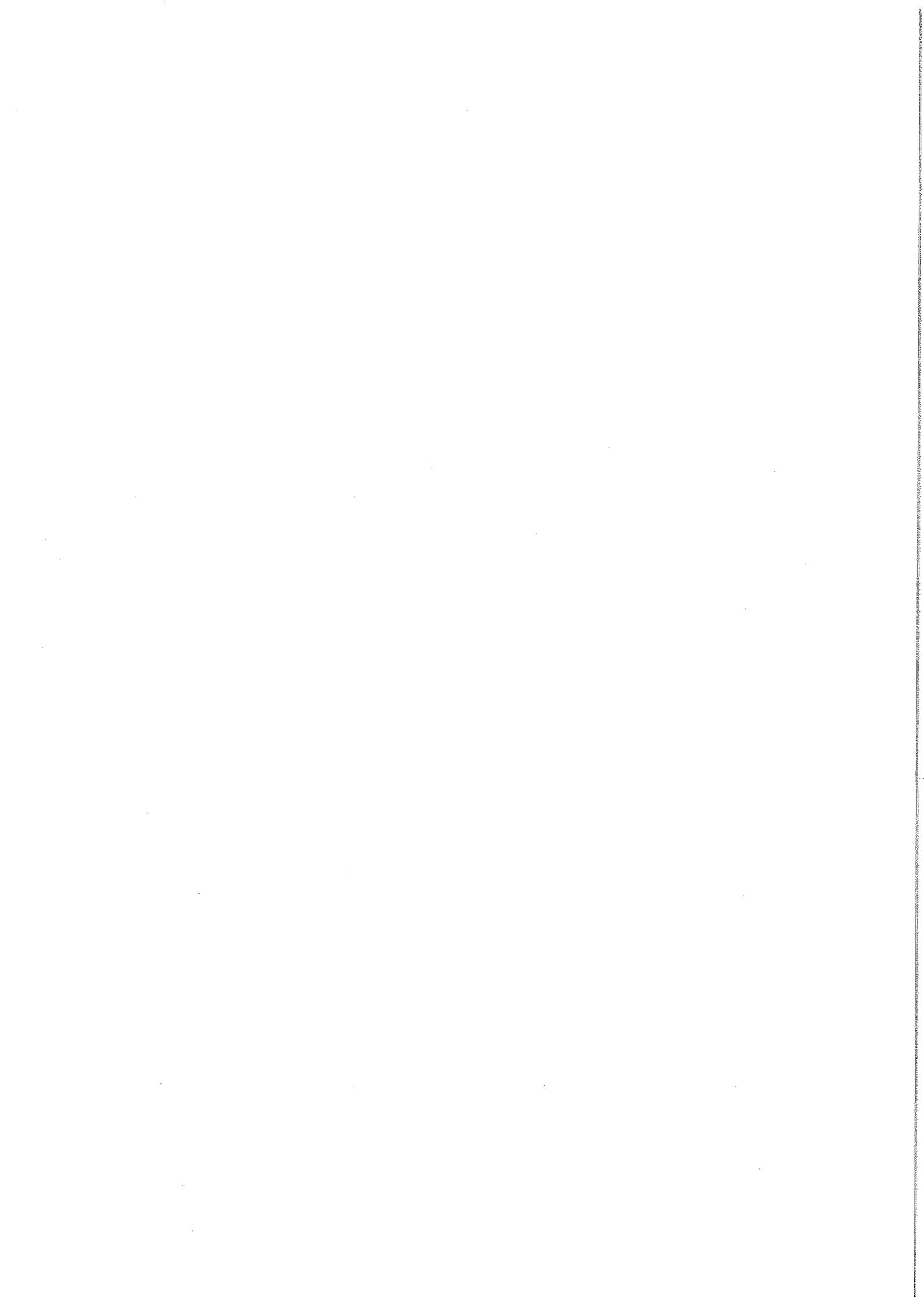
, LE

08 JUIN 2015

Par délégué, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) sis 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et géré par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 833 044.21 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 420.35 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 57.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE » (320780281) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TUCOLE (320003270).

FAIT A Auch

, LE 08 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sis 0, ROUTE D AUCH, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. VIC-FEZENSAC (320000409) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 416 504,56 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 393 096,30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 408,26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 155.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 063.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 200.00
	TOTAL des CHARGES	415 419.01
	Reprise de déficits	1 085.55
	TOTAL Dépenses	416 504.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 504.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 504.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 758.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 950.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.89 € pour les personnes âgées et de 32.07 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

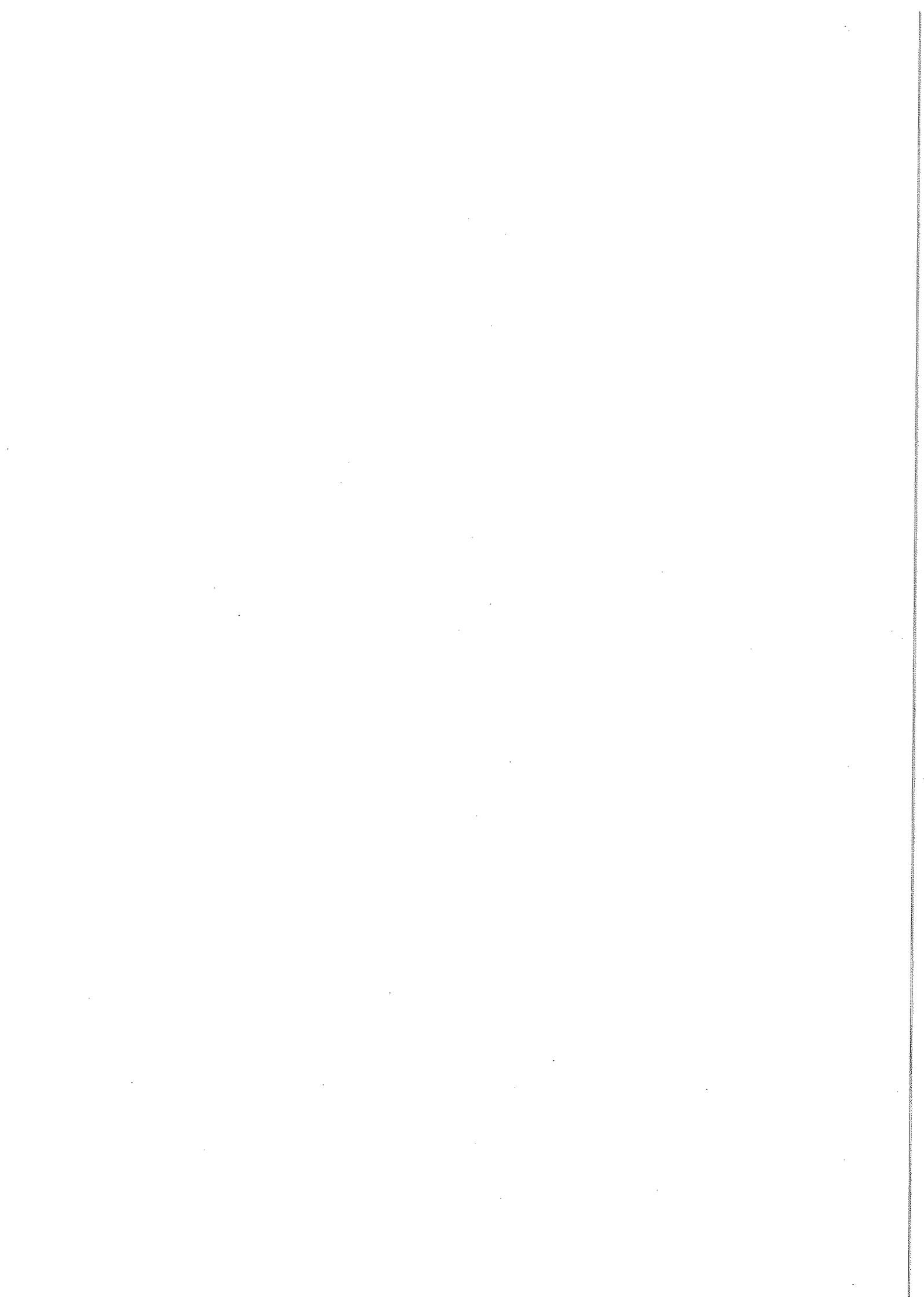
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. VIC-FEZENSAC » (320000409) et à la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804).

FAIT A AUCH , LE 08 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY





ARRÊTÉ N° 2015-159-17

Modifiant l'arrêté

portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du Gers,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et R. 6313-1 à R. 6313-3

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Gers et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2014 modifié par l'arrêté du 3 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,

Vu le courrier, en date du 24 novembre 2014, du Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France Midi-Pyrénées, concernant la désignation de son représentant au CODAMUPS-TS,

Vu le recueil des représentations établi par le Conseil Départemental du Gers faisant suite à l'Assemblée Départementale du 23 avril 2015, concernant la désignation de son représentant au CODAMUPS-TS,

Vu l'information en date du 2 juin 2015 de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours du Gers concernant les désignations du président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers et de l'officier de sapeur-pompier, chargé des opérations, au CODAMUPS-TS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé :

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2014 modifié susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires, est modifié ainsi qu'il suit :

1. De trois représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Mme Gisèle BIEMOURET, Députée, Vice-présidente du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant.

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

...

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Bernard GENDRE, ou son représentant.

...

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Capitaine Périg BERNIER, ou son représentant.

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

...

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire :

- Mme Anne LAVERNY (Fédération Hospitalière de France)
Directrice du C.H. de CONDOM

Suppléant :

- M. le Docteur Jean-Philippe LARCHE
Médecin au C.H. de CONDOM

...

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et Monsieur le Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 08 JUIN 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Préfet général adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



DECISION TARIFAIRE N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sis 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE D' AUCH (320002918) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16 décembre 2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 469 866.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	469 866.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 155.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

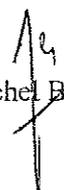
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS D'IROISE D' AUCH » (320002918) et à la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258).

FAIT A AUCH

, LE 09 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS AUCH CH DU GERS - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 24/01/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU GERS (320780125) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 189.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 947.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 986.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 071 123.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 899 095.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 028.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 071 123.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.82
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU GERS » (320780125) et à la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593).

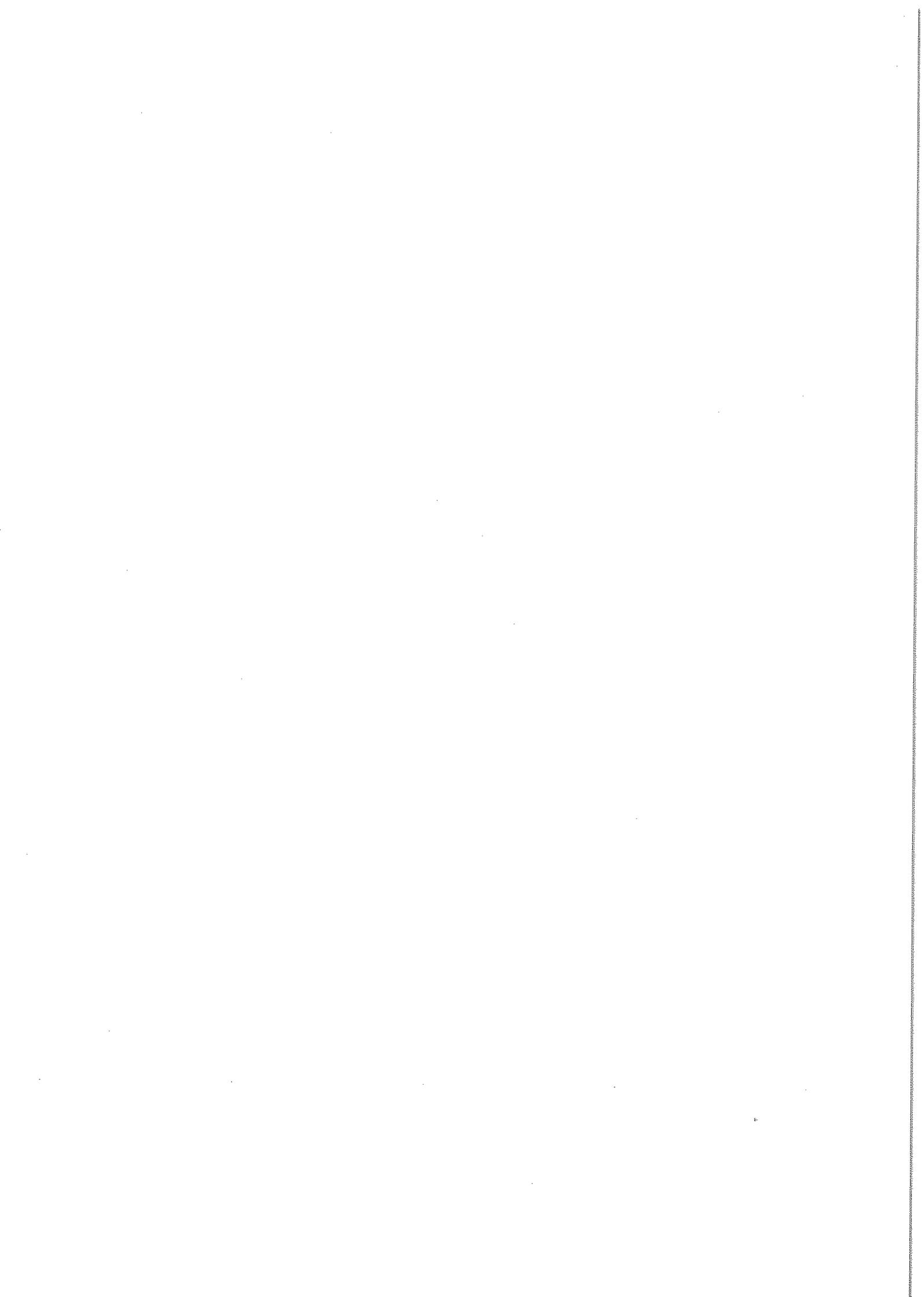
FAIT A Auch

, LE 09 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°63 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 02/09/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise 0, , 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 424 062.03
	- dont CNR	1 851.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 488.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 862 550.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 862 550.03
	- dont CNR	1 851.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 862 550.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	234.15
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448).

FAIT A Auch

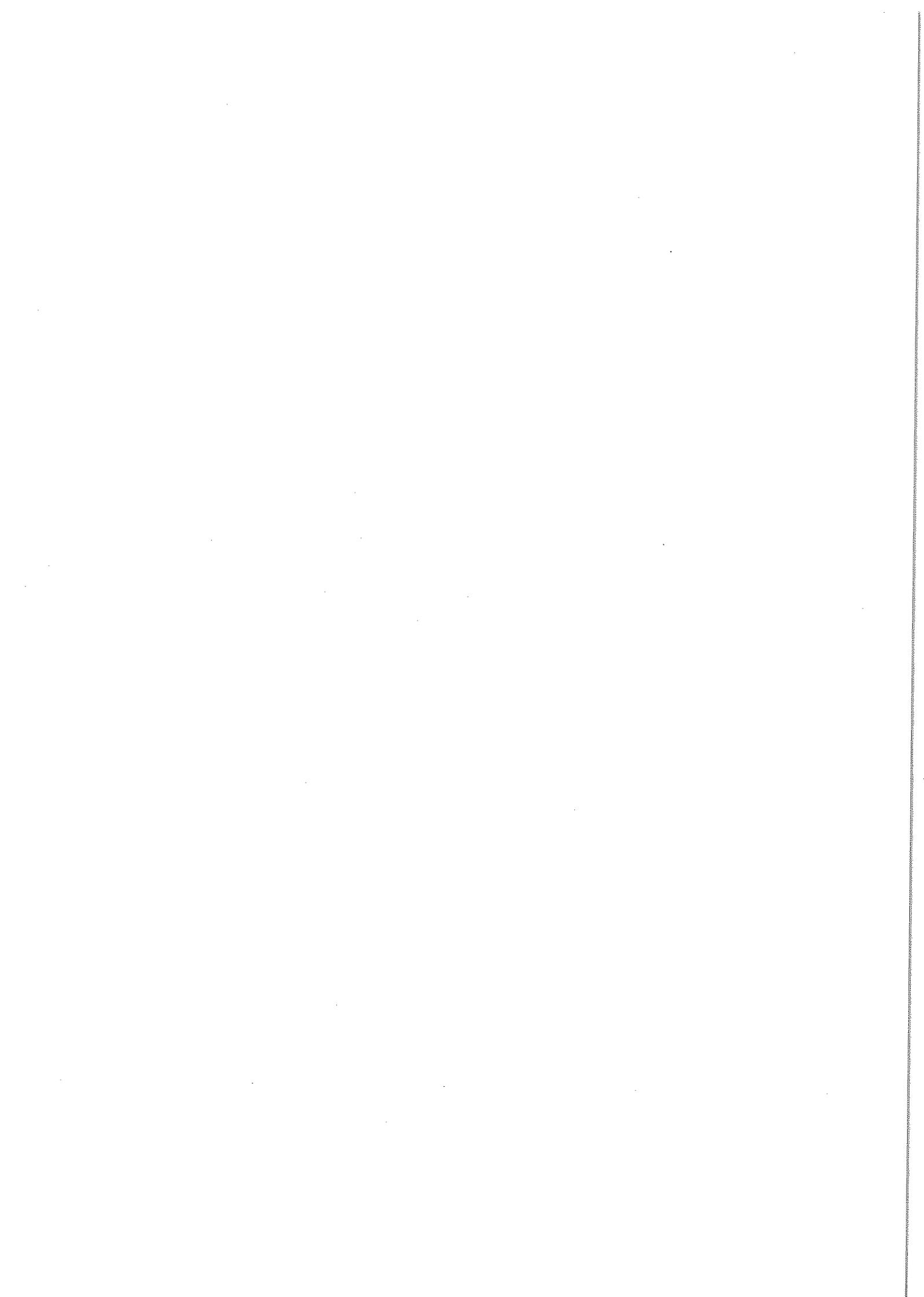
, LE

09 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°65 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME DOMAINE DE PAGES - 320780257

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/04/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sise 0, , 32160, BEAUMARCHES et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 962.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 097.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	68 979.87
	TOTAL Dépenses	1 247 138.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 247 138.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 247 138.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	281.76
Semi internat	281.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à la structure dénommée IME DOMAINE DE PAGES (320780257).

FAIT A Auch

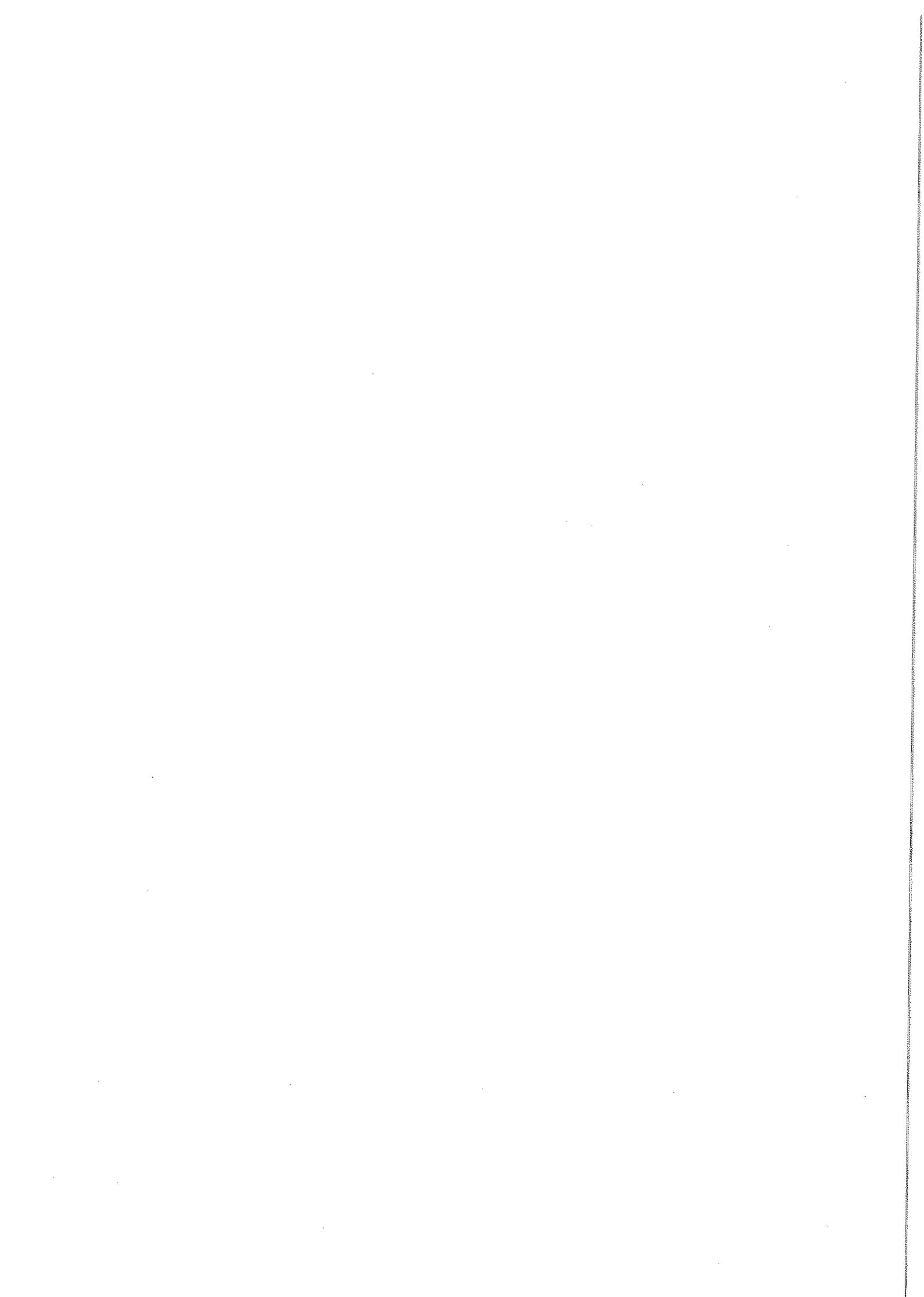
, LE

09 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



JEAN-MICHEL DUVY



DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OUSTALOU (320784754) sis 0, PLACE DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 564 763.57 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 063.63 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 58.83 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754).

FAIT A Auch , LE 10 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°90 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH - 320002058

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) sis 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 140 551.67 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 712.64 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 47.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée SAVS-SAMSAH L'ESSOR AUCH (320002058).

FAIT A Auch

, LE

10 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR EAUZE CAZAUBON - 320001969

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR EAUZE CAZAUBON (320001969) sis 7, R CARBONNAS, 32800, EAUZE et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. VIC-FEZENSAC (320000409) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR EAUZE CAZAUBON (320001969) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 376 535,86 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 376 535,86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR EAUZE CAZAUBON (320001969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 849.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 330.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 356.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 535.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	376 535.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	376 535.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

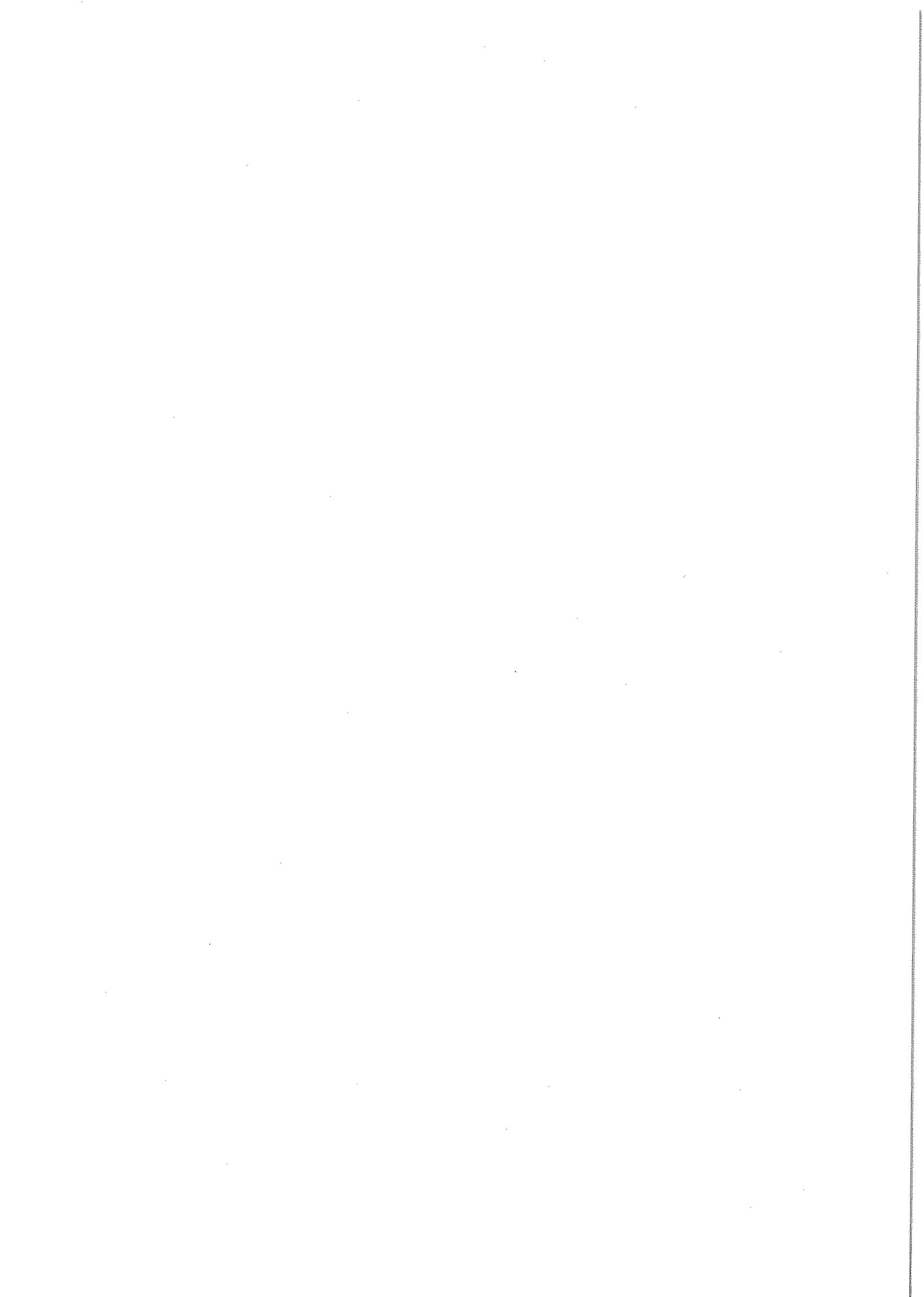
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 377.99 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. VIC-FEZENSAC » (320000409) et à la structure dénommée SSIAD ADMR EAUZE CAZAUBON (320001969).

FAIT A AUCH , LE 11 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM ESPAGNET LADEVEZE - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) sis 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et géré par l'entité dénommée AGAPEI

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 444 947.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 078.93 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.10 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée FAM ESPAGNET LADEVEZE (320784671).

FAIT A Auch , LE 11 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sise 0, , 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 195.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 655 412.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 895.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 200 502.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 005 844.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 200 502.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	190.47
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

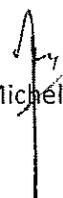
Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085).

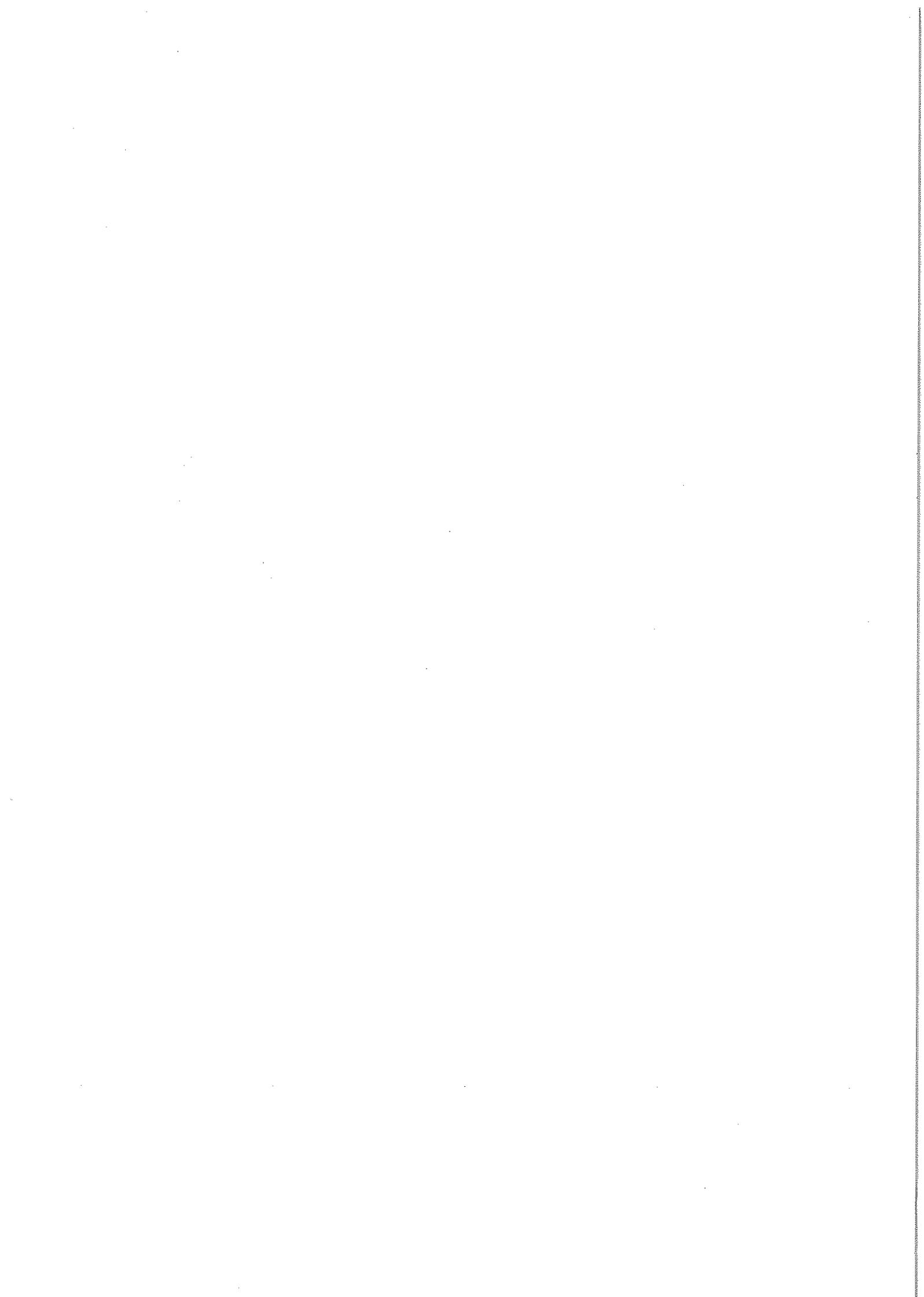
FAIT A Auch

, LE

11 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 409.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 565.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 580.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 295.11
	TOTAL Dépenses	1 000 851.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 851.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 000 851.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2. Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	287.77
PFS	287.77
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

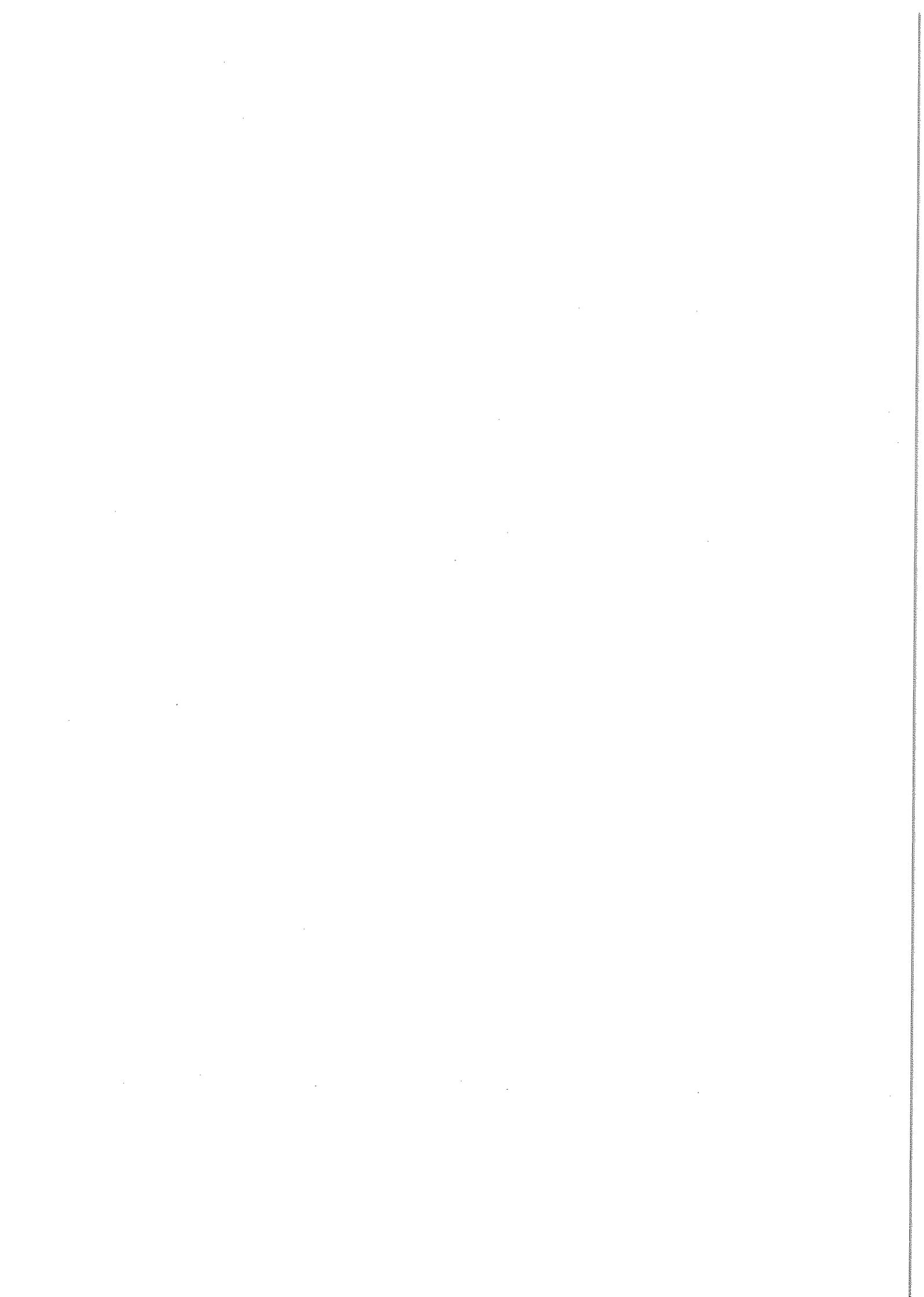
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105).

FAIT A Auch, LE 12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 409.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 565.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 580.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 295.11
	TOTAL Dépenses	1 000 851.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 851.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 000 851.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	287.77
PFS	287.77
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

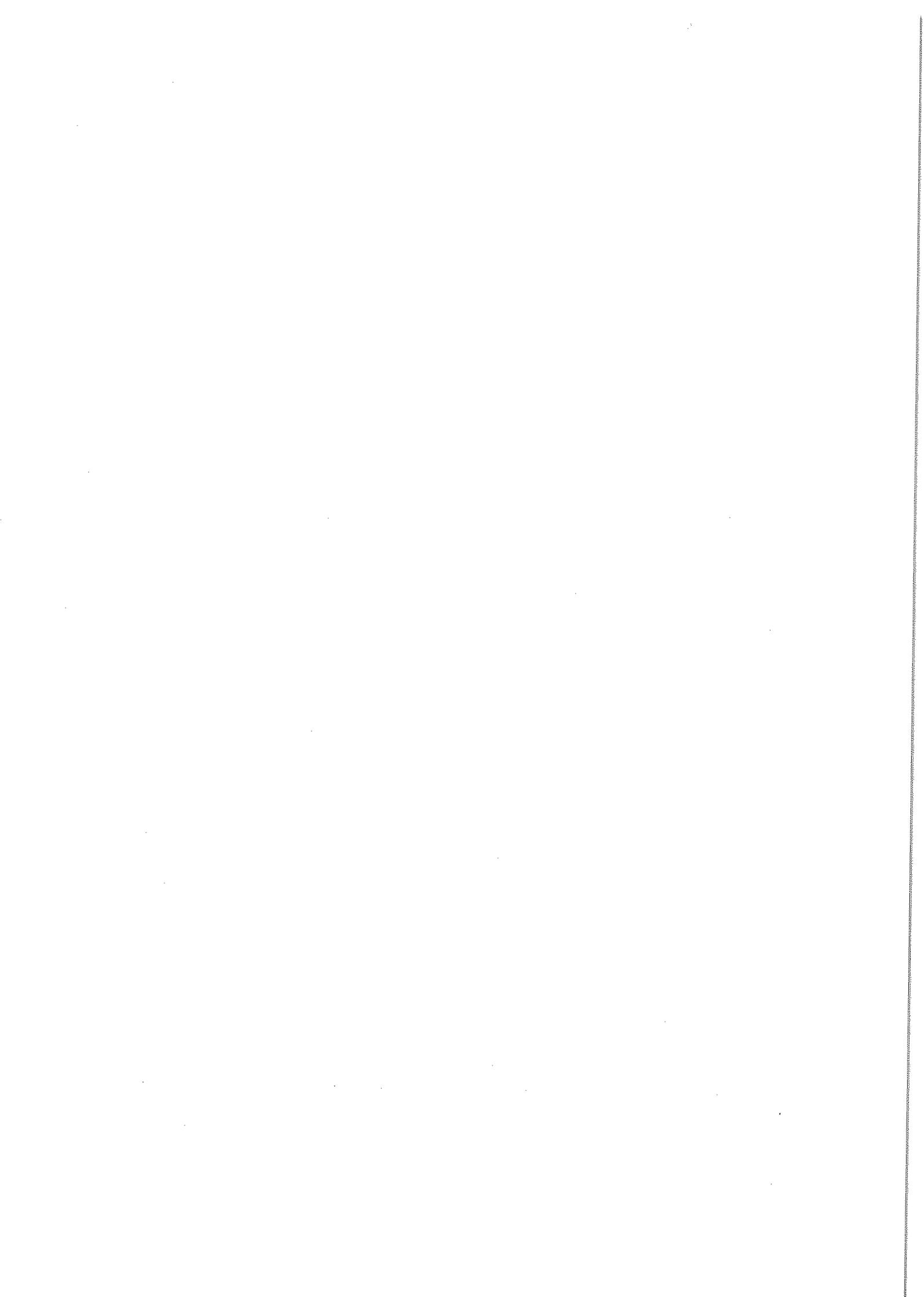
Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105).

FAIT A Auch

, LE 12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMP LES HIRONDELLES CONDOM - 320782261

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 15/09/1977 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sise 0, CENTRE SALVANDY, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 957.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 192.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 567.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 717.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 730.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 986.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	262.88
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

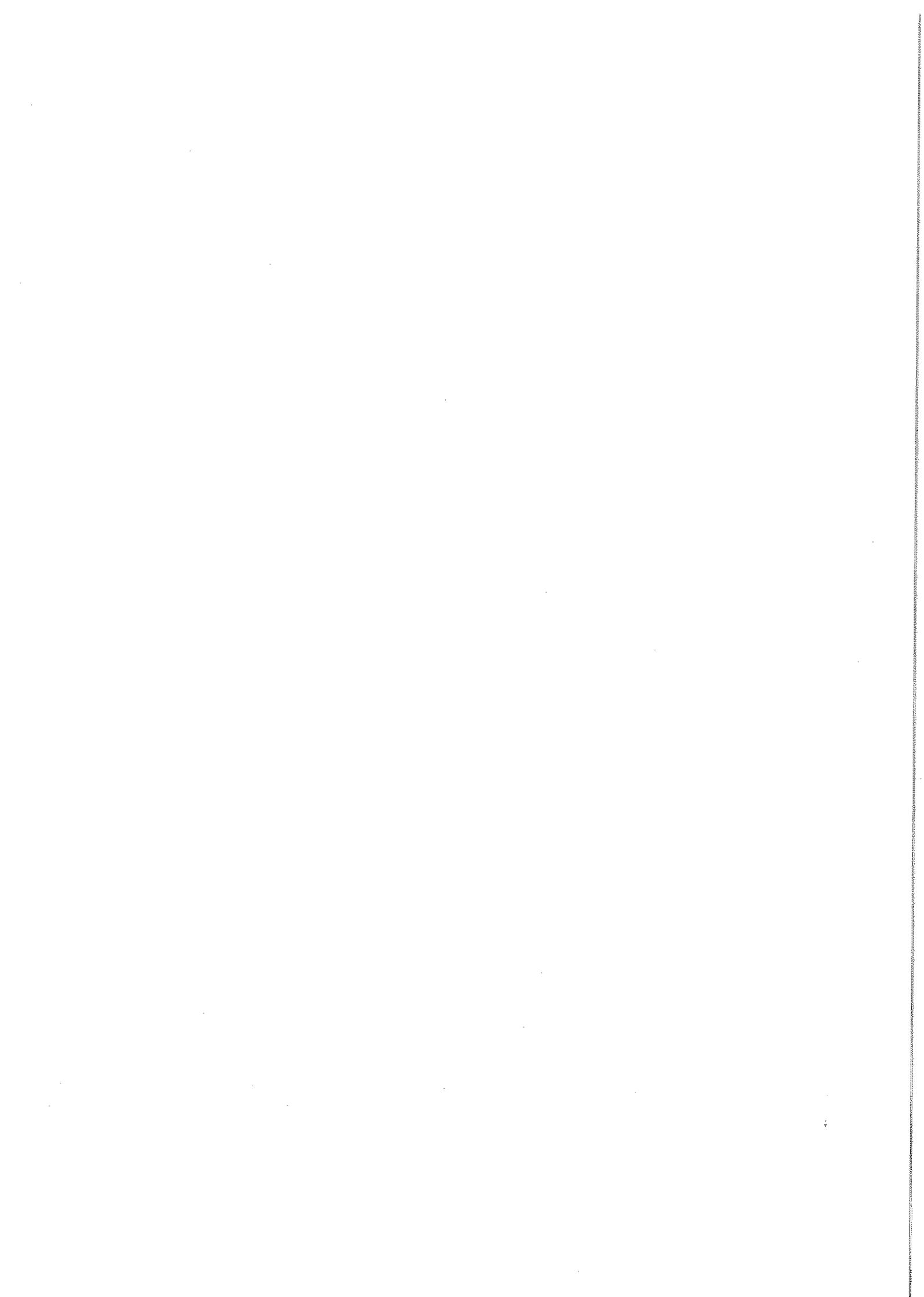
Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à la structure dénommée IMP LES HIRONDELLES CONDOM (320782261).

FAIT A *Avd*

, LE 12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé CILT ST BLANCARD (320003122) sis 0, , 32140, SAINT-BLANCARD et géré par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CILT ST BLANCARD (320003122) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 437 332.54 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 444.38 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGHITC » (320003114) et à la structure dénommée CILT ST BLANCARD (320003122).

FAIT A Auch

, LE 12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 14/12/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 887.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 035.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 854.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 291 777.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 189 717.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 291 777.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	234.03
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

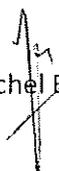
Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à la structure dénommée MAISON ST JACQUES MAS ROQUETAILLADE (320784242).

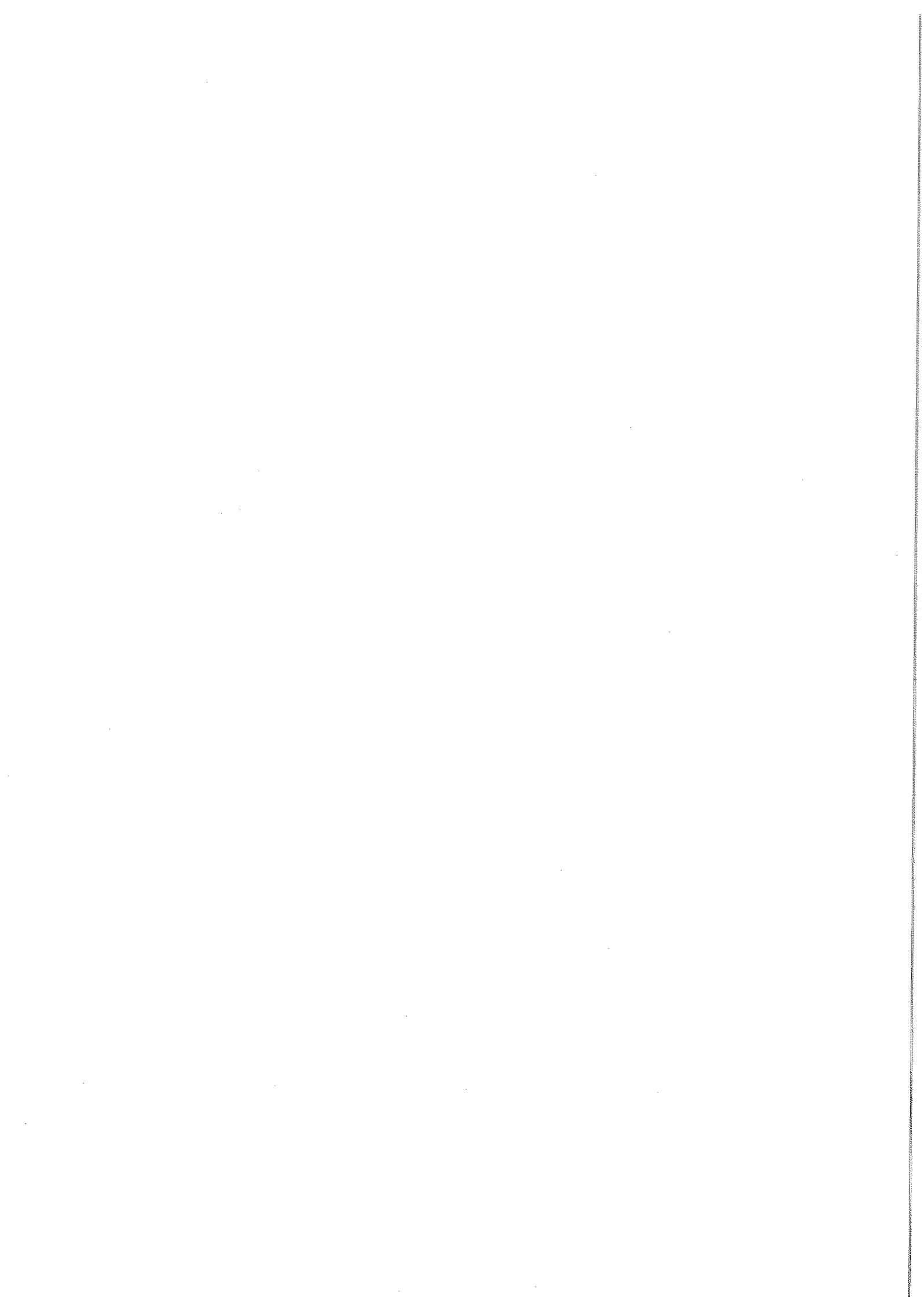
FAIT A Auch

, LE 12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DU GERS - 320002769

N° 2015-163-15

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Départemental GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2007 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU GERS (320002769) sis 10, R VICTOR HUGO, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2015, par la délégation territoriale de GERS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 813 006.31 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 702.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 694.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	826 006.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 006.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	826 006.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 162 601.26 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 650 405.05 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 200.42 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux.17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil général GERS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769).

FAIT A Auch

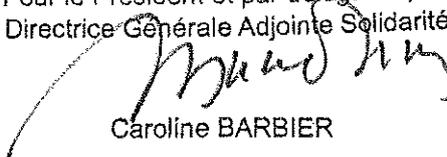
, LE

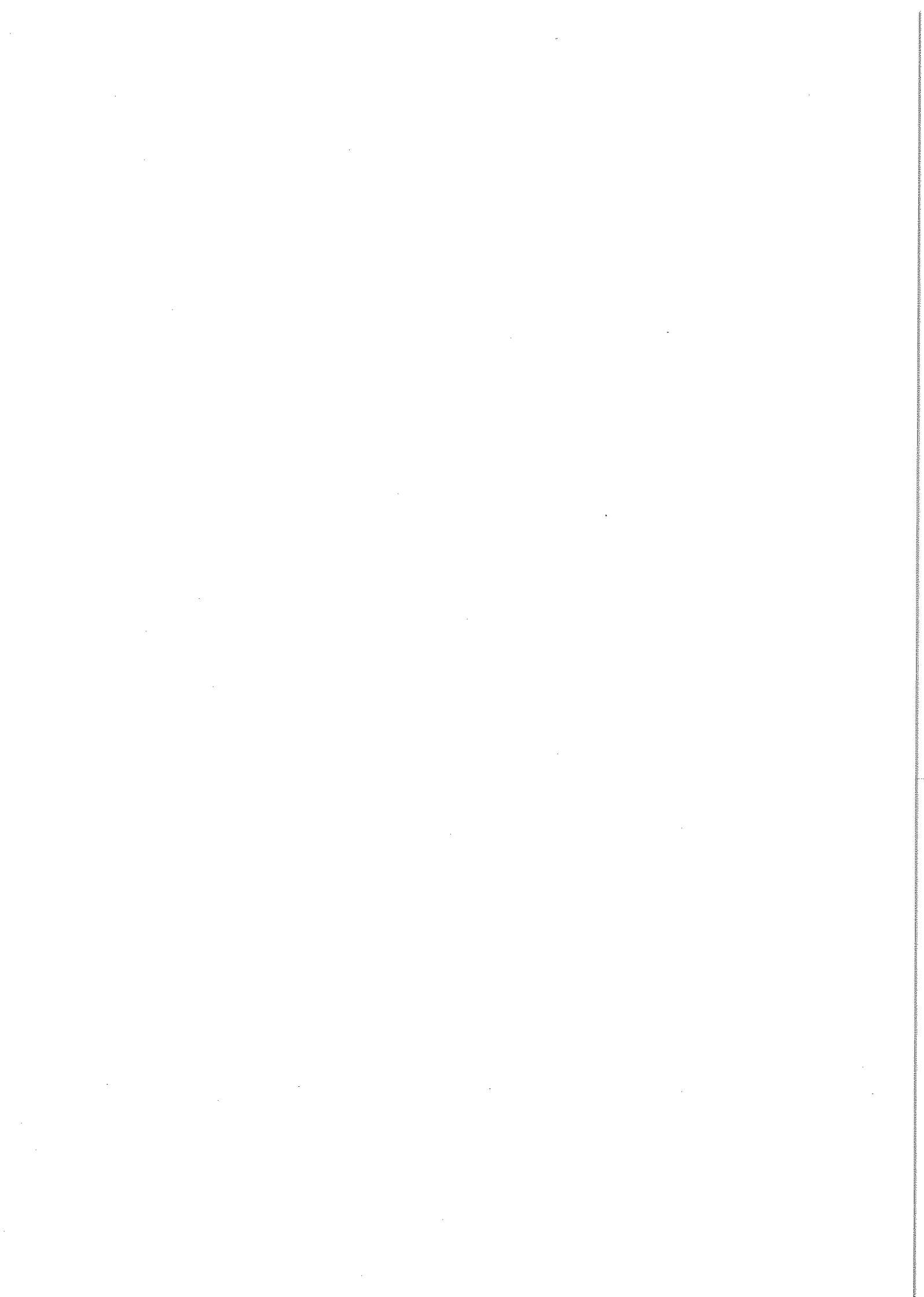
12 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY

Le président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarité

Caroline BARBIER



DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 24/03/1988 autorisant la création de la structure ITEP dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sise 0, , 32380, MAGNAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 361.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 413.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 502.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 276.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 276.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	451 276.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.49
Semí internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

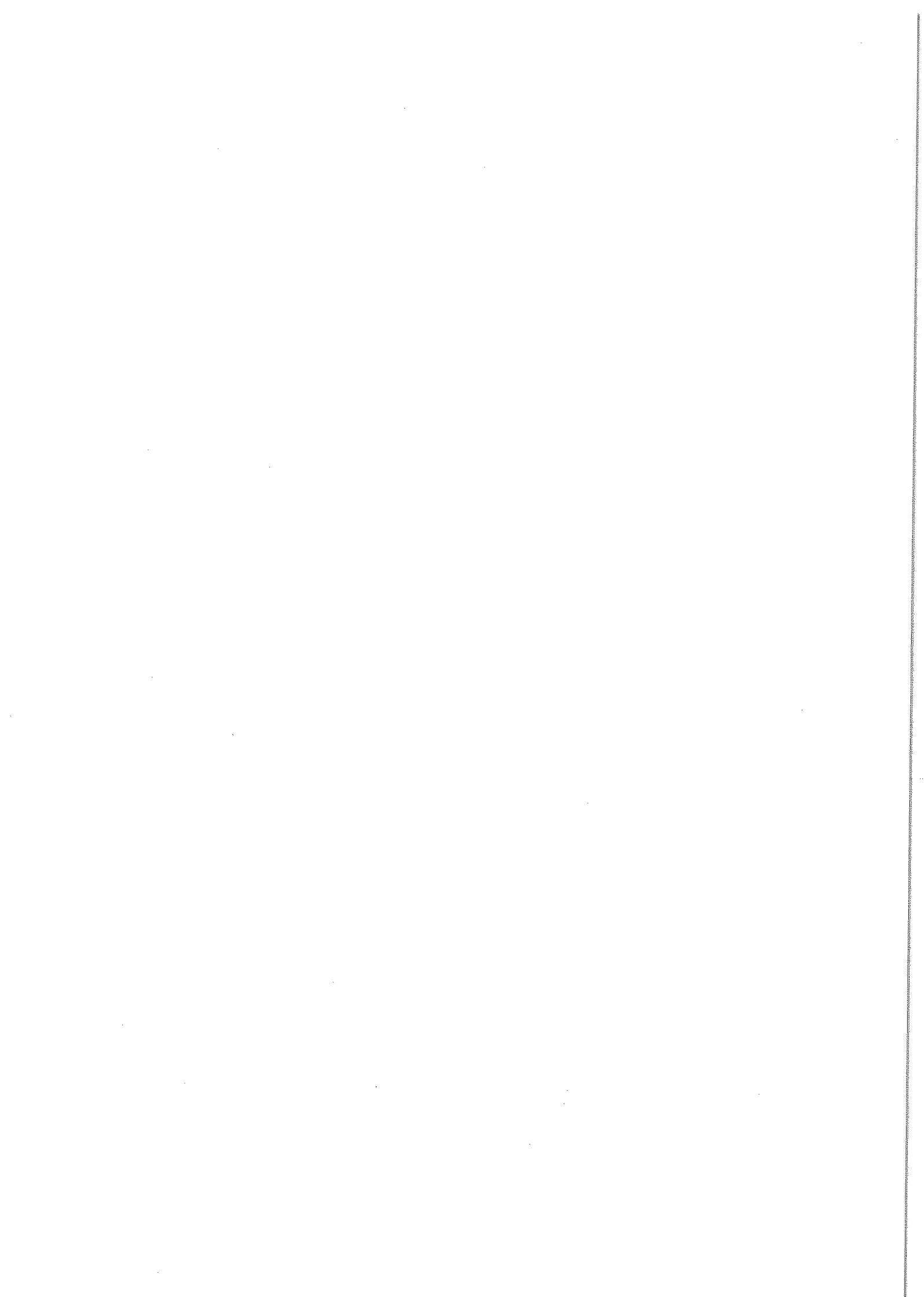
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE » (320000573) et à la structure dénommée CENTRE DU SARTHE (320784341).

FAIT A Auch, LE 15 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 13/09/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT-GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 128 563.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 115.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 437 018.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 486 062.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112 273.00
	Reprise d'excédents	338 682.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	168.40
Accueil temporaire	168.40
Accueil de jour	168.40
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS (320783319).

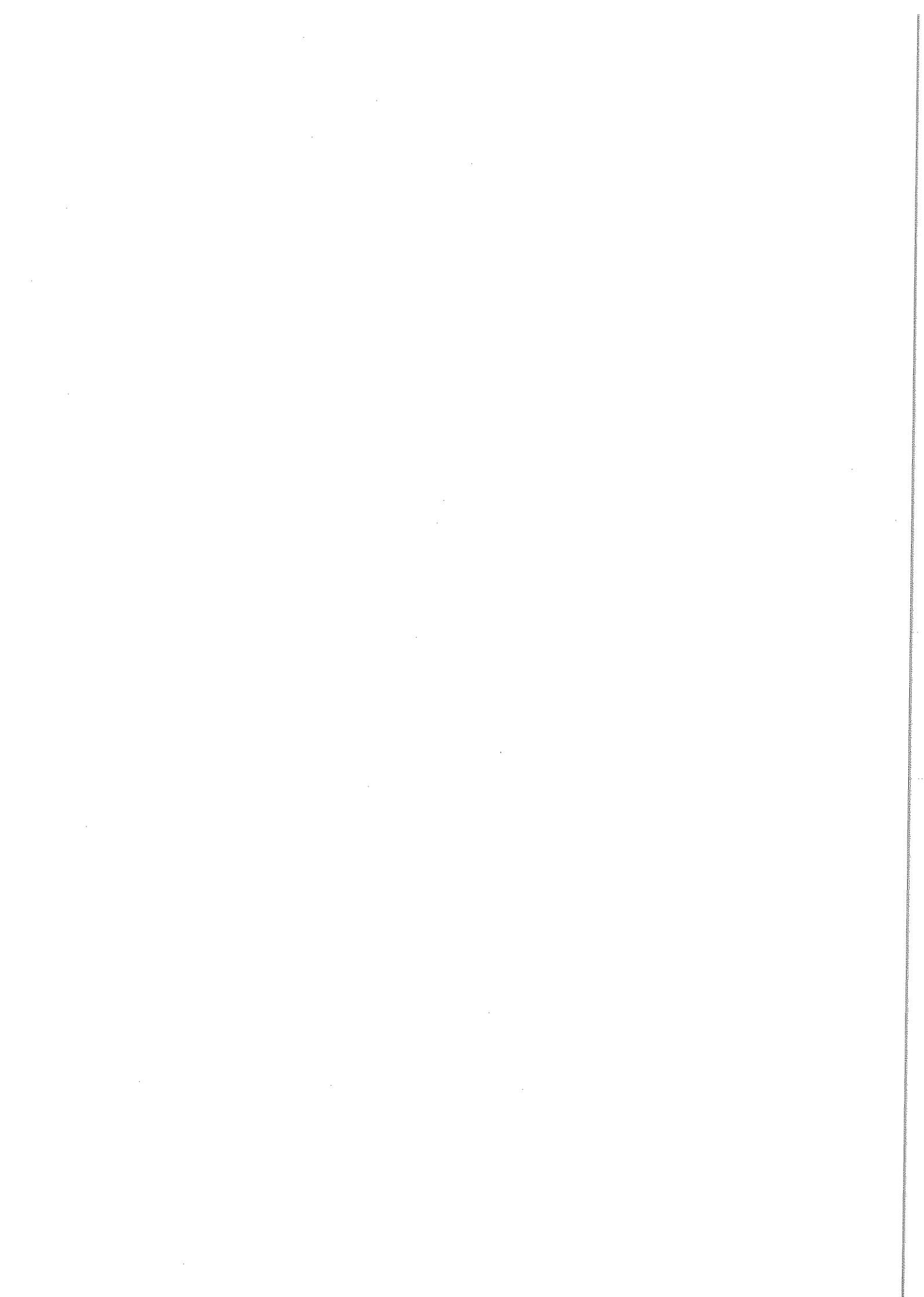
FAIT A Auch

, LE

15 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CASTEL ST LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) sis 0, , 32350, ORDAN-LARROQUE et géré par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 754 194.37 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 849.53 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARREAHP » (320003643) et à la structure dénommée FAM CASTEL ST LOUIS (320003262).

FAIT A Auch

, LE

15 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSD AUCH (SAIDEDA) - 320003700

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD AUCH (SAIDEDA) (320003700) sise 10, R PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ARSEAA (310782446);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2015, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD AUCH (SAIDEDA) (320003700) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 204 519.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD AUCH (SAIDEDA) (320003700) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 939.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 314.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 266.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	204 519.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	204 519.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	204 519.88

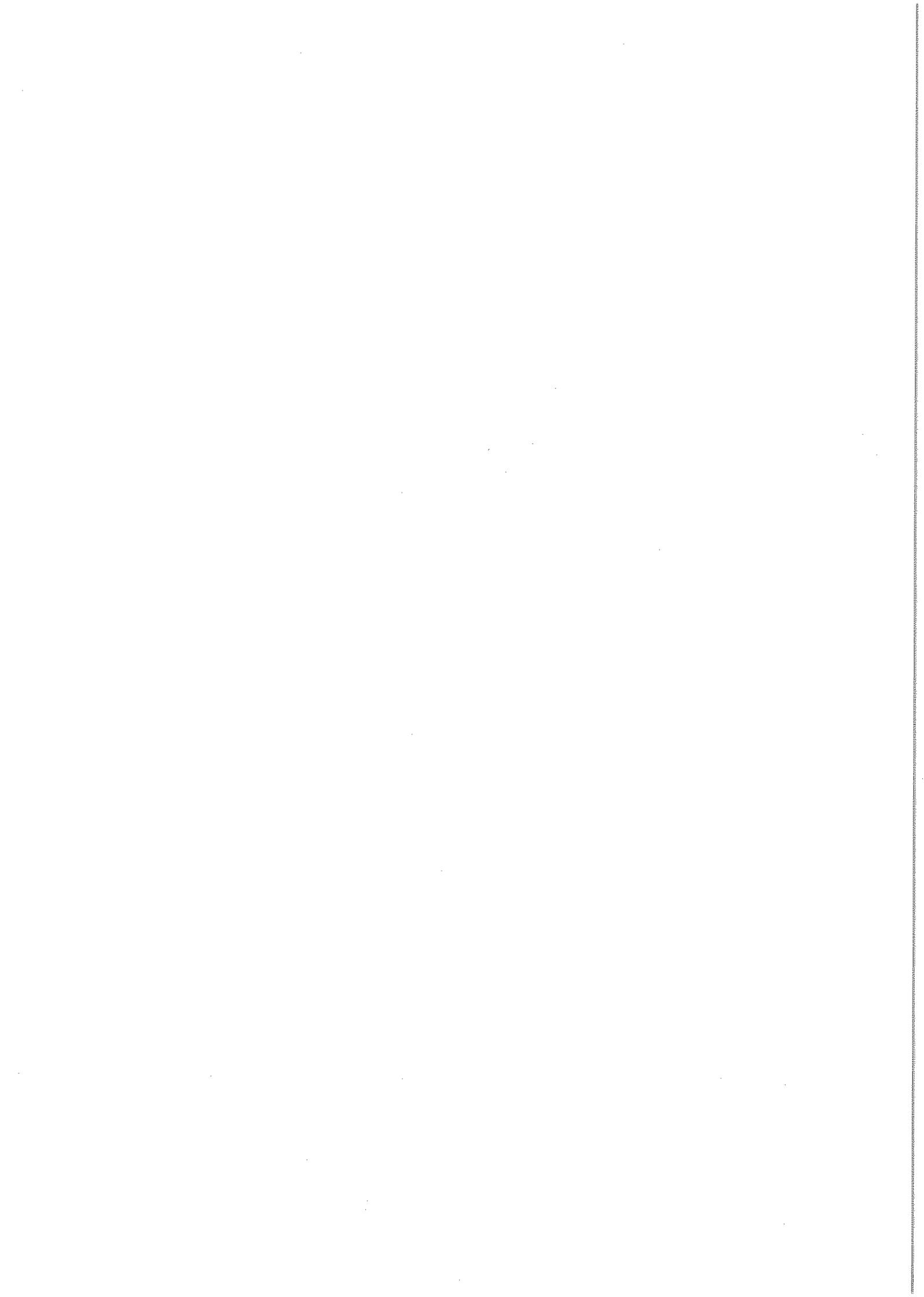
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 043.32 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEEA» (310782446) et à la structure dénommée SESSD AUCH (SAIDEDA) (320003700).

FAIT A Auch , LE 17 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

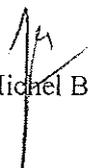
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/1990 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sis 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE-SUR-BAISE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 27 362.06 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 280.17 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE » (320004377) et à la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363).

FAIT A AUCH , LE 17 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sis 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et géré par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/09/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 773 145.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 488.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	38 657.28
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 428.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.87
Tarif journalier HT	64.43
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE CLOS D'ARMAGNAC » (320004351) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369).

FAIT A AUCH

, LE

17 JUN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) sis 19, R 1 ERE ARMEE FR RHIN DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 27/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 313 392.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 176 474.48
UHR	0.00
PASA	65 812.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	71 105.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 192 782.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	87.78

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

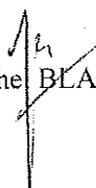
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

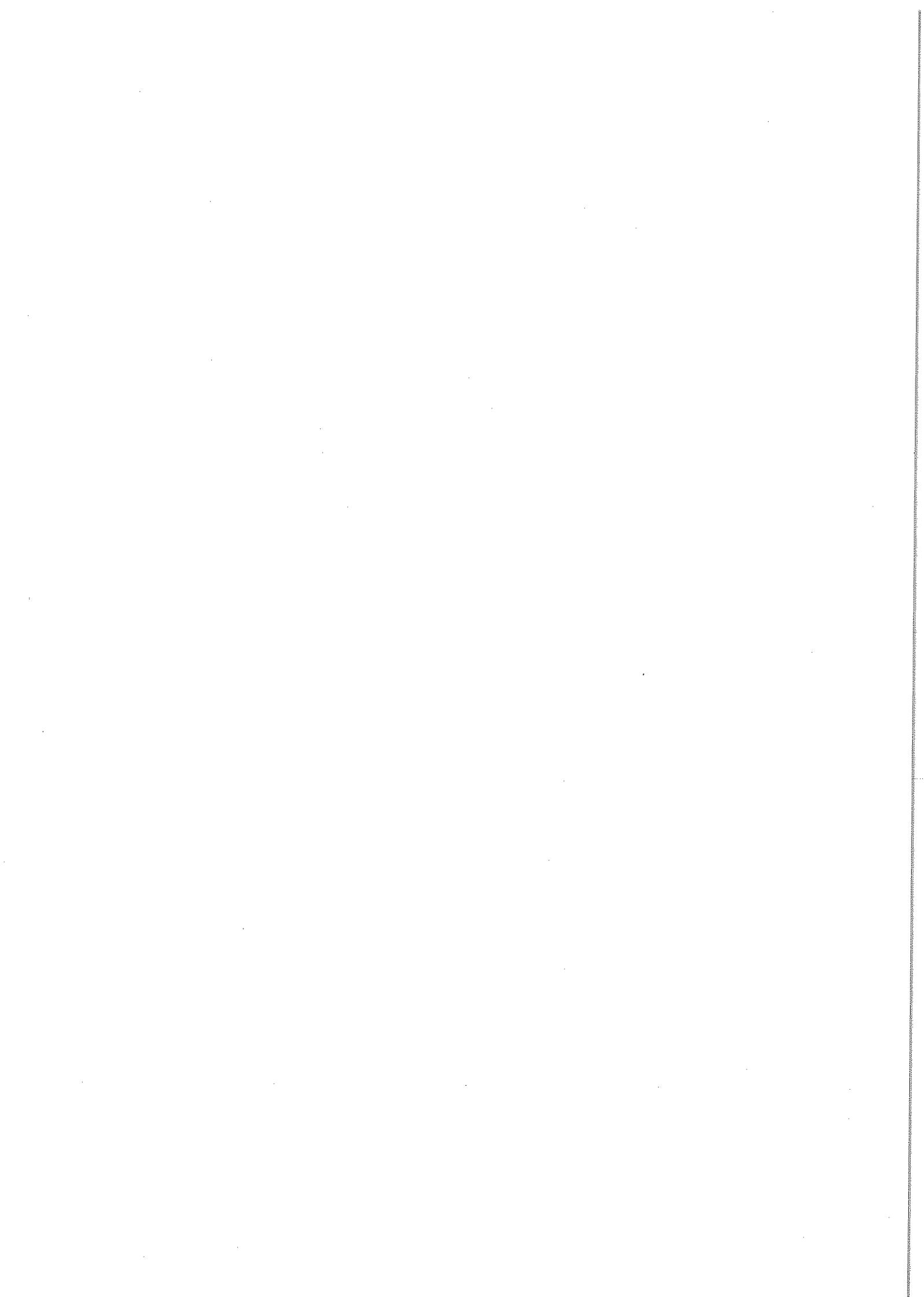
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145).

FAIT A AUCH

, LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Miche  BLAY



DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sis 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (320780158) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 360 730.50 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 315 023.18 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 707.32 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 199.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 530.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	360 730.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 730.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	360 730.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

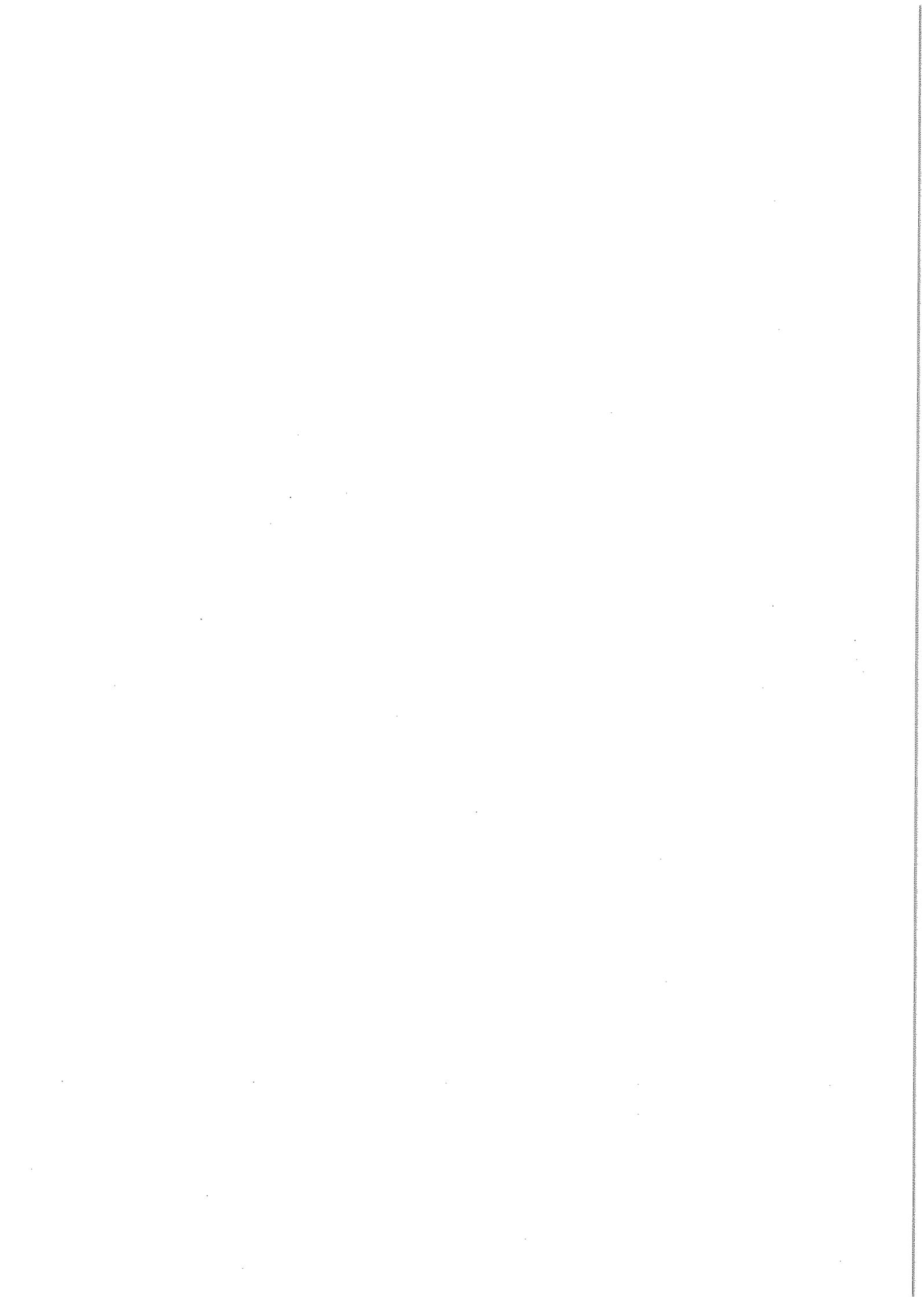
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 26 251.93 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 808.94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.20 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE GIMONT » (320780158) et à la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296).

FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sis 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 994 670.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	949 494.01
UHR	0.00
PASA	45 176.11
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 889.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160).

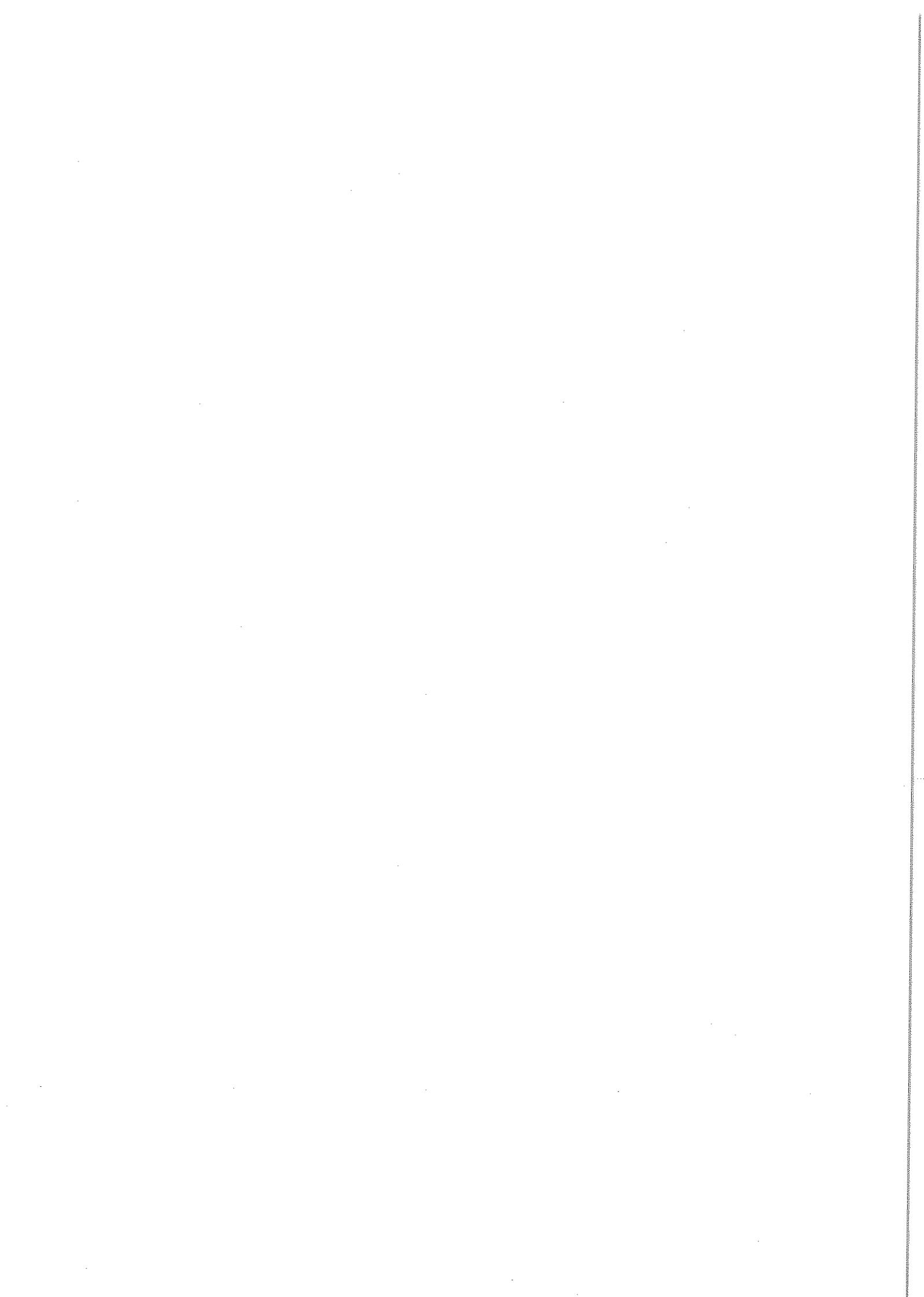
FAIT A AUCH

, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel  BLAY



DECISION TARIFAIRE N°288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sis 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (320780182) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 339 994.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 328 567.59 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 427.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 681.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 313.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 994.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 994.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	339 994.94

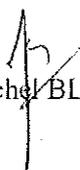
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

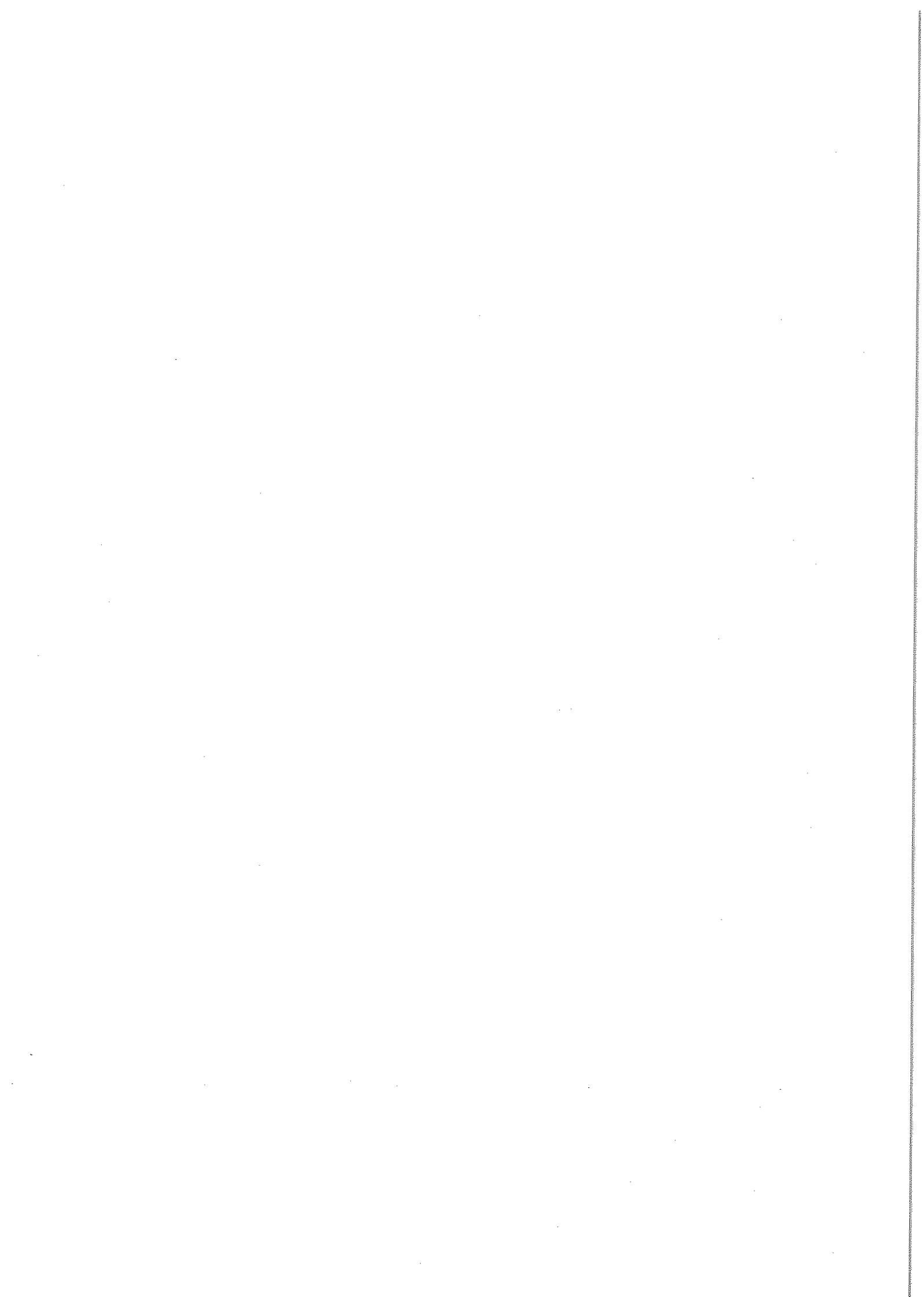
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 380.63 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 952.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 45.01 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN » (320780182) et à la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994).

FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1928 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sis 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC (320780216) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 423 238.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 368 392.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 032.37
Accueil de jour	21 813.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 603.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.60
Tarif journalier HT	62.33
Tarif journalier AJ	52.82

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC » (320780216) et à la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194).

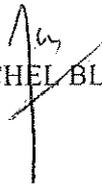
FAIT A AUCH

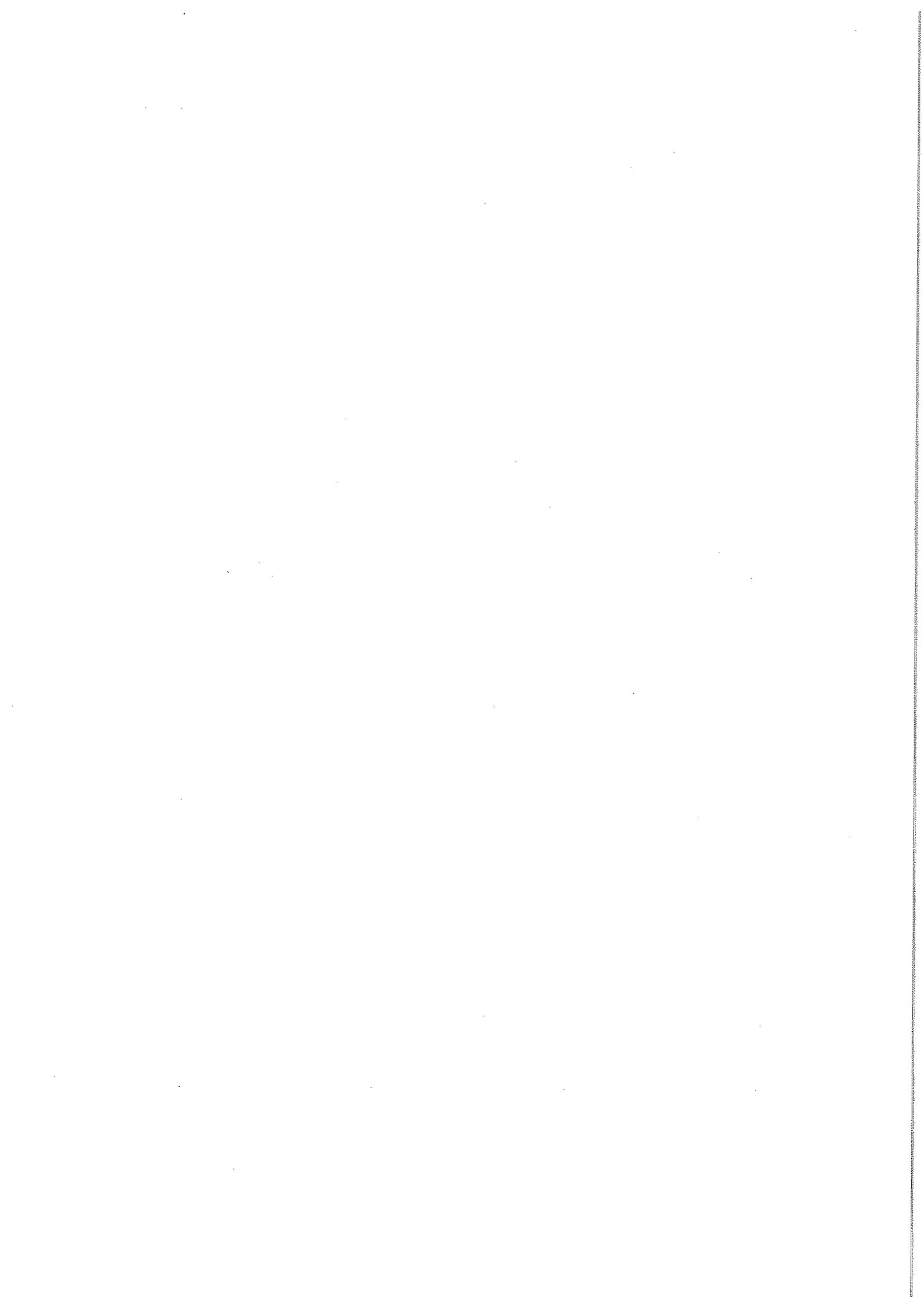
, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

JEAN-MICHEL BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 966 670.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	900 858.37
UHR	0.00
PASA	65 812.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 555.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152).

FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sis 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 635 374.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 374.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 947.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489).

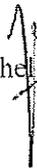
FAIT A AUCH

, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 058 676.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 058 676.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 556.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

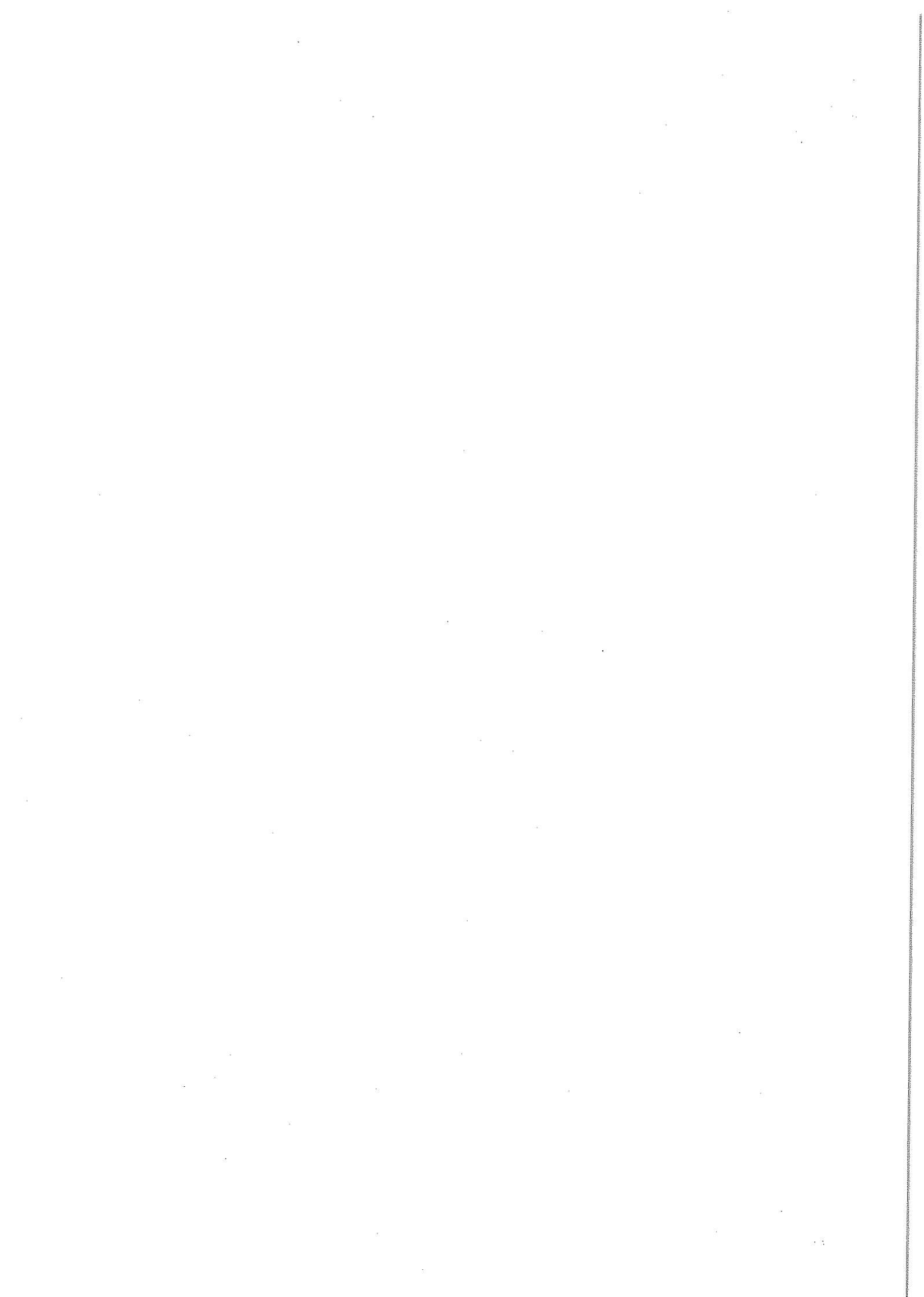
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178).

FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NOGARO (320783186) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par l'ARS Midi-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 332 767.83€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 266 955.52
UHR	0.00
PASA	65 812.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 063.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NOGARO » (320780208) et à la structure dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186).

FAIT A AUCH

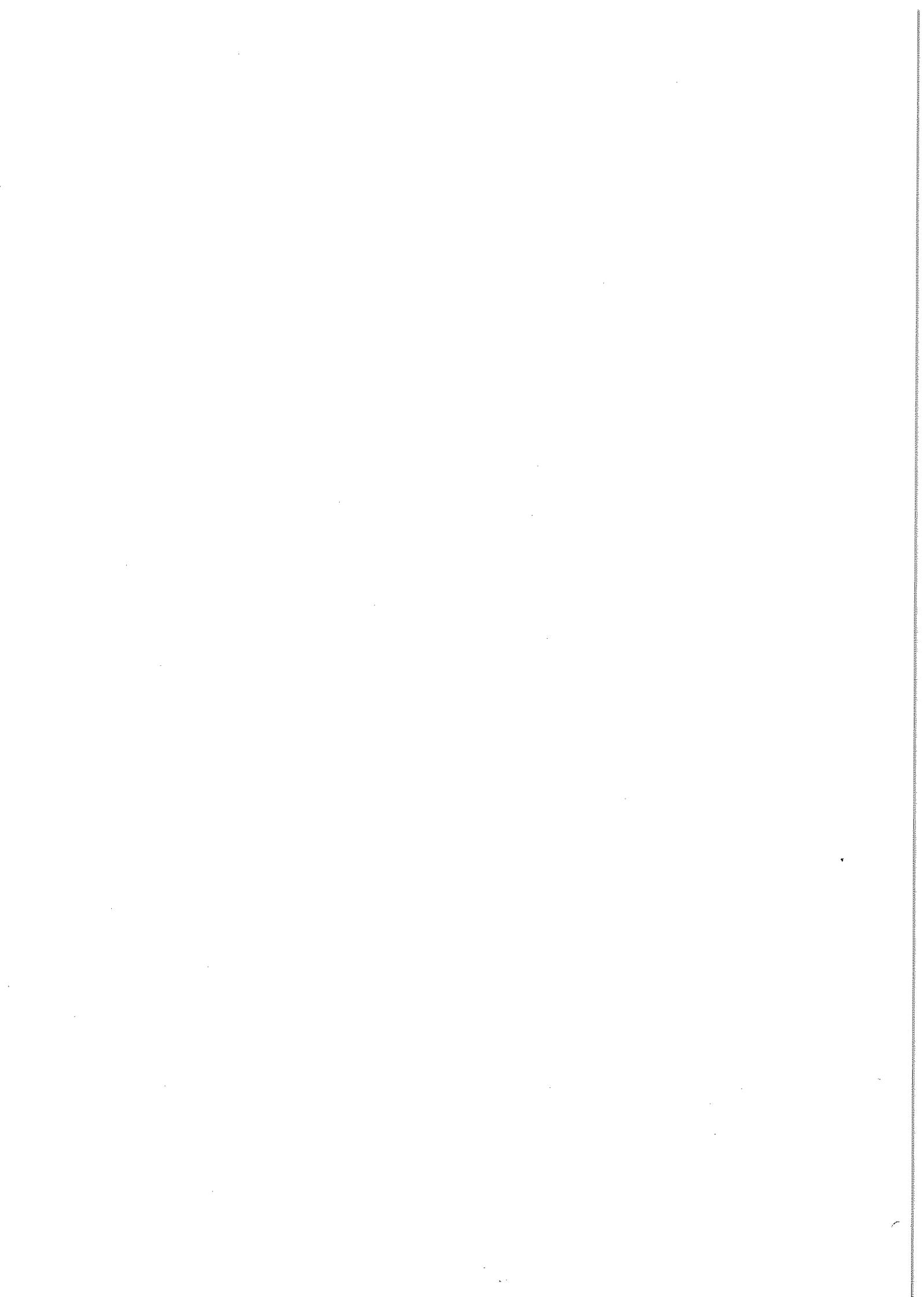
, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

ARS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 510 723.86 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 138.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 585.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 012.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 435.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 275.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 723.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 723.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	510 723.86

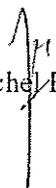
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 094.85 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 465.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.94 € pour les personnes âgées et de 40.53 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655).

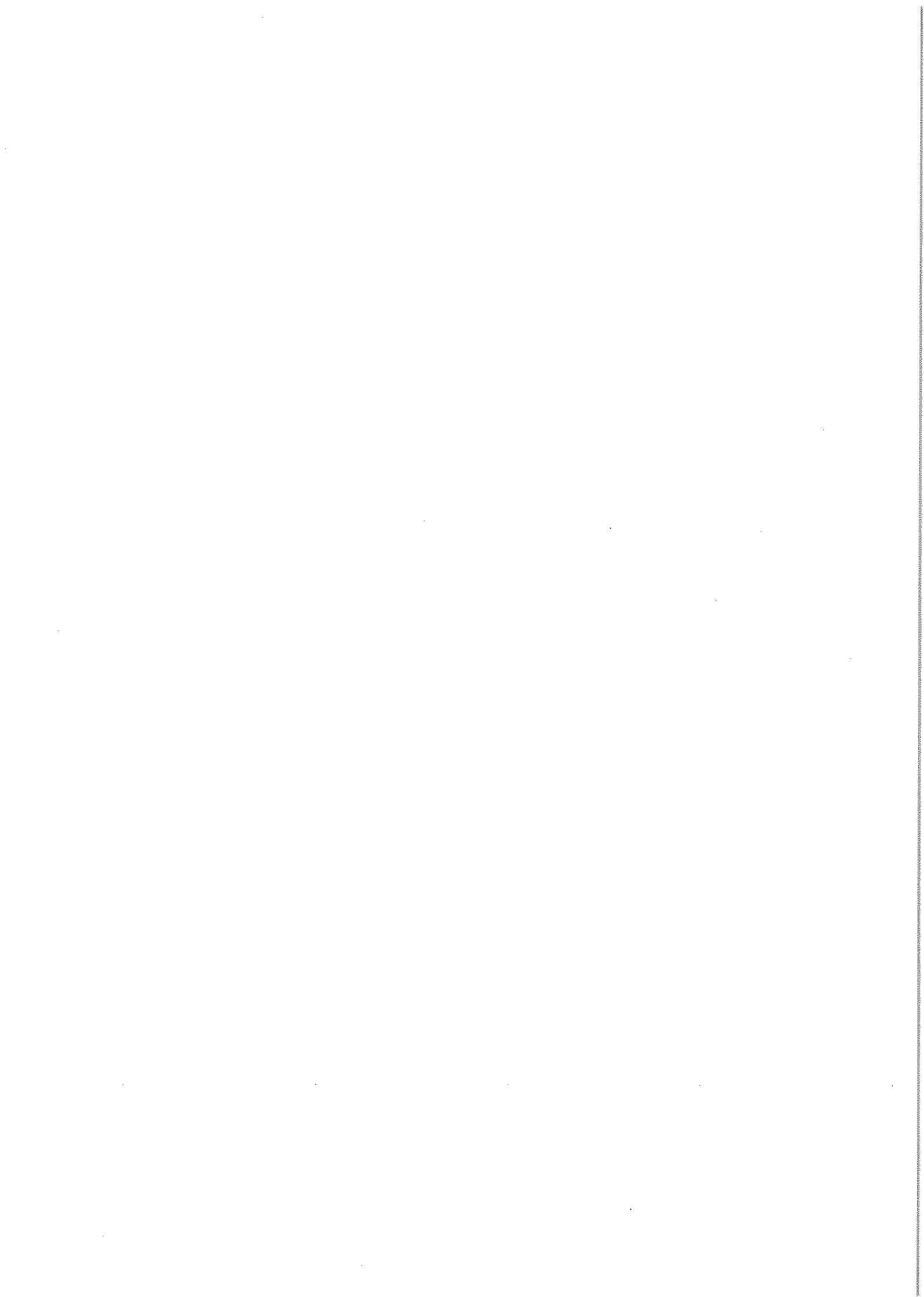
FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



117



DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH MIRANDE (320003304) sis 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (320780190) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 359 539.63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 685.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 853.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH MIRANDE (320003304) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 045.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 073.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 420.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 539.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 539.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	359 539.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 057.16 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 904.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.94 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE » (320780190) et à la structure dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304).

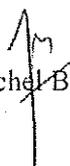
FAIT A AUCH

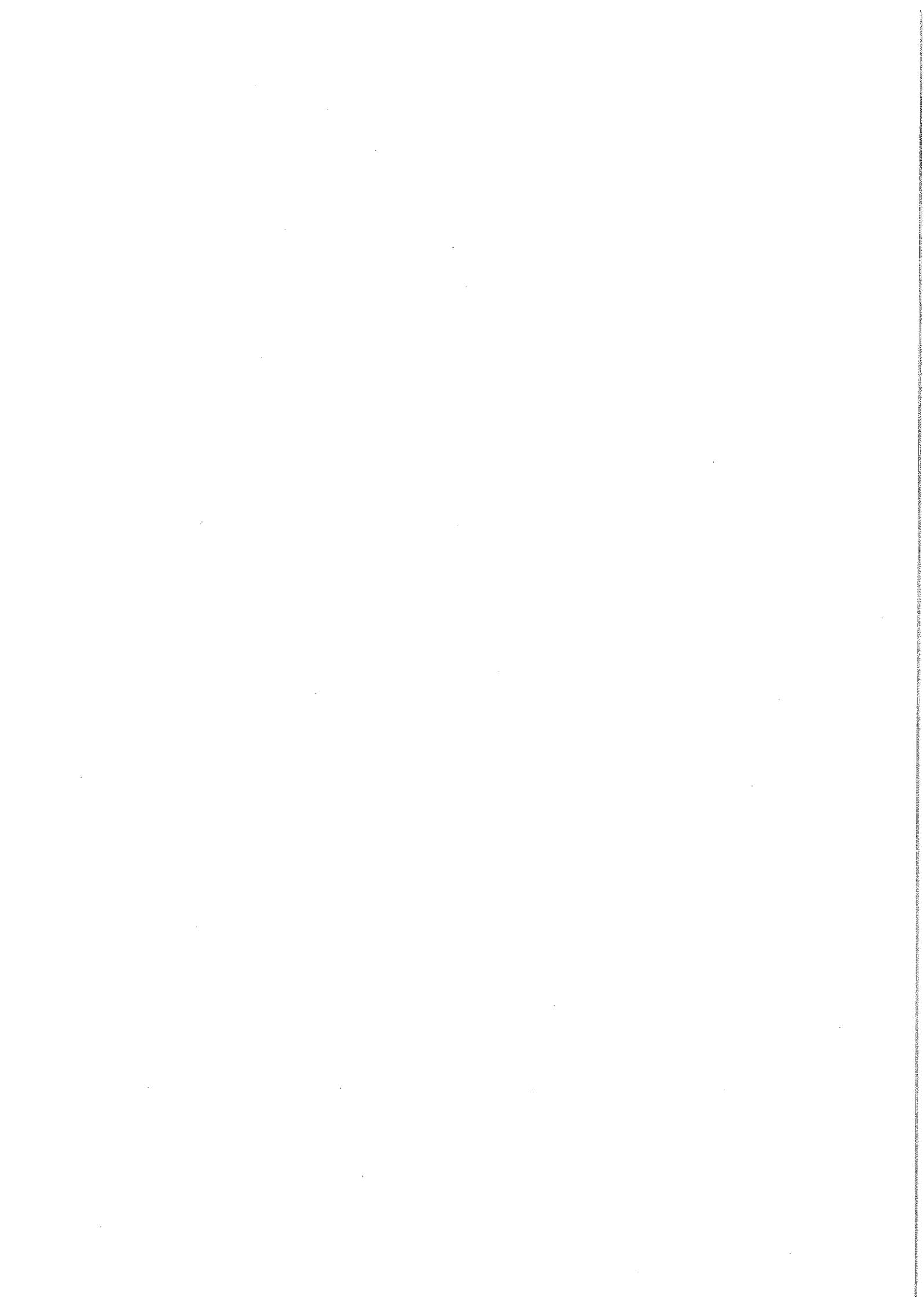
, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NOGARO (320784697) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 539 604.62 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 869.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 735.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH NOGARO (320784697) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 555.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 109.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 604.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 604.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 604.62

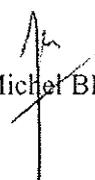
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

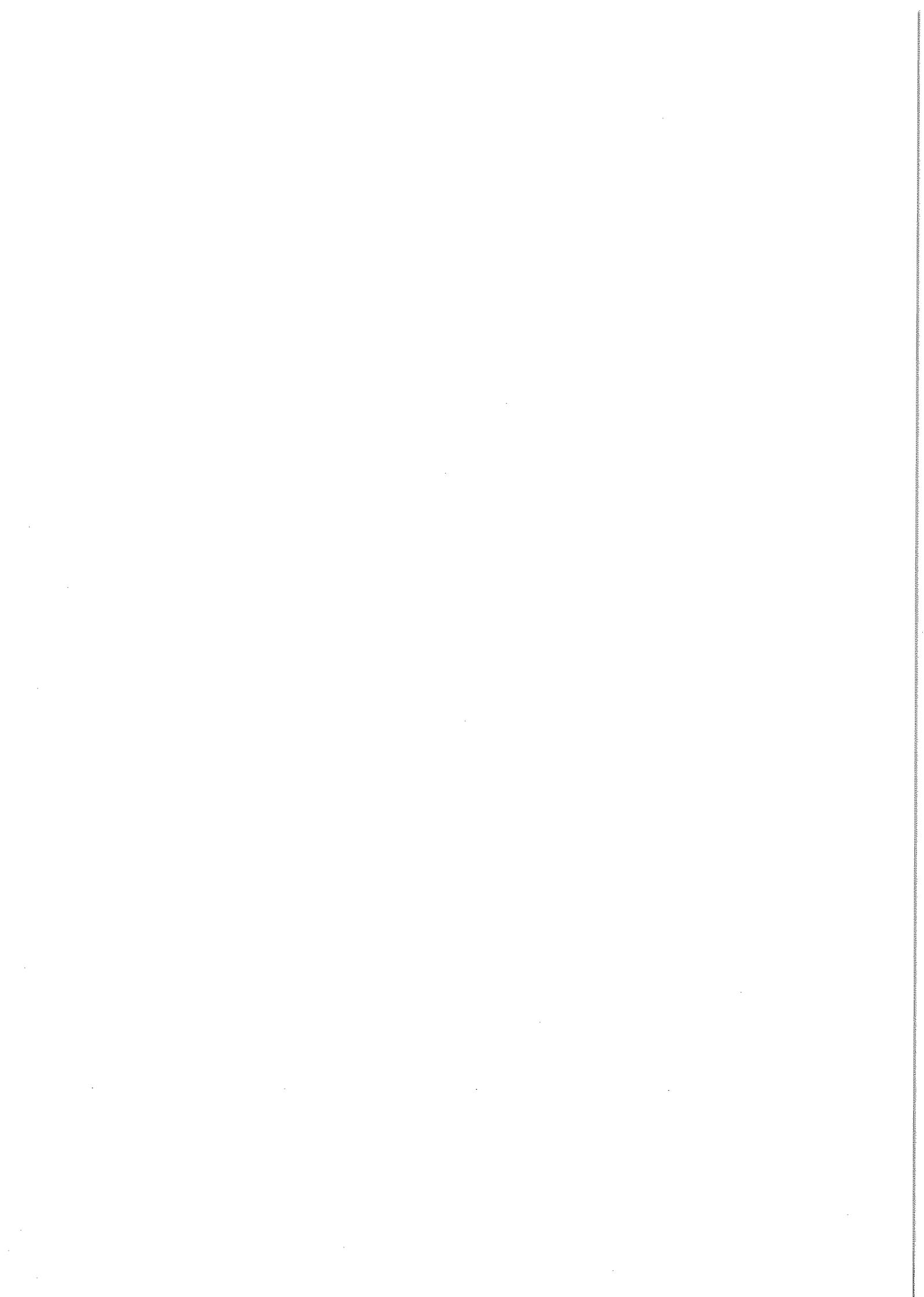
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 905.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 061.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.10 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NOGARO » (320780208) et à la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697).

FAIT A AUCH , LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSD DE L'UPAES L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015;
- VU l'arrêté en date du 07/04/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sise 0, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 669 017.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 416.61
	- dont CNR	4 628.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 307.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 560.05
	TOTAL Dépenses	669 017.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 017.66
	- dont CNR	4 628.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

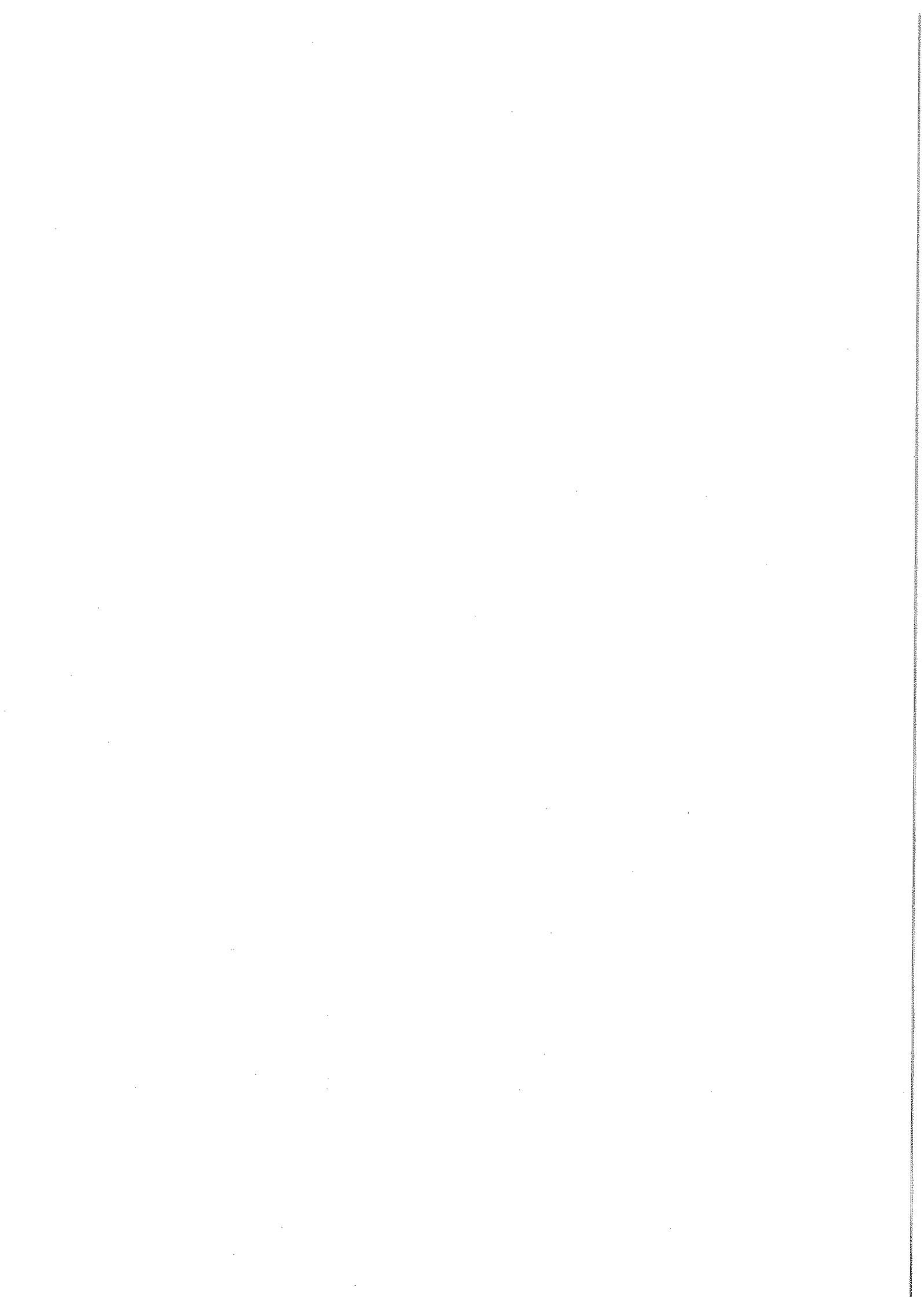
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 751.47 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767).

FAIT A Auch , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°353 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 05/07/1985 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 011,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 010,58
	- dont CNR	2 314,42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 459,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 480,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	295 231,66
	- dont CNR	2 314,42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	41 248,92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0,00
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Autres 1	114,74
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389).

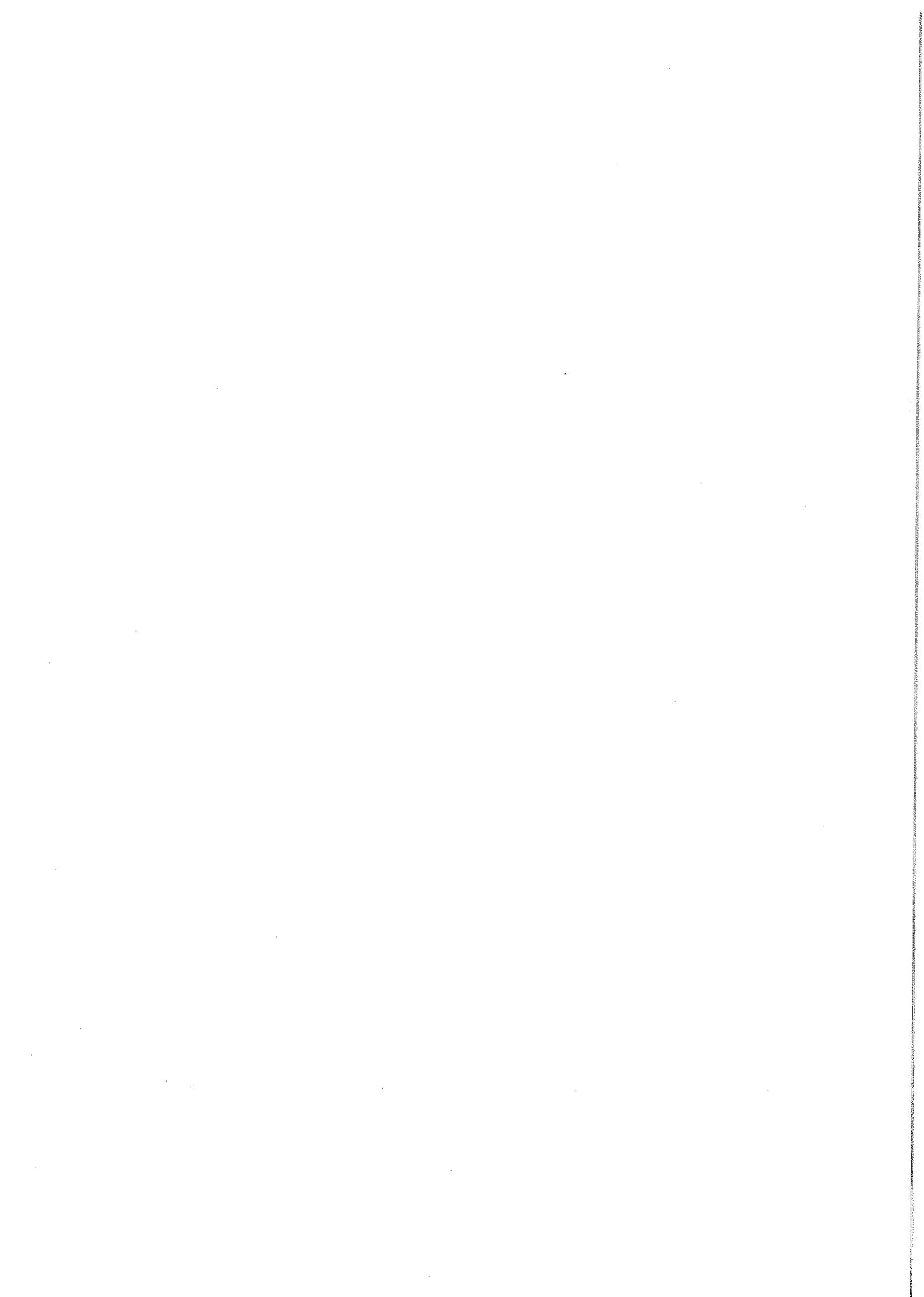
FAIT A Auch

, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP UPAES L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 15/10/1959 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 737.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 769 009.92
	- dont CNR	9 257.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 610.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	114 312.17
	TOTAL Dépenses	3 552 669.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 481 253.09
	- dont CNR	9 257.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 086.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 330.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 552 669.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	335.27
Semi internat	335.27
CAFS	335.27
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

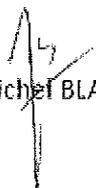
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

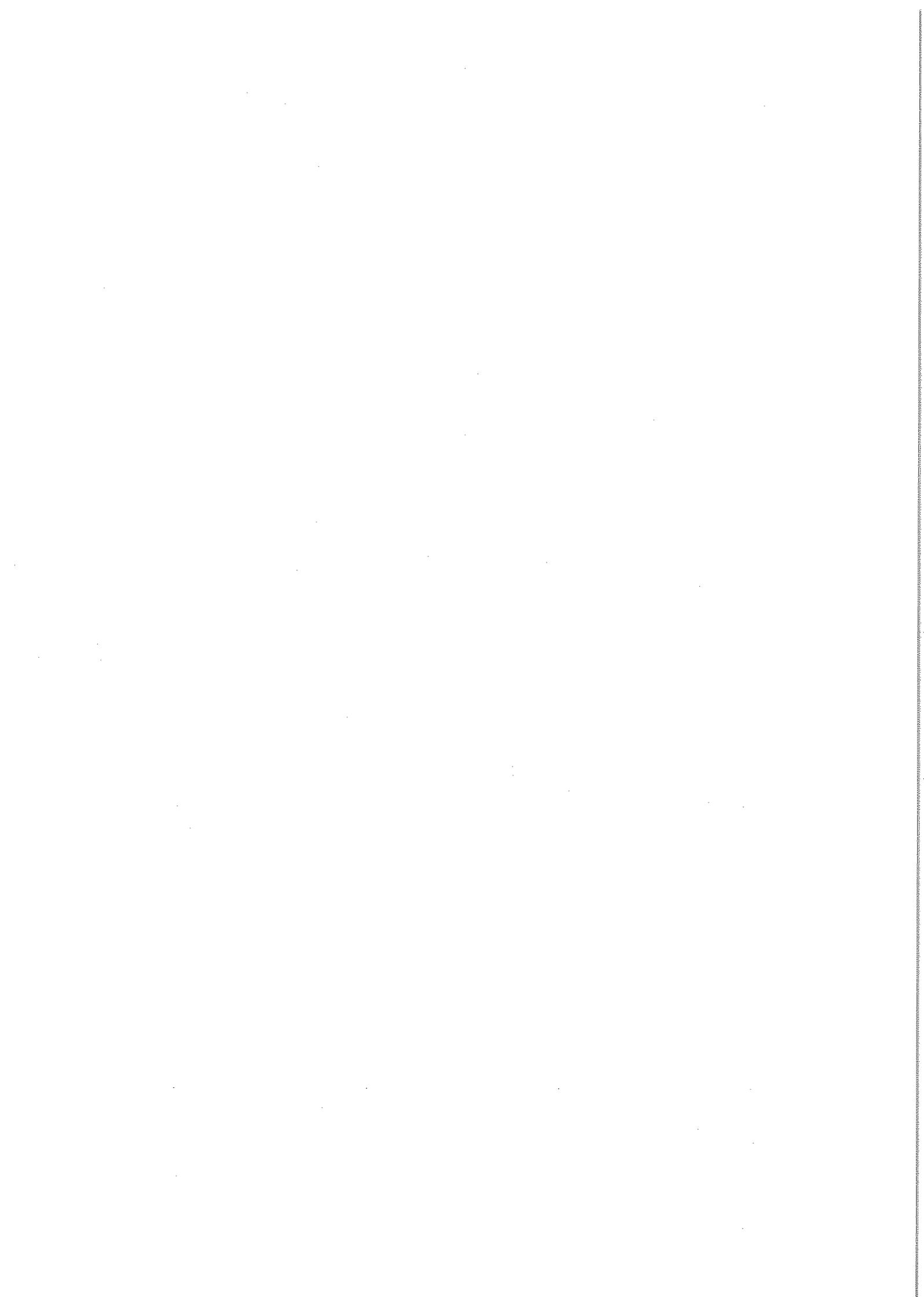
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP UPAES L'ESSOR (320780364).

FAIT A Auch, LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sis 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/11/2014;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 948 694.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	948 694.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 057.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

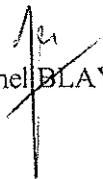
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

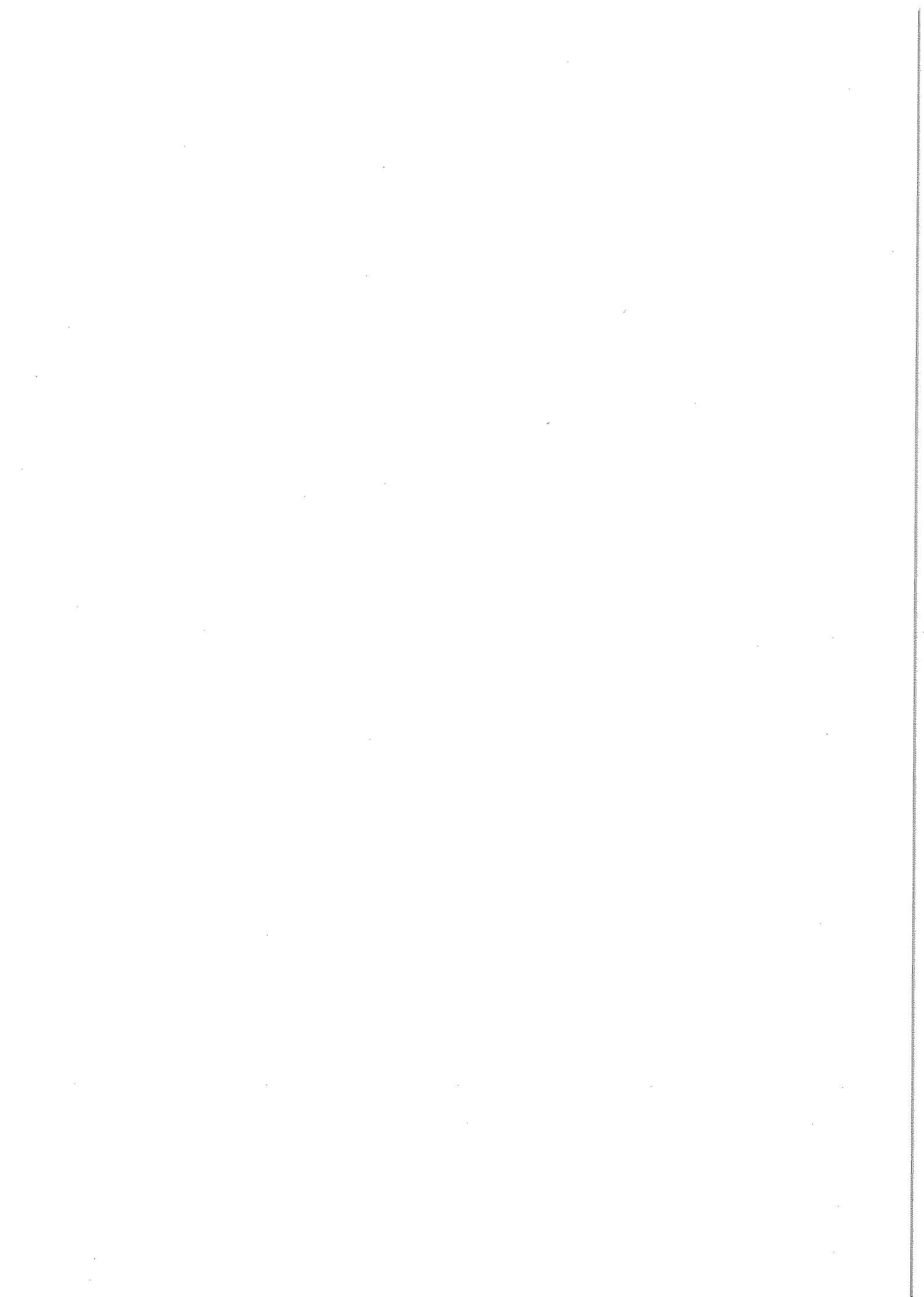
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (320000326) et à la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162).

FAIT A AUCH

, LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel  BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 254 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LAS PEYRERES (320780497) sis 0, CHE DE LA JOURDIANNE, 32420, SIMORRE et géré par l'entité dénommée SAS C.A SANTE (750054397) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/06/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 738 938.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	738 938.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 578.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS C.A SANTE » (750054397) et à la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497).

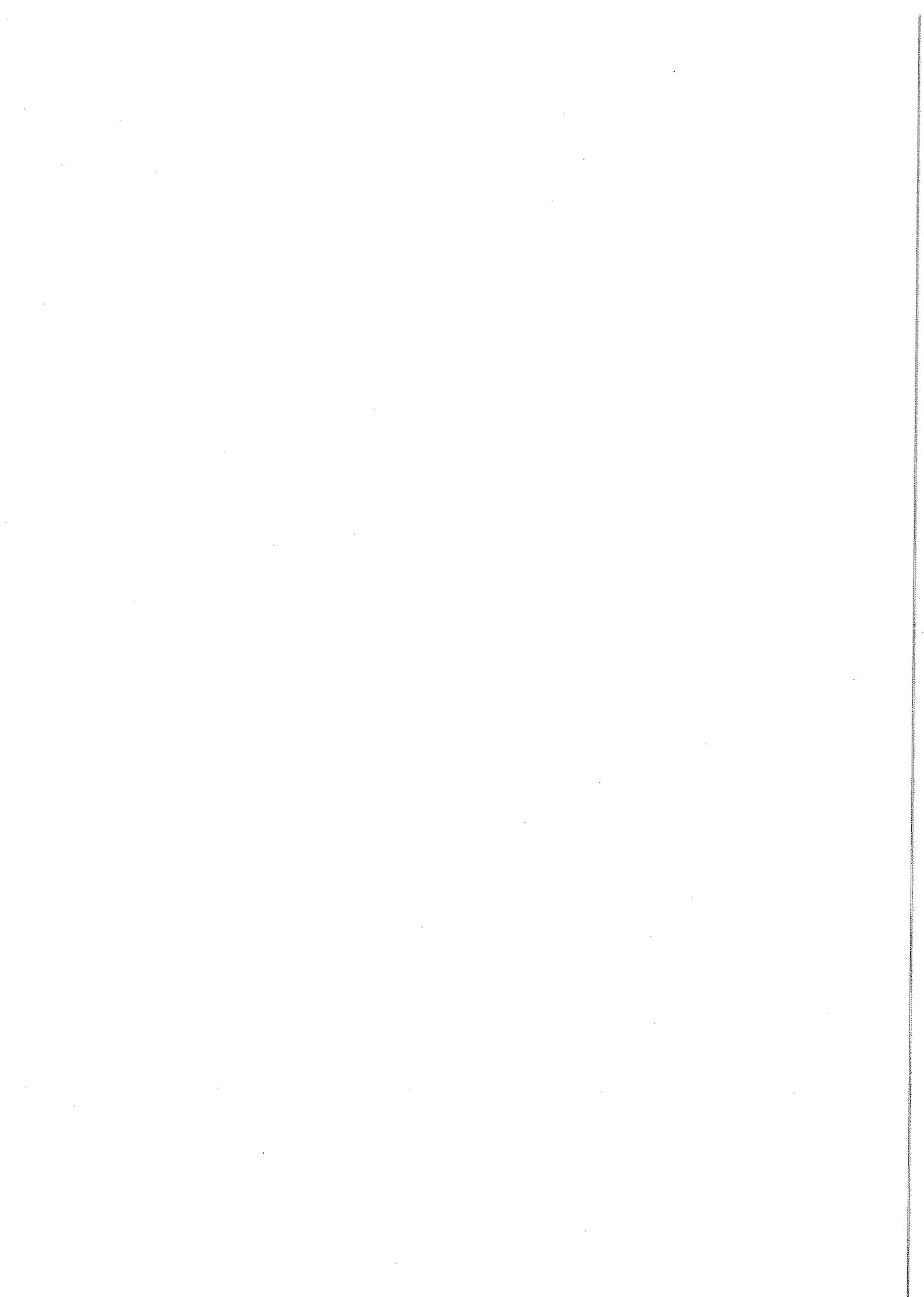
FAIT A AUCH

, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 21/02/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sis 17, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 057 984.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	980 755.80
UHR	0.00
PASA	66 217.43
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 165.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.68
Tarif journalier HT	100.10
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" » (320000359) et à la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196).

FAIT A AUCH

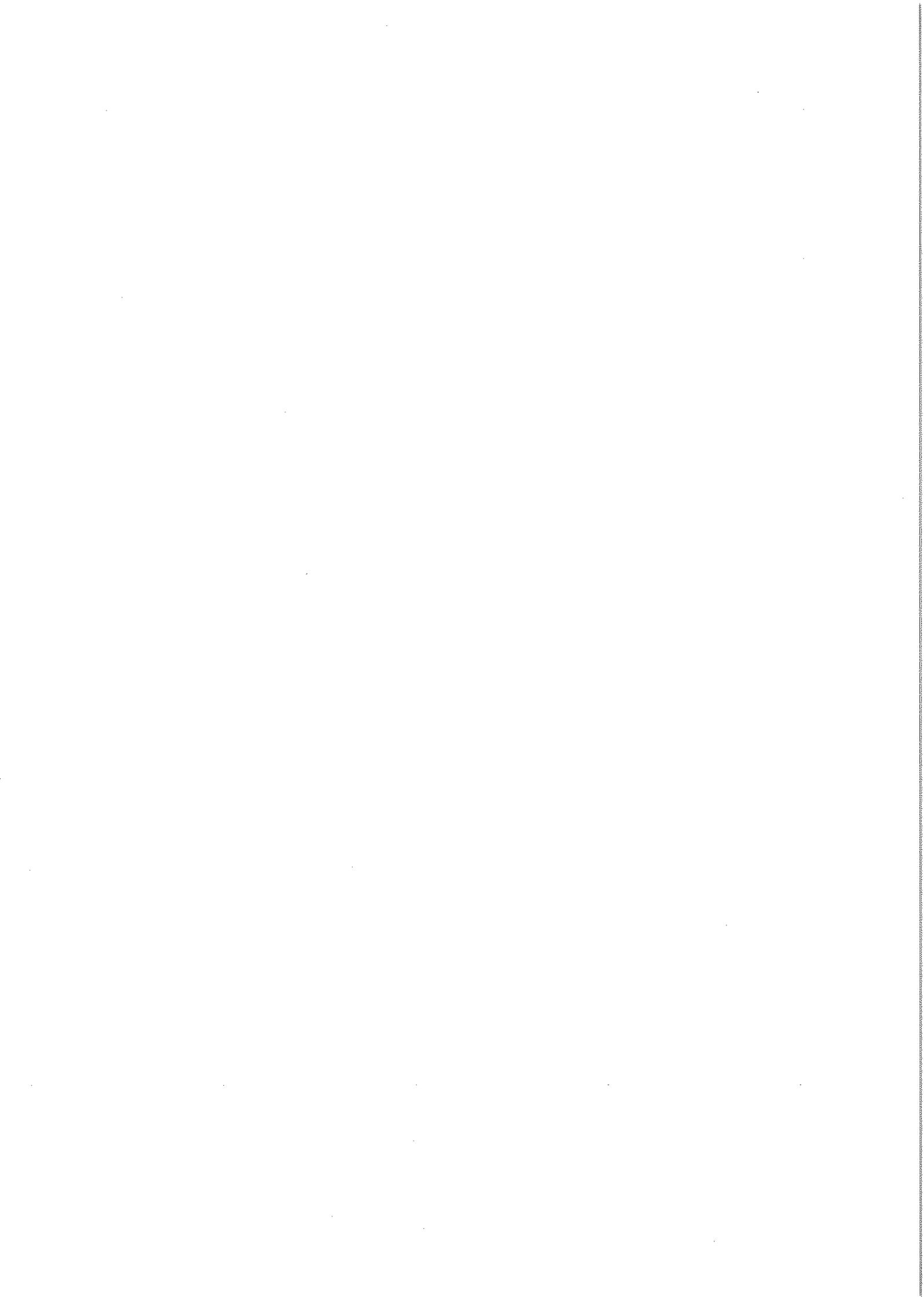
, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606) sis 10, R DE LA SOMME, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON RETRAITE ST.DOMINIQUE (320000607) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 471 512.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	471 512.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 292.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

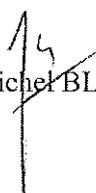
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON RETRAITE ST.DOMINIQUE » (320000607) et à la structure dénommée EHPAD ST DOMINIQUE AUCH (320784606).

FAIT A AUCH , LE 18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean- Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS (320785629) sis 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/12/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS (320785629) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 362 280.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	362 280.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 190.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

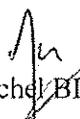
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONT-ROYAL » (320785611) et à la structure dénommée EHPAD "MONT ROYAL" MONTREAL DU GERS (320785629).

FAIT A AUCH

, LE

18 JUN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé EHPAD LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sis 0, , 32400, TERMES-D'ARMAGNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 37 568.87 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 130.74 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS » (320003098) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139).

FAIT A AUCH

, LE

18 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU GRAND AUCH - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GRAND AUCH (320782816) sis 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH (320783467) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GRAND AUCH (320782816) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 548 466.36 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 491 331.71 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 134.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GRAND AUCH (320782816) sont autorisées comme suit :

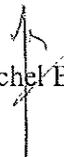
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 791.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 238 078.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 629 870.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 548 466.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 904.33
		TOTAL Recettes

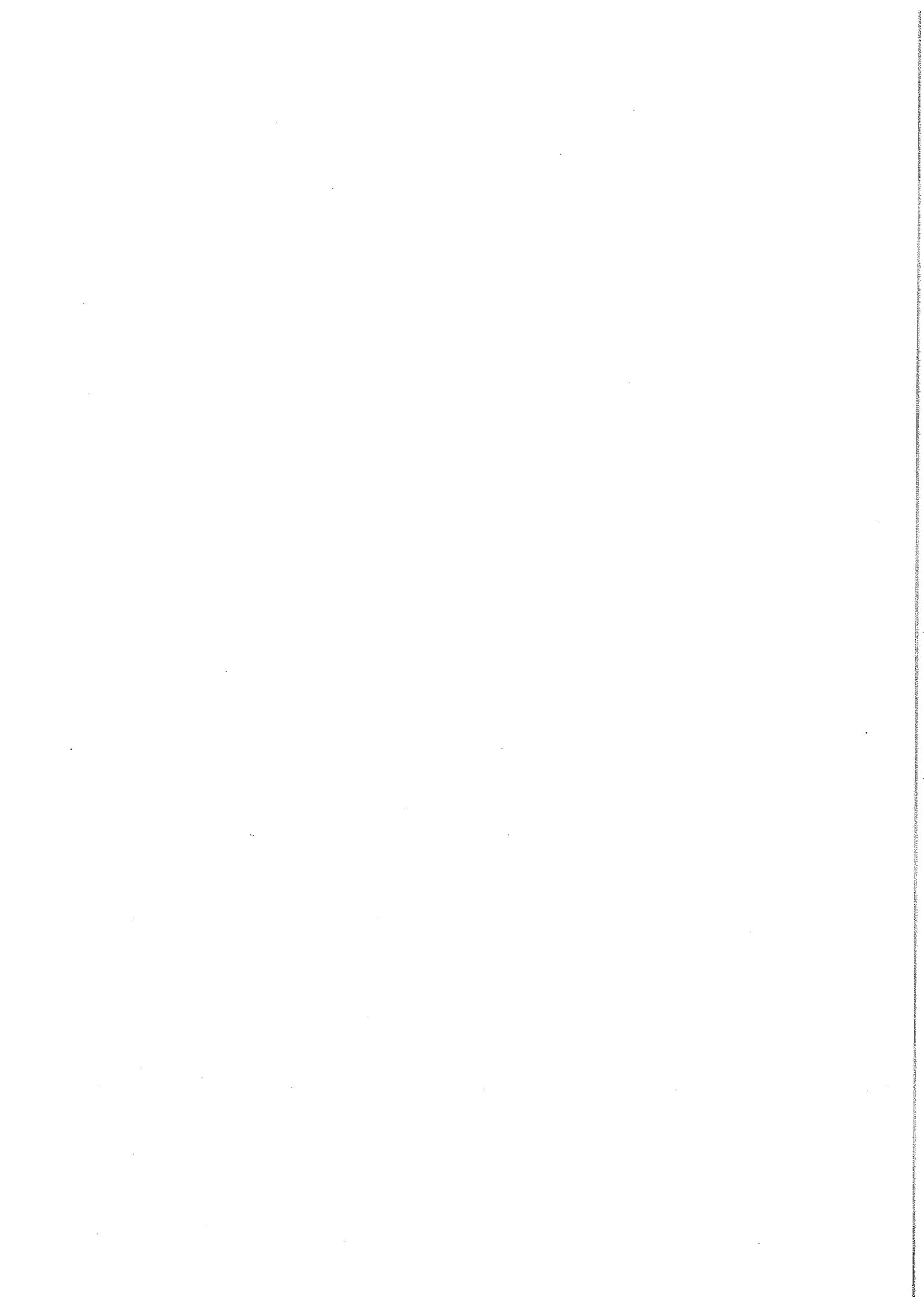
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 124 277.64 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 761.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 49.11 € pour les personnes âgées et de 31.74 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DU GRAND AUCH » (320783467) et à la structure dénommée SSIAD DU GRAND AUCH (320782816).

FAIT A AUCH , LE 19 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) sis 0, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION (320003601) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 404 196.65 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 923.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 273.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 209.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 263.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 842.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 314.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 196.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 117.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 660.26 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 022.79 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.58 € pour les personnes âgées et de 33.63 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION » (320003601) et à la structure dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676).

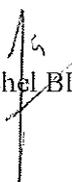
FAIT A AUCH

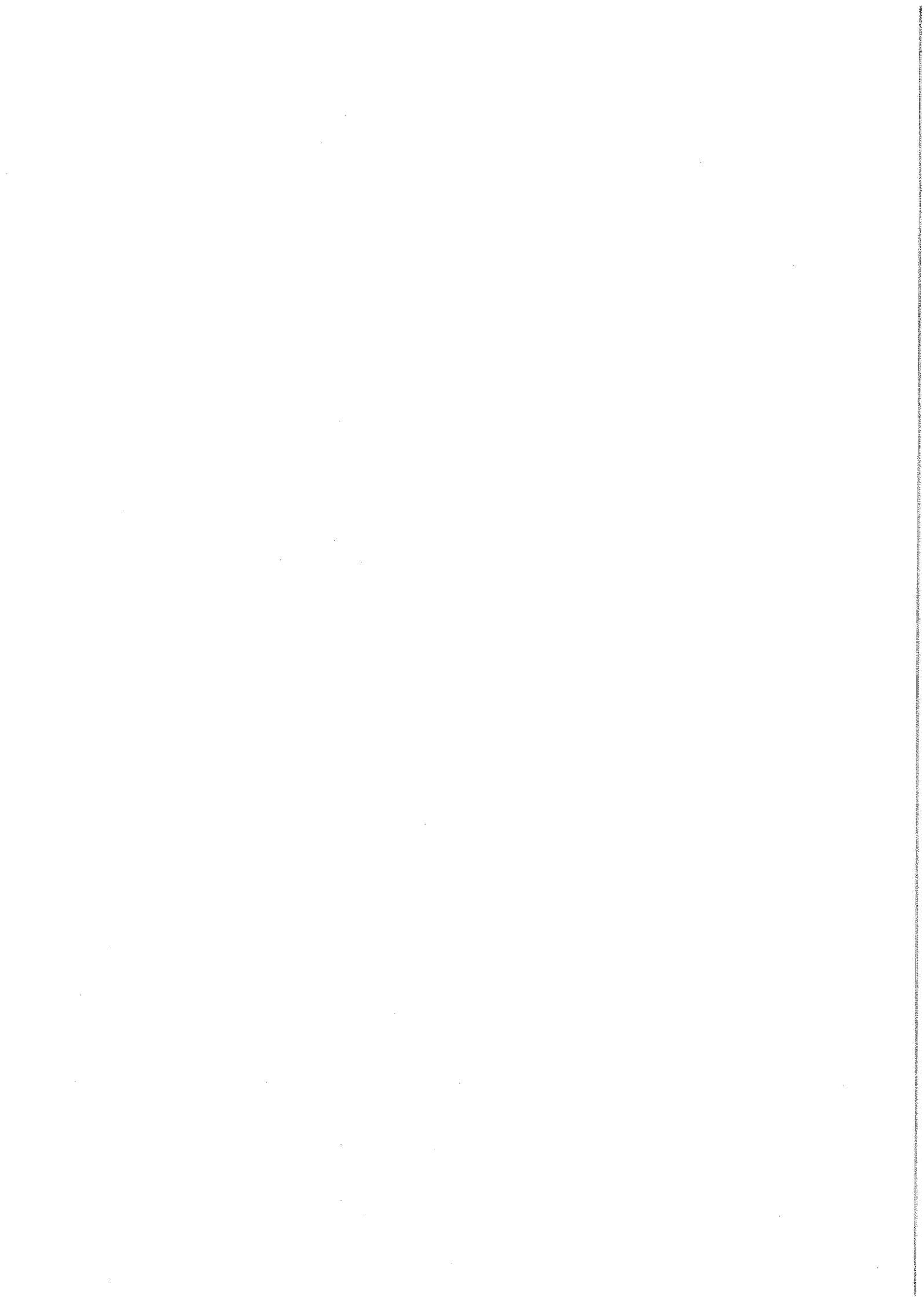
, LE

19 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N°384 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME BAS ARMAGNAC - 320780307

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015
- VU l'arrêté en date du 15/09/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BAS ARMAGNAC (320780307) sise 0, , 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BAS ARMAGNAC (320780307) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BAS ARMAGNAC (320780307) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 306.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 636 854.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 952.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 852.92
	TOTAL Dépenses	2 195 965.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 159 025.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 940.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 195 965.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BAS ARMAGNAC (320780307) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	133.76
Semi internat	133.76
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

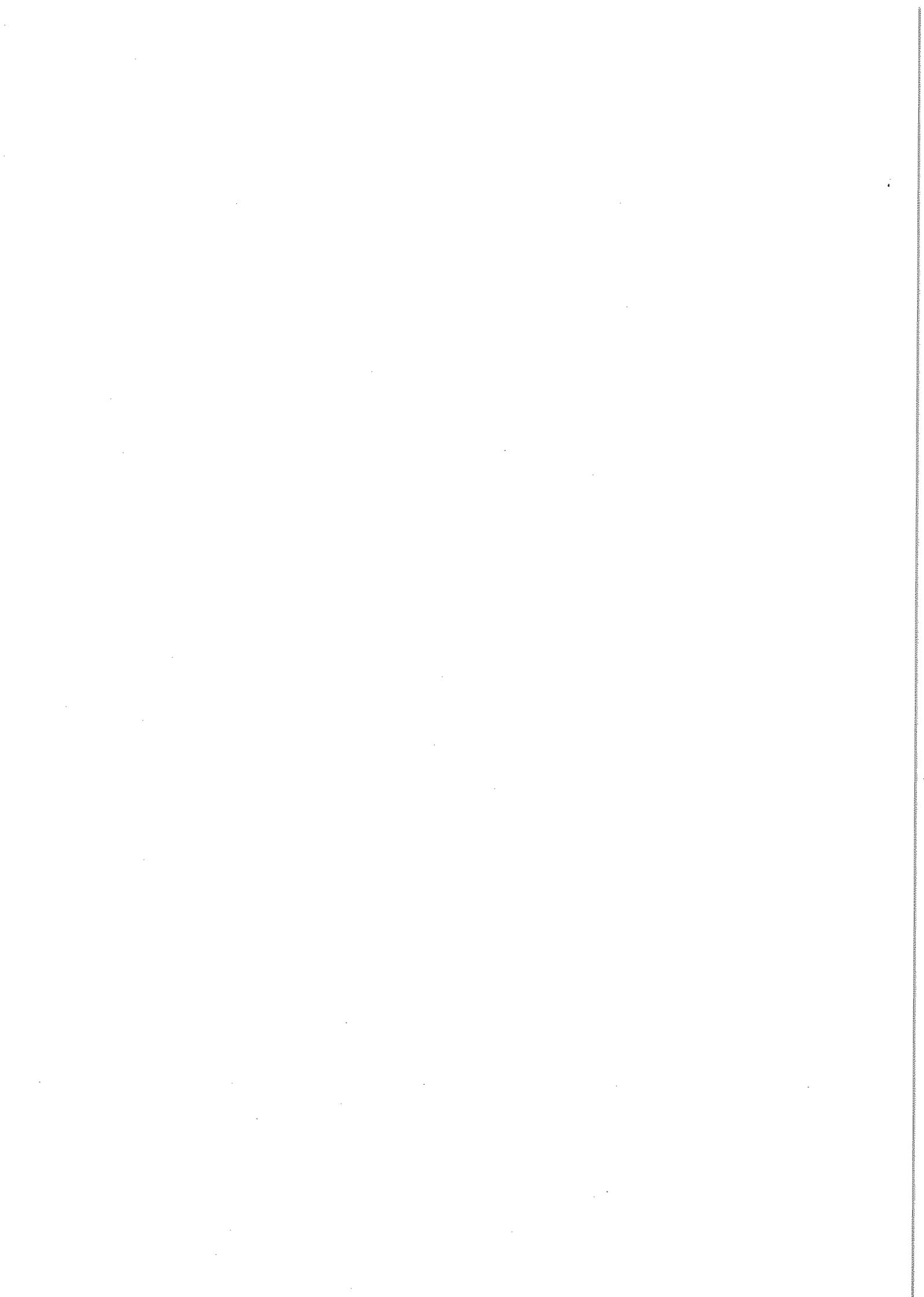
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP GERS » (320783038) et à la structure dénommée IME BAS ARMAGNAC (320780307).

FAIT A Auch , LE 22 Juin 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY





Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Crémelin du Rafan - 31050 TOULOUSE CEDEX 6

Téléphone : 05 61 12 12 12

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2015 DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MIDI-PYRENEES**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU la décision du 6 mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 3 décembre 2014 favorable à la poursuite de l'expérimentation de la modification de la tranche horaire de la garde ambulancière jusqu'au 30 juin 2015,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation Territoriale du Gers – du 23 décembre 2014, portant constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2015 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires,

VU la demande présentée aux membres du sous-comité des transports sanitaires le 12 juin 2015 concernant l'adoption définitive de la tranche horaire de la garde ambulancière tous les soirs de 19 heures à 7 heures et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

CONSIDERANT que les membres du sous-comité des transports sanitaires n'ont émis aucune objection à la date butoir fixée au 19 juin 2015 quant à l'adoption des nouveaux horaires de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures.

un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé)

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 23 JUIN 2015

P/La Directrice Générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) sis 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 661 256.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	661 256.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 104.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

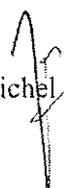
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST CLAR » (320000284) et à la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505).

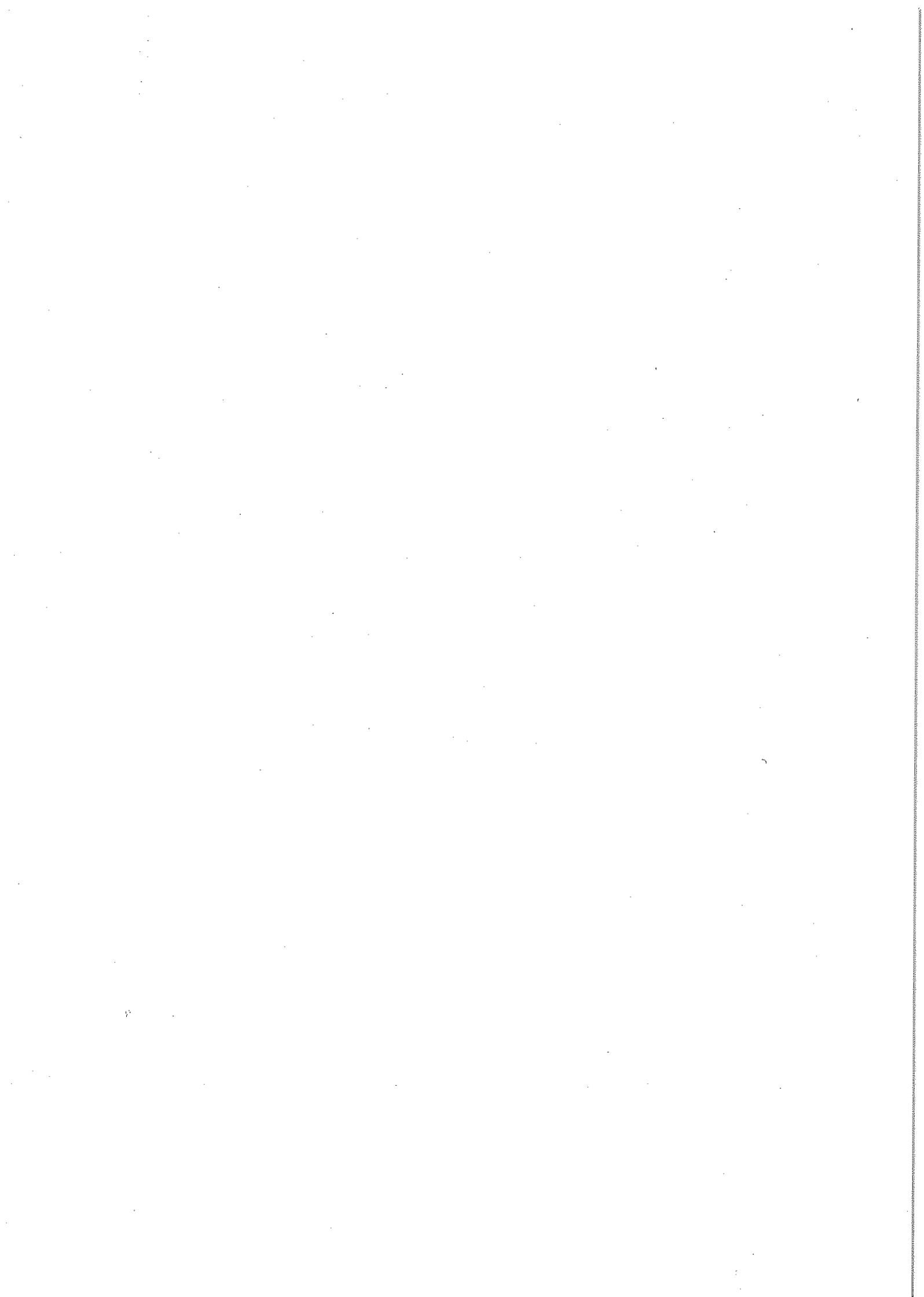
FAIT A AUCH

, LE 25 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JACQUES (320780471) sis 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE-JOURDAIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 871 137.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	871 137.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 594.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN » (320000268) et à la structure dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471).

FAIT A AUCH

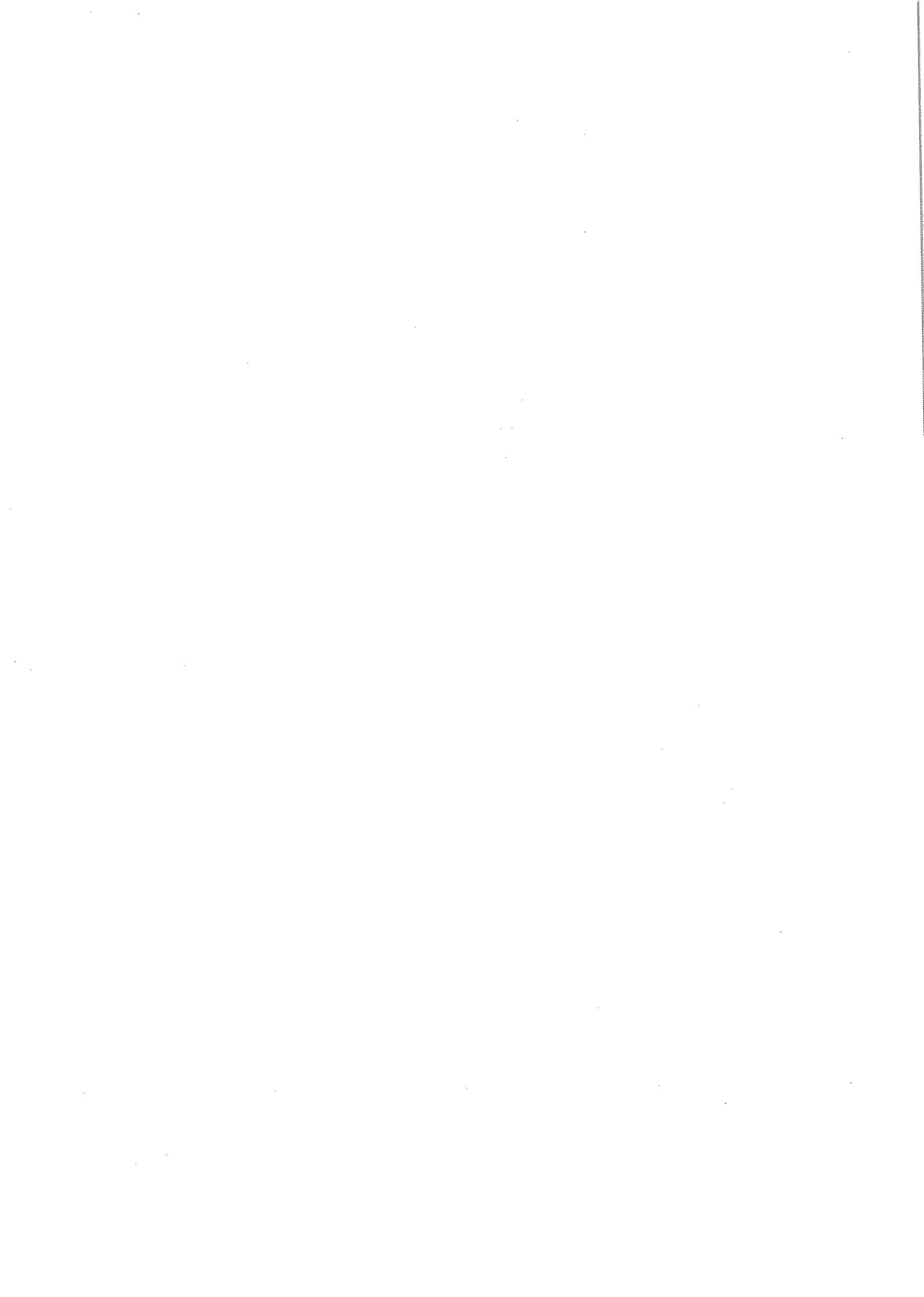
, LE

25 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) sis 7, AV SAUBOIRES, 32800, EAUZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

167

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 888 136.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	851 678.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 458.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 011.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

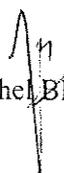
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

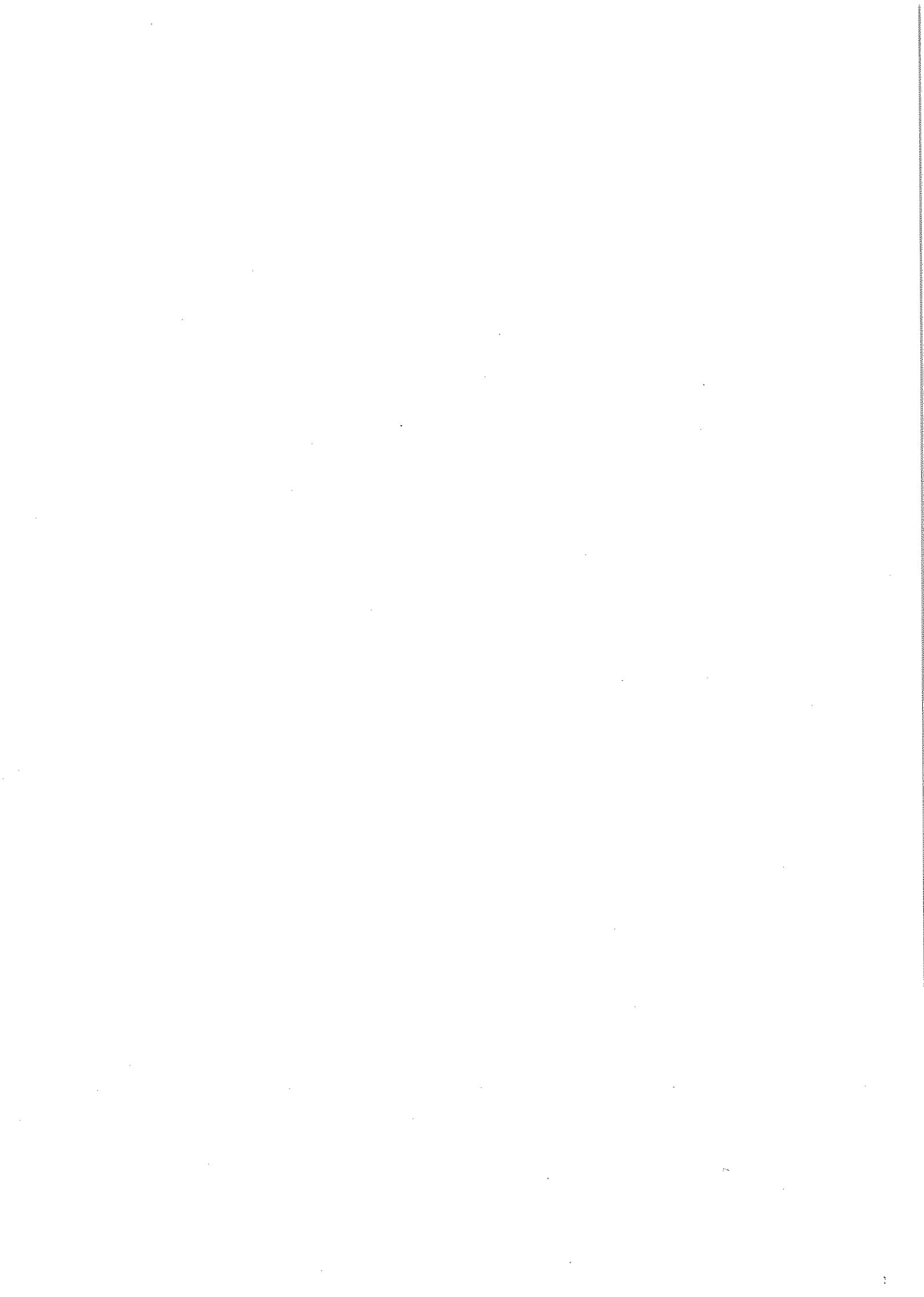
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE EAUZE » (320000250) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463).

FAIT A AUCH

, LE 25 JUN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sis 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUCH (320780117) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 483 565.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 483 565.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 630.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

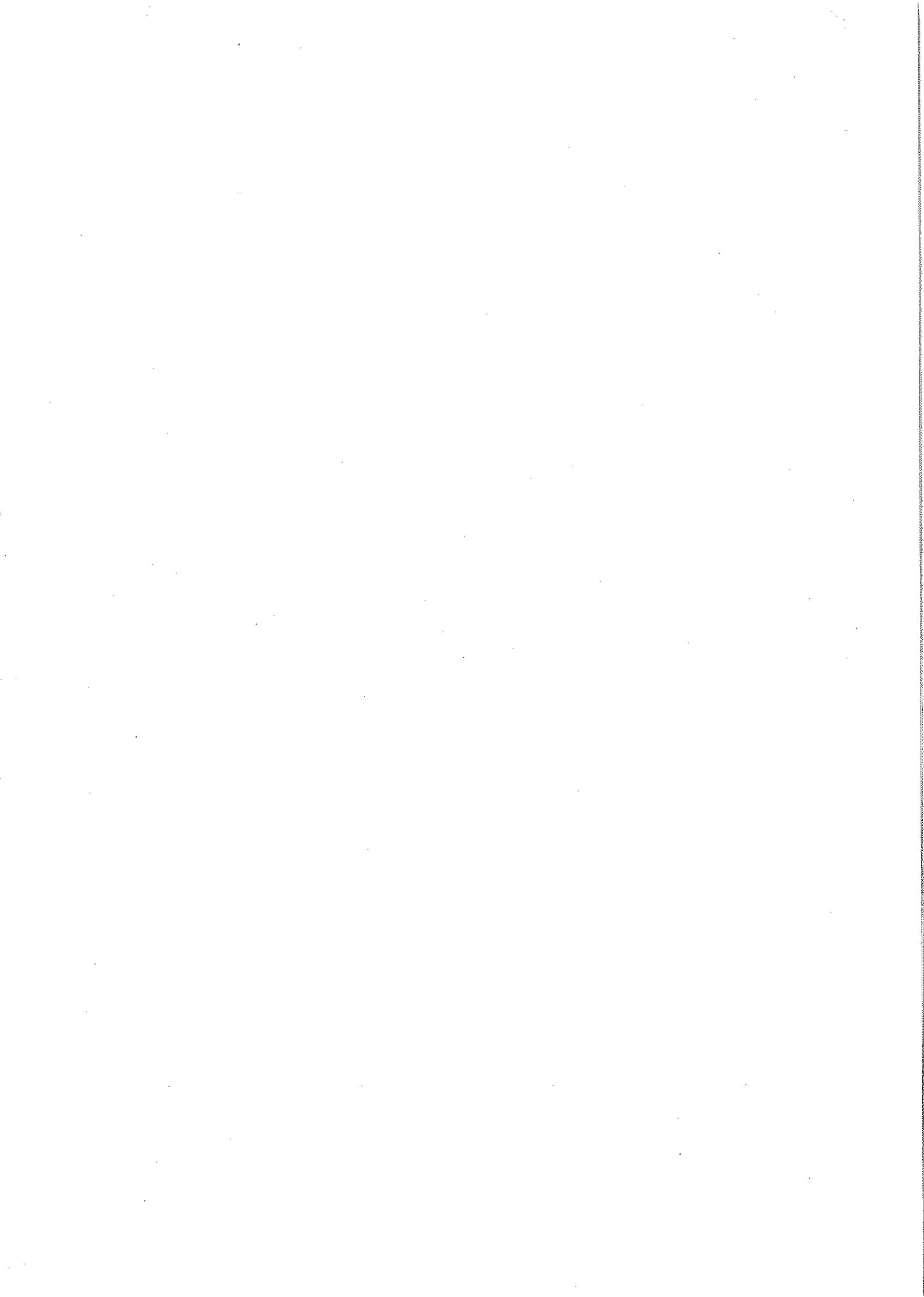
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUCH » (320780117) et à la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758).

FAIT A AUCH , LE 25 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sis 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et géré par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 348 458.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	348 458.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 038.23 €

174

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LE HOUGA » (320783889) et à la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025).

FAIT A AUCH

, LE

30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH CONDOM - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CONDOM (320782915) sis 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER CONDOM (320780133) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/08/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 846 150.68€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	846 150.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 512.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

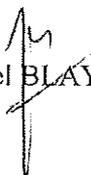
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

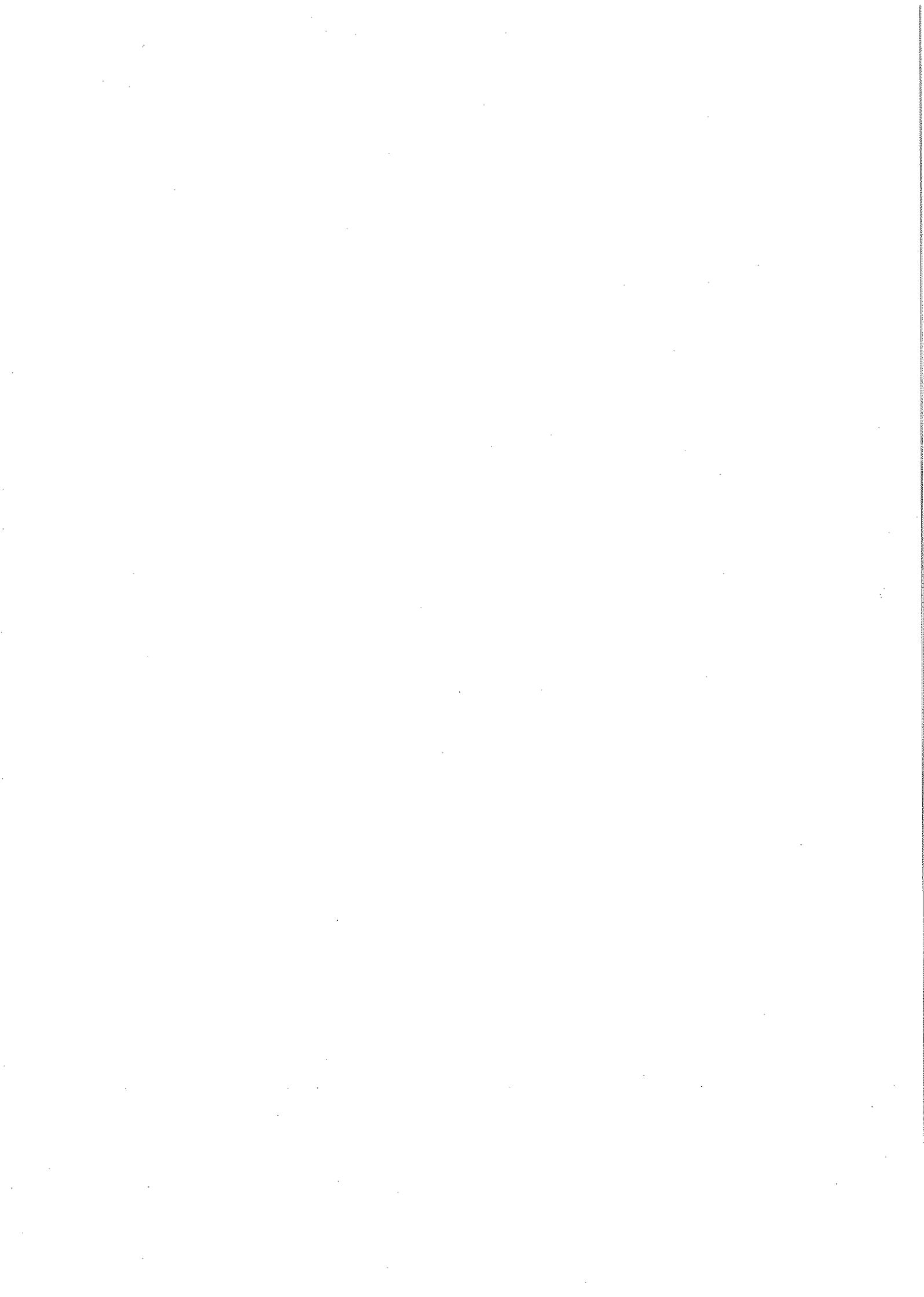
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER CONDOM » (320780133) et à la structure dénommée EHPAD CH CONDOM (320782915).

FAIT A AUCH

, LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel  BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EPSL-EHPAD DU TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) sis 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 12/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 319 527.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 220 430.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	99 097.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 193 293.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD DU TANE (320782972).

FAIT A AUCH

, LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel  BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EPSL-EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) sis 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 07/10/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 398 176.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 272 016.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 053.95
Accueil de jour	71 105.82

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 514.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD CADEOT (320783137).

FAIT A AUCH

, LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY




DECISION TARIFAIRE N° 606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EPSL-EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPSL-EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sis 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIERE (320782782) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 693 336.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	693 336.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 778.07 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée EPSL-EHPAD LA PEPINIÈRE (320782782).

FAIT A AUCH , LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sis 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et géré par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 982 680.22 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 971 252.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 427.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 937.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 743.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 680.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	982 680.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	982 680.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 80 937.74 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 952.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41.58 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE » (320004310) et à la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572).

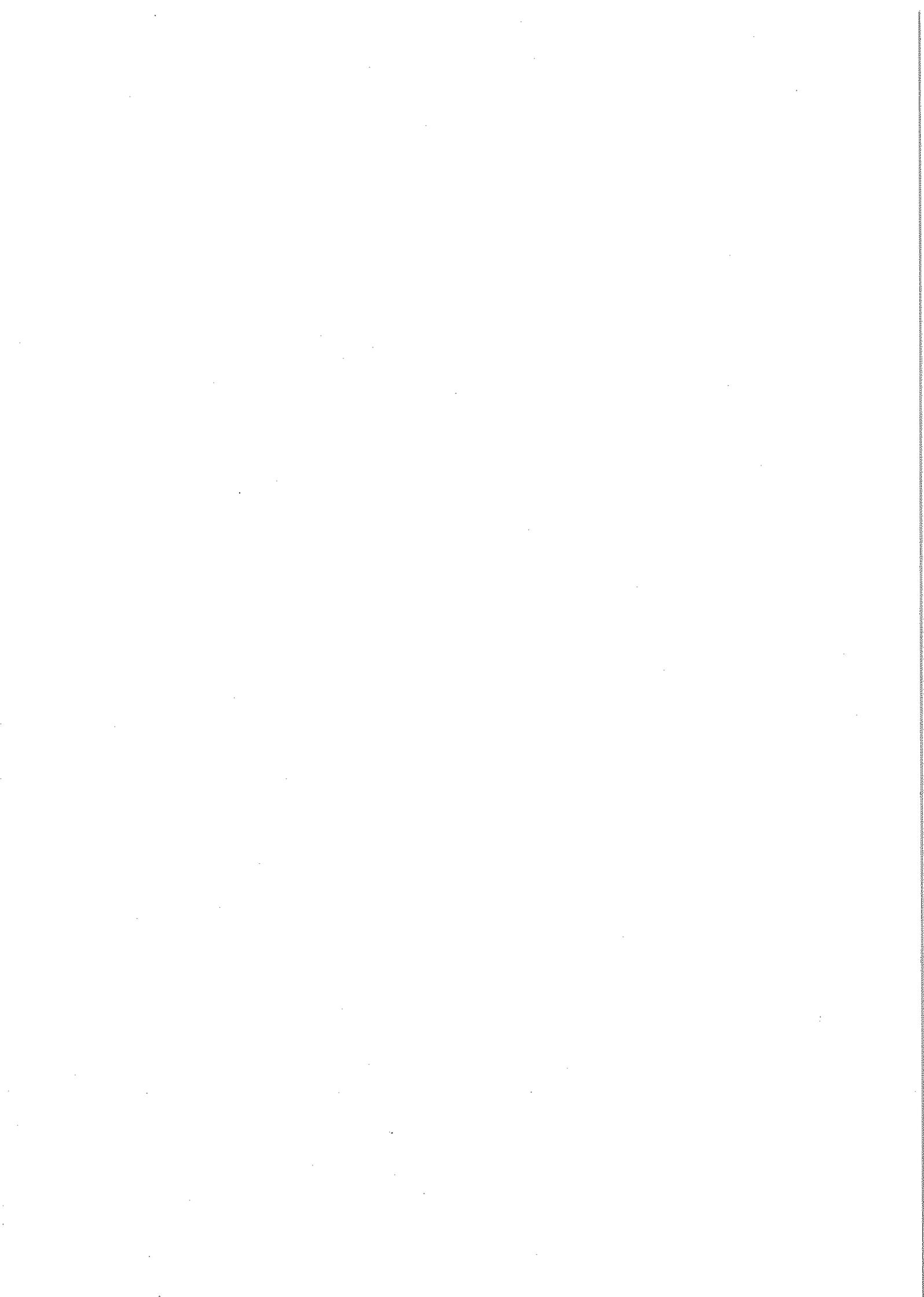
FAIT A AUCH

, LE

30 JUN 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TENAREZE (320782212) sis 32, AV ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et géré par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 16/09/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/02/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 940 962.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 962.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 413.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	15.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	15.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

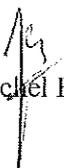
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

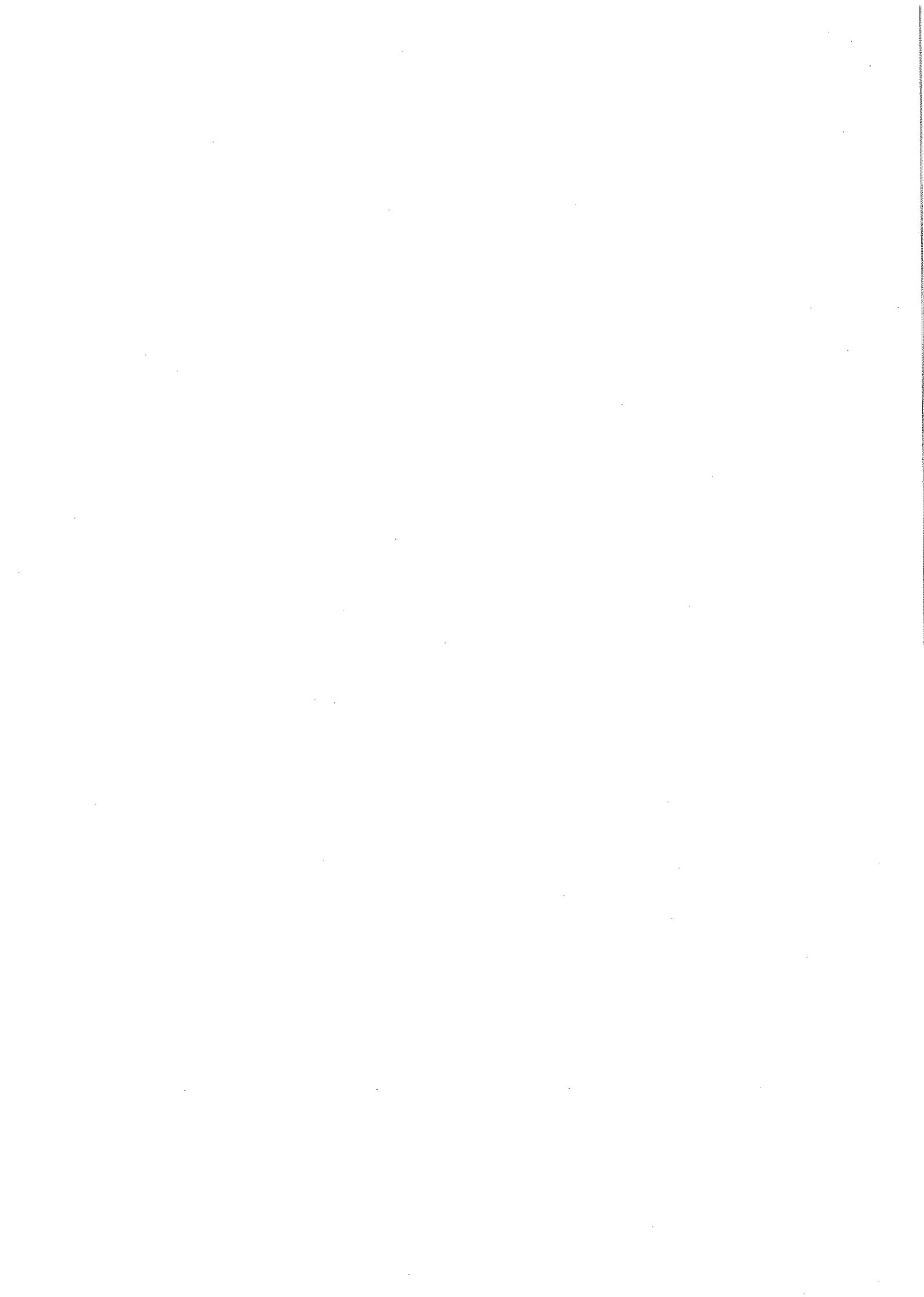
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE LA TENAREZE » (320782840) et à la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212).

FAIT A AUCH , LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 718 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sis 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA-VERDUZAN et géré par l'entité dénommée KORIAN (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 07/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par l'ARS Midi-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 185 438.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 119 221.36
UHR	0.00
PASA	66 217.41
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 786.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS

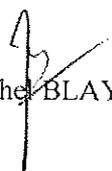
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298).

FAIT A AUCH

, LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY





DECISION TARIFAIRE N° 651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sis 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et géré par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 181 473.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 929.61
UHR	0.00
PASA	63 781.49
Hébergement temporaire	73 761.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 456.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.62
Tarif journalier HT	40.98
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" » (320001308) et à la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399).

FAIT A AUCH , LE 30 JUN 2010

Par déléation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sis 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 012 745.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	915 267.91
UHR	0.00
PASA	64 444.82
Hébergement temporaire	33 032.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 395.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.06
Tarif journalier HT	43.12
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CITE ST JOSEPH » (320000342) et à la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188).

FAIT A AUCH , LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY




DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2013 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sis 0, AU VILLAGE, 32300, MONTAUT et géré par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 413 969.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 115.60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 853.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sont autorisées comme suit :

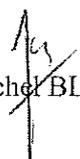
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 671.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 299.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 970.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 969.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.97
	TOTAL Recettes	443 970.23

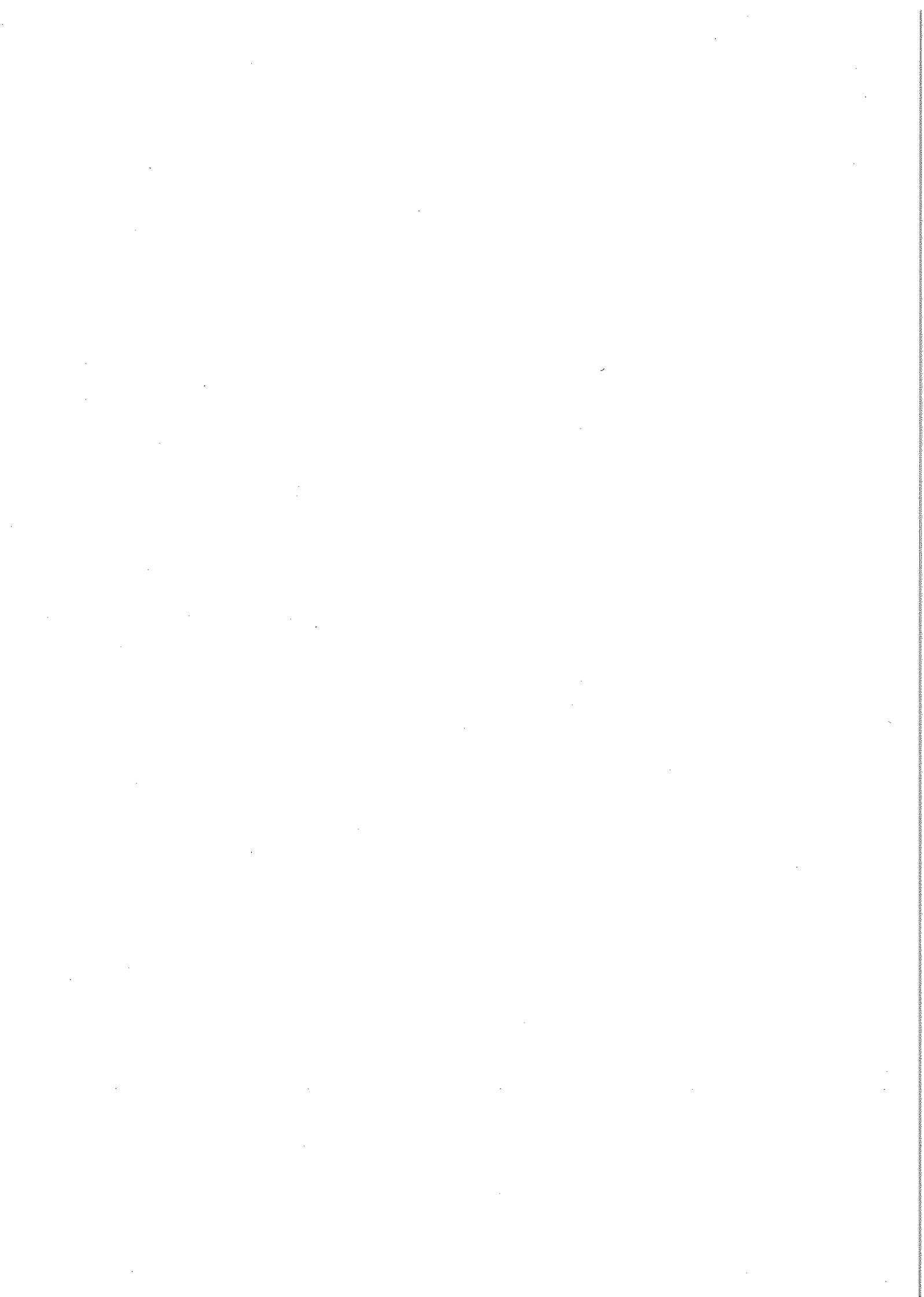
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 592.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 904.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.57 € pour les personnes âgées et de 31.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE » (320003197) et à la structure dénommée SSIAD ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221).

FAIT A AUCH , LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sis 35, AV DU GENERAL DE GAULLE, 32140, MASSEUBE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015; par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 496 531.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 474 623.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 908.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 896.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 246.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	89.00
	TOTAL Dépenses	496 531.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 531.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	496 531.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

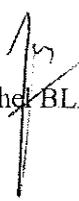
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 551.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 825.69 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.15 € pour les personnes âgées et de 30.01 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622).

FAIT A AUCH

, LE

30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253) sis 0, AV DU CHATEAU FLEURI, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/03/2010 et l'avenant prenant effet le 25/11/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 666 903.36€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	666 903.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 575.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC VICOISE DE GESTION » (320000367) et à la structure dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253).

FAIT A AUCH , LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL DE GERS (320002199) sis 0, R CHANTEGRENOUILLE, 32140, MASSEUBE et géré par l'entité dénommée CTRE INTERCOM ACTION SOCIALE VAL GERS (320001589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL DE GERS (320002199) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 814 268.30€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	803 257.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 855.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.66
Tarif journalier HT	36.70
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE INTERCOM ACTION SOCIALE VAL GERS » (320001589) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE GERS (320002199).

FAIT A AUCH

, LE 30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY



DECISION TARIFAIRE N° 629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1923 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sis 2, R AUGUSTA, 32002, AUCH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2012 et l'avenant prenant effet le 04/08/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 549 321.47€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	549 321.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 776.79 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170).

FAIT A AUCH

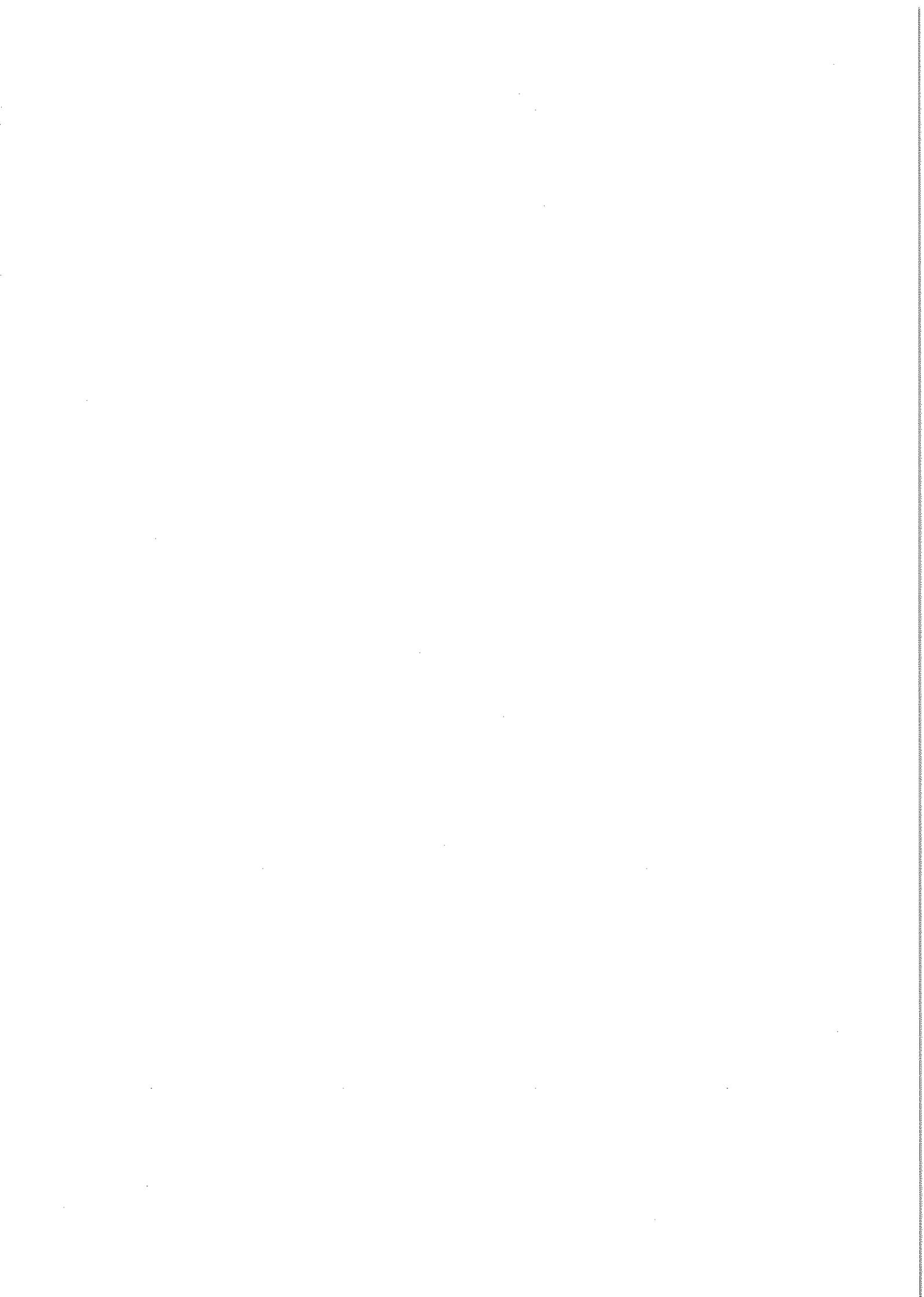
, LE

30 JUIN 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY







N° 2015-155-4

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501035

ARRETE N°

portant délivrance d'un agrément au marché national

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.214-14, L.233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R.221-36, R.231-11, R.*233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 27/01/2013 nommant M. Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0036 du 02/04/2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02/04/2013 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 20/06/2012, est recevable ;

CONSIDERANT que la visite d'agrément réalisée le 04/06/2015 est favorable ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sanitaire numéro

32 451 951R pour le marché national

est délivré à SARL SE ETS DARAN Richard, « Petit », 32420 TOURNAN, gérée par SARL SE ETS DARAN Richard.

Article 2 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011.

Article 3 : cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : l'exploitant de l'établissement est tenu d'informer la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à SARL SE ETS DARAN Richard, gérant et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 04 juin 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect,

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Insertion

ARRETE n°
portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1 et suivants, R.441-13 et suivants,
- Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-14-2 du 29 juin 2011 portant renouvellement de la commission de médiation pour 3 ans,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : La commission de médiation créée en 2008, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des II ou III de ce même article, doit être renouvelée.

Article 2 : Cette commission est présidée par **Mme Marie-Claude CARRASCOSA**, en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

a) 3 Représentants de l'Etat

Titulaire M. Dominique CHABANET, directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléant M. Pascal KRIEGER, directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Suppléante Mme Corinne DEYRIS, service solidarité insertion de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire Monsieur Pascal LAZERGES, chef de la cellule Habitat à la Direction Départementale des Territoires

Suppléante Mme Martine DAMOUS, cellule Habitat la Direction Départementale des Territoires

b) 3 Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Général :

Titulaire Mme Hélène ROZIS-LE BRETON, conseillère départementale

Suppléante Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale

Représentants des communes du département :

Titulaires M. Franck MONTAUGE, Sénateur Maire d'Auch

M. Michel GABAS, Maire d'Eauze

Suppléants M. Francis IDRAC, Maire de L'Isle-Jourdain

M. Gérard DUCLOS, Maire de Lectoure

c) 1 Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Titulaire M. Christian DERAMOND, Directeur des relations locatives et sociales de l'Office Public de l'Habitat du Gers

Suppléant M. Stéphane BERAUD, Responsable de la gestion clientèle de la Société Anonyme Gasconne d'Habitations à Loyer Modéré du Gers

d) 1 Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4

Titulaire M. Roger LEFORT, Président de l'association REVIVRE

Suppléante Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire de l'association REVIVRE

e) 1 Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire M. Laurent VIALLEIX, Directeur de la Maison d'enfants Louise de Marillac

Suppléant M. Jacques BRUSSIAU, Président de la Maison d'enfants Louise de Marillac

f) 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire Mme Sylvie PROTO, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs
Suppléant Mme Aline ALTARIBA, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs

g) 2 Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire Mme Martine COULET, Directrice de l'association REGAR
Suppléant M. Joël LABURRE, Président de l'association REGAR

Titulaire Mme Marie-Christine VERDIER, Présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS
Suppléante Mme Geneviève BESSIERES, Vice Présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du CHS

Article 3 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans, du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2018. Cette nomination peut être renouvelée deux fois.

En cas d'absence, les titulaires peuvent être suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, secrétariat de la commission de médiation, Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation du secrétariat.

Article 6 : L'arrêté en date du 29 juin 2011 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

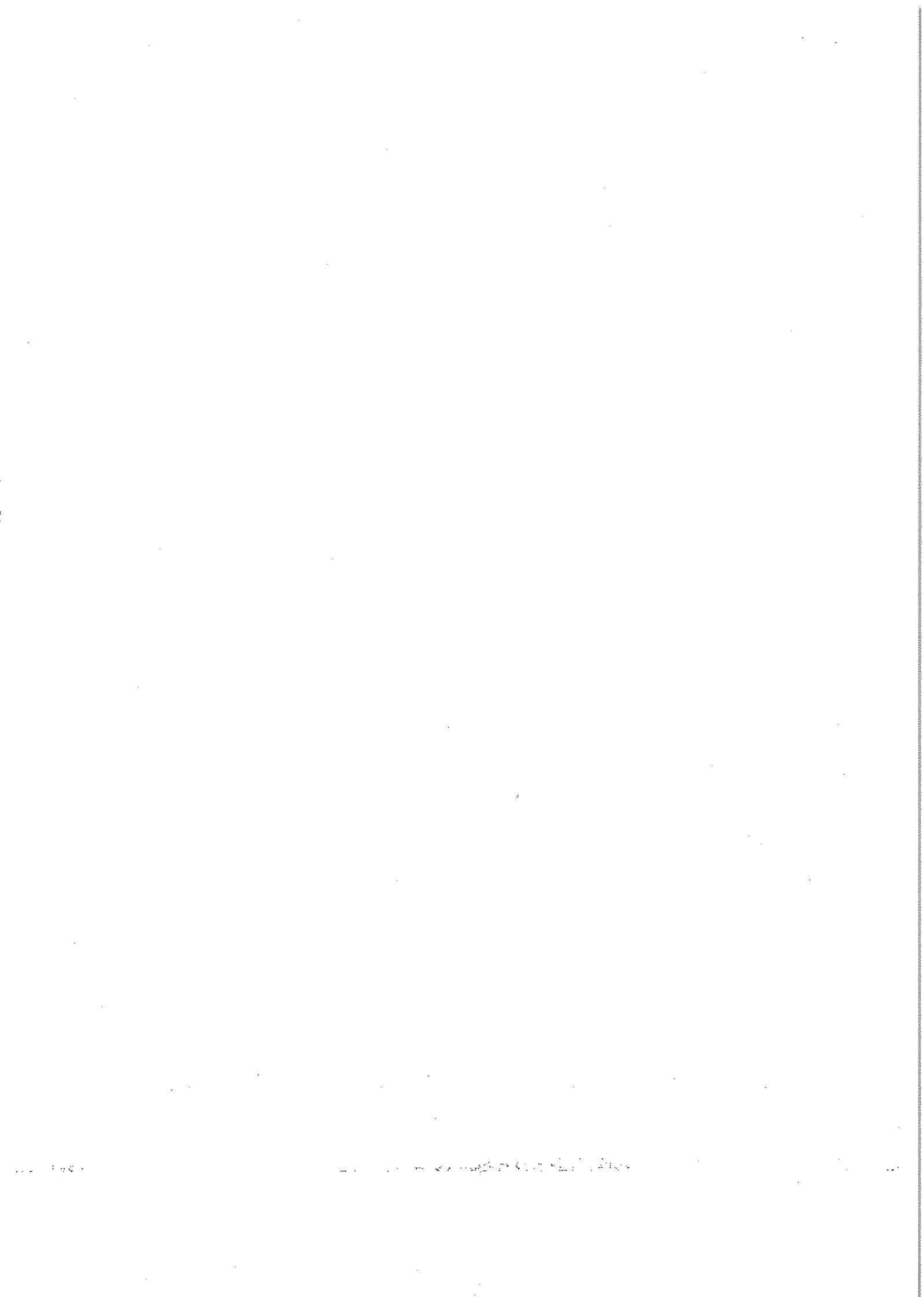
Fait à Auch, le 04 JUIN 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501118

ARRETE N°

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERICA ENTERICA***

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) ;

VU le code rural,;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse du service de biologie du centre hospitalier d'Auch N° 5060905061, N° 5060905055, N° 5061005597 du 16 juin 2015;

CONSIDERANT les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella enterica enterica* N° 5060905061, N° 5060905055, N° 5061005597 du 16 juin 2015 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de selles sur plusieurs patients présentant des signes évoquant une toxi-infection alimentaire collective ;

Considérant le lien épidémiologique, après enquête entre les malades et La ferme auberge La Vieille Etable Monsieur Michael Comageille Au Bajon 32300 Saint Medard ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à La Vieille Etable Monsieur Michael Comageille Au Bajon 32300 Saint Medard étant suspect d'être infecté par *Salmonella enterica enterica*, est placé sous la surveillance du Monsieur le docteur Jean Yves Jouglar , vétérinaire sanitaire à Saint Nicolas de la Grave (82) ;

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enterica enterica*. Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination.

4/ l'interdiction de tout mouvement de volailles à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet du Gers sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation dans ces mêmes troupeaux , effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

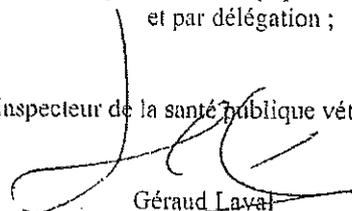
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Jean Yves Jouglar, vétérinaire sanitaire à Saint Nicolas de la Grave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation ;
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par délégation ;

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

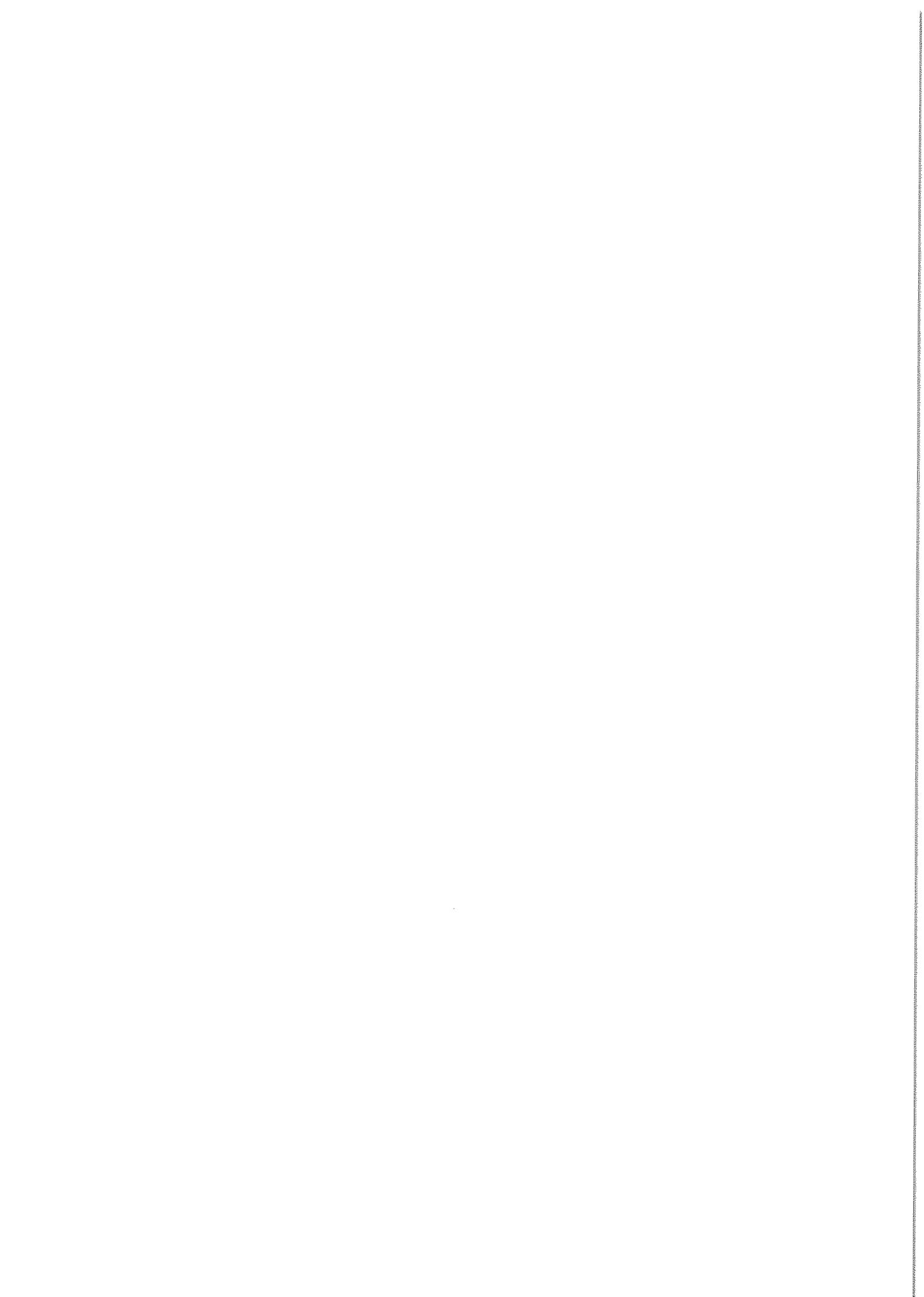
auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.





N° 2015-174-3

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501161

ARRETE N°

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE DE DECLARATION D INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM*
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE *GALLUS GALLUS*
EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION**

VU le code rural, le livre II (partie législative) ;

VU le code rural ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 167 3 de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'œuf de consommation pour suspicion d'infection à *salmonella enterica enterica* du 16 juin 2015 ;

VU le rapport d'analyse du CNR confirmant la présence de *salmonella typhimurium* dans les selles des personnes malades ;

Vu le rapport d'analyse du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers numéroté AD 15 00586 du 23 juin 2015 ;

CONSIDERANT les résultats bactériologiques positifs en *Salmonella typhimurium* N° AD 15 00586 du 23 juin 2015 en vue de la recherche de *Salmonella* sur des prélèvements de fientes et de poussières effectués le 17 juin 2015 dans les bâtiments d'élevage V032FMR de votre exploitation avicole annexée à votre ferme auberge ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

226

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à La Vieille Etable Monsieur Michael Comageille Au Bajon 32300 Saint Medard est déclaré infecté par *Salmonella typhimurium*.

ARTICLE 2 :

Le troupeau de poules pondeuses du bâtiment portant le numéro INUAV V032FMR étant infecté par *salmonella typhimurium* est placé sous la surveillance du docteur Jean Yves Jouglar vétérinaire sanitaire à Saint Nicolas de la Grave.

ARTICLE 3 :

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ La réalisation d'enquêtes, contrôles et prélèvements aux fins d'analyses par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un agent habilité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

2/ L'inscription des résultats des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage ;

3/ L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus, sauf, dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour élimination par abattage hygiénique, transformation des œufs avec assainissement thermique ou destruction ;

4/ Après élimination du troupeau infecté, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, du parcours du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire ;

5/ L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.

ARTICLE 4 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire et vérification de leur efficacité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

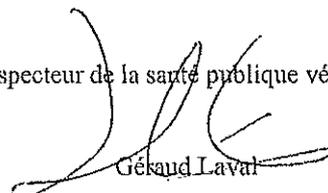
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et le docteur Jean Yves Jouglar, vétérinaire sanitaire à Saint Nicolas de la Grave, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation ;
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
et par délégation ;

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Gérald Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

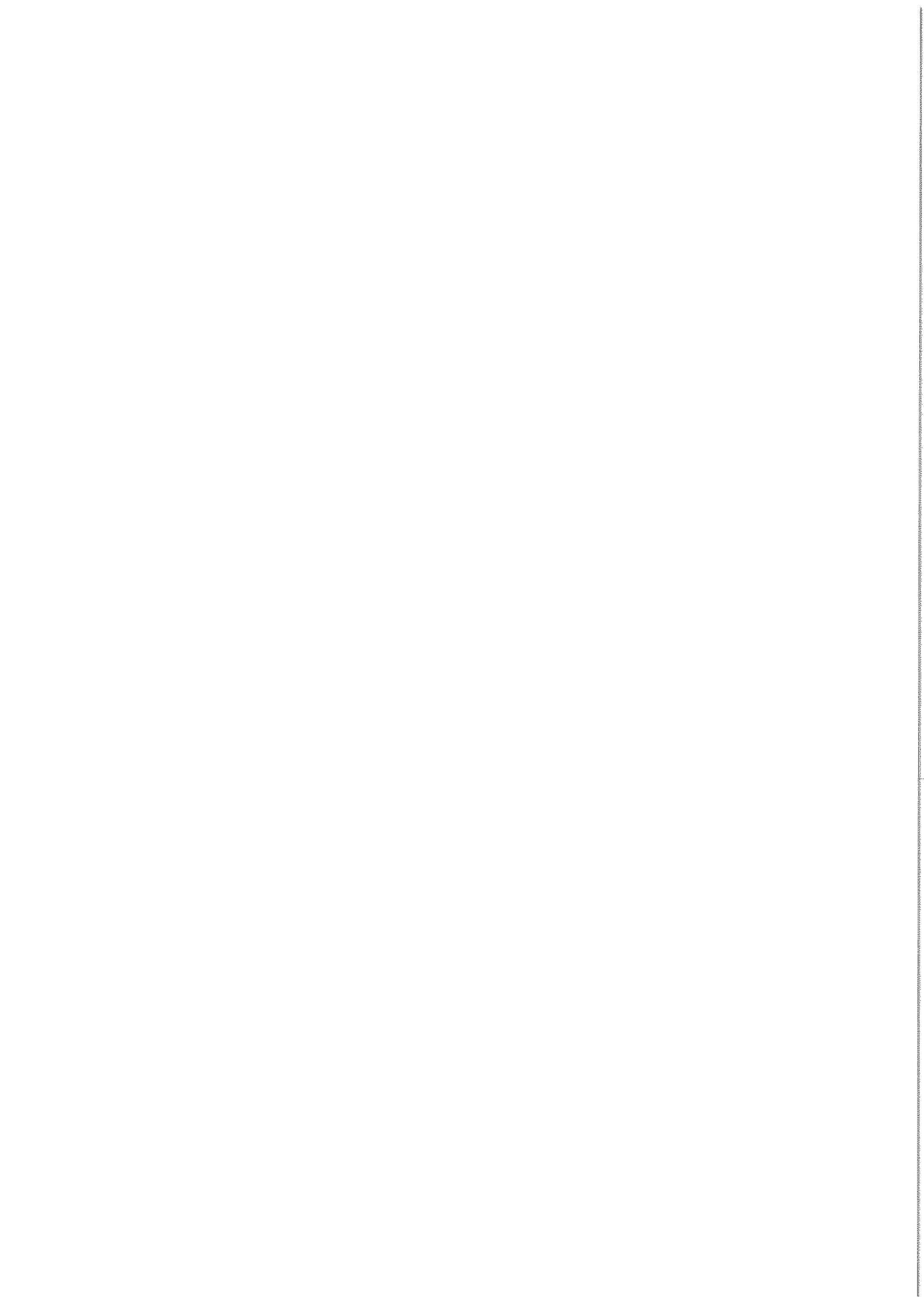
Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Direction Départementale de la Cohésion
et de la Protection des Populations

N° = 2015-176-10

A R R E T E portant attribution d'une subvention à
L'Association Française des Centres de Consultation Conjugale
AFCCC du Gers

Le PREFET,

- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
VU la demande présentée par l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale en date du 13 avril 2015 et du rapport d'activité 2014 joint,
VU les crédits délégués en 2015 dans le cadre du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ».
SUR proposition de M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

A R R E T E

Article 1^{ER} : Une subvention forfaitaire d'un montant de 6 400 € (six mille quatre cents euros) est allouée à l'Association AFCCC, 8 bis rue Irénée David, 32000 AUCH pour l'année 2015 dans le cadre d'heures d'information et de conseil conjugal.

Article 2 : La subvention est forfaitaire et n'est pas susceptible de révision. Elle sera versée en une seule fois sur production du présent arrêté à l'Association Française de Consultation Conjugale au compte ouvert à la Société Générale, Patte d'Oie à Auch :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
300003	02111	00037260904	91

Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 17 « Protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » - EICCF (Etablissements d'Information de Consultation et de Conseil Familial) **304-17-07**.
Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées.

Article 4 : La réalisation de l'action est prévue du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015. L'Association rendra compte, au plus tard le 31 Mars 2016, de l'utilisation des crédits à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

Article 5 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le DDCSPP,


Dominique CHABANET

229





A R R E T E portant attribution d'une subvention à
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)
pour le fonctionnement du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes

Le PREFET,

- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet du Gers,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
VU la demande présentée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers en date du 4 mai 2015 et le rapport d'activité 2014 transmis le 10 avril 2015,
VU les crédits délégués en 2015 dans le cadre du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ».
SUR proposition de M. Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

A R R E T E

Article 1^{ER} : Une subvention forfaitaire d'un montant de 6 766 € (six mille sept cent soixante six euros) pour le premier semestre 2015 est allouée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA), 3, Rue Pierre Brossolette – 32000 Auch pour le fonctionnement du **Point Accueil Ecoute Jeunes**.

Article 2 : La subvention sera versée sur production du présent arrêté à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA) au compte ouvert au Crédit Agricole d'Auch :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
16906	23000	00407049261	20

Article 3 : Cette subvention sera prélevée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Action 17 « Protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » - PAEJ (Point Accueil Ecoute Jeunes) **304-17-06**.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées.

Article 4 : La réalisation de l'action est prévue du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2015. Le versement de la somme correspondant au second semestre sera versée sur présentation du projet d'activité du PAEJ jusqu'au 31 décembre 2015. L'Association rendra compte, au plus tard le 31 Mars 2016, de l'utilisation des crédits à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

Article 5 : La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le DDCSPP,

Signé
Dominique CHABANET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1500017

A R R E T E N° 2015-177-5
PORTANT
LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA
TYPHIMURIUM
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 février 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathe, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013092-0036 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0046 du 02 avril 2013 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015126-004 du 6 mai 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella typhimurium* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n° AD-15-00597 du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n° AD-15-00597 du 26 juin 2015 sur des prélèvements effectués le 22 juin 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032CIV ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

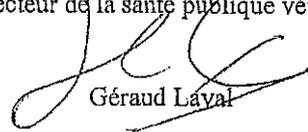
ARRETE

Article 1er : L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n° 2015126-004 du 6 mai 2015 appartenant au Gaec Aio 32290 Aignan est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Xavier Banse, vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 juin 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Direction Départementale
De la Sécurité Publique du Gers

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature en matière de gestion budgétaire à :
- Mme Maryline BLONDELOT ép. BAZARD, commandant de Police
- M. Philippe DALIÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 octobre 2013 nommant Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique du Gers et chef de la circonscription de sécurité publique d'Auch à compter du 9 décembre 2013,
- VU Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté préfectoral du 09/12/2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, directrice départementale de la sécurité publique du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PIPEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 09/12/2013 susvisé, sera exercée par Mme Maryline BLONDELOT ép. BAZARD, Commandant de police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers et par M. Philippe DALIÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 2 : Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, Directrice départementale de la Sécurité Publique du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Fait à Auch, le 15 juin 2015

La directrice départementale
de la sécurité publique du Gers

Marie-France PIPEREAU





N° 2015-152-2

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

Portant mise en demeure de Monsieur VREBOSCH Sébastien de mesures conservatoires relatives au dispositif de stockage des effluents d'élevage sur la commune de LANNEPAX

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 22 février 2010 adressé à Monsieur Vrebosch, relatif à la remise en état du milieu suite à une pollution et au projet d'agrandissement du plan d'eau identifié sous le numéro L-32-190-008 ;

VU la procédure de composition pénale mise en œuvre à l'encontre de l'EARL Garaut, représentée par Monsieur Vrebosch, en date du 18 mars 2011, notifié au contrevenant le 22 avril 2011, précisant la nécessité de cesser tout rejet d'effluent ;

VU la visite réalisée le 6 juillet 2011 et le rapport établi le 11 juillet 2011 par les agents de la Direction Départementale des Territoires du Gers et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA) sur le site de l'exploitation de Monsieur Vrebosch constatant la présence de rejet d'effluents autour et en aval de la fosse à lisier ;

VU la visite réalisée le 9 février 2015 par les agents de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la Gendarmerie Nationale confirmant au contrevenant la nécessité de faire cesser les rejets ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 10 mars 2015 ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Vrebosch a été informé par les agents de la DDT du Gers, le 9 février 2015, de la nécessité de réaliser des travaux sur la fosse à lisier dans le but d'éviter tout déversement vers le milieu naturel ;

Considérant qu'en application de l'article L171.8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations le 19 mars 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 06 mars 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été à nouveau soumis le 27 mars 2015 par courrier contenant par ailleurs des éléments de réponse aux observations du 19 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

234

ARRÊTE

Article 1 : Mise en conformité technique.

Monsieur Vrebosch Sébastien, gérant de la S.C.I. de GARAUT sise « Au Petay » - 32160 Lasserade, propriétaire des ouvrages ci-dessous désignés, est mis en demeure de :

- réaliser des travaux sur l'ouvrage de stockage des effluents (fosse à lisier) :
 - nivellement de la crête de la fosse afin d'éviter tout débordement sur les points bas ;
 - pose de grillage, selon les normes en vigueur, autour de la fosse ;
 - mise en place d'un accès pour l'aération, le brassage et le pompage.
- Fournir les caractéristiques techniques de la fosse, permettant de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs de stockage.
 - dimension et capacité de stockage : volume utile et volume réel ;
 - mise en production des animaux en fonction des capacités de stockage et des périodes possibles d'épandage (conformité avec le programme d'action "nitrate")
 - dispositif de drainage autour de la fosse permettant un contrôle des fuites ;
 - gestion des eaux pluviales du bâtiment et du ruissellement qui ne devront pas être mélangées avec les effluents de l'élevage.

Les prescriptions visées ci-dessus seront réalisées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en conformité administrative

Monsieur Vrebosch Sébastien est tenu de déclarer ses installations auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Caducité du présent arrêté.

La mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions fixées aux articles 1 et 2 rendra caduque le présent arrêté.

Article 4 : Mesure de coercition

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur Vrebosch Sébastien des sanctions administratives prévues aux articles L171.8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 5 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LANNEPAX.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée à la mairie de Lannepax et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera mis sur le site internet départemental de l'Etat pendant une durée minimum de six mois.

Article 6 : Suites pénales.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 7 : Recours administratif.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

235

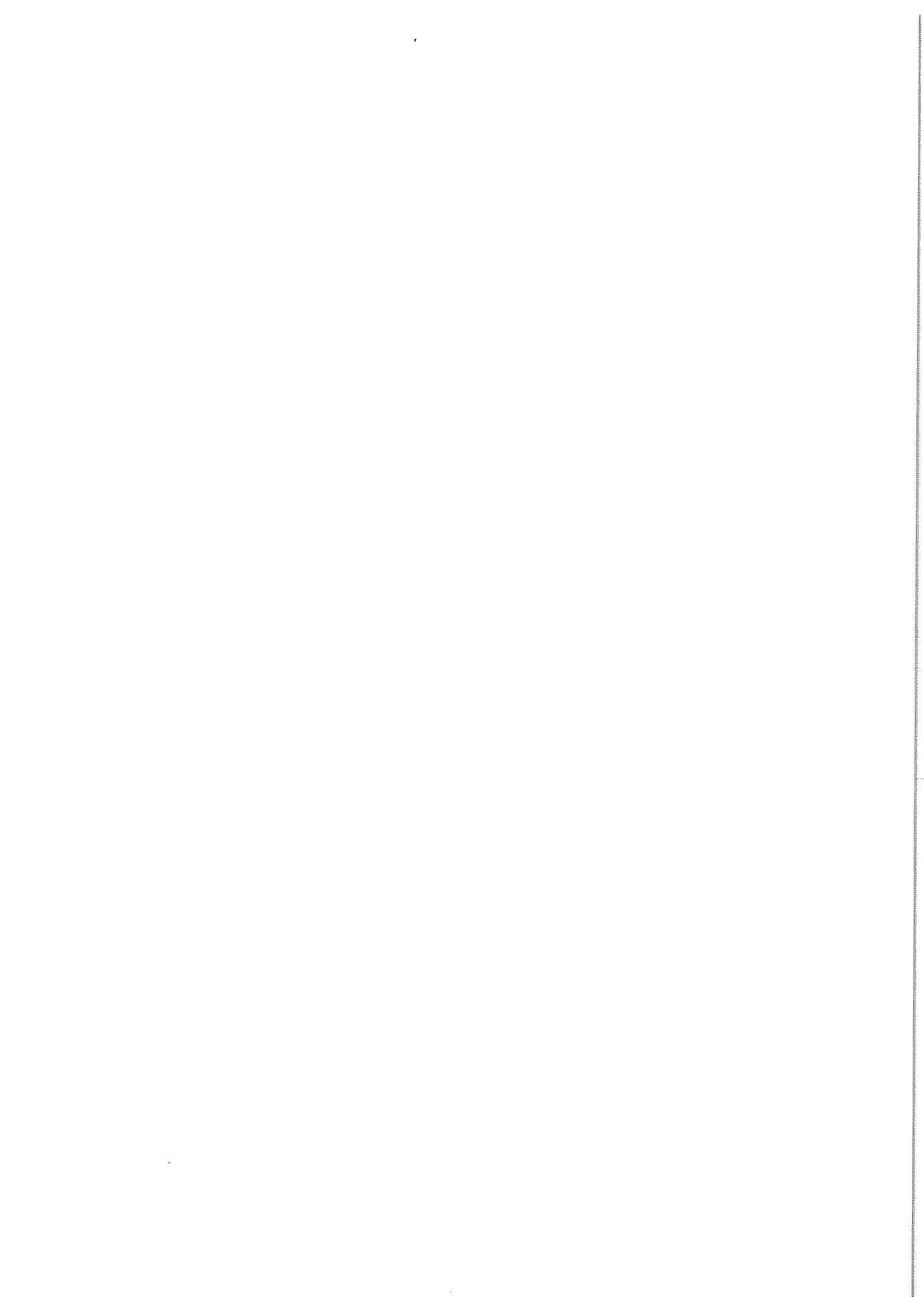
Article 9 : Exécution.

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Lannépax, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1^{er} JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

Portant mise en demeure de Monsieur VREBOSCH Sébastien de mettre en conformité réglementaire la situation administrative du plan d'eau agrandi sur la commune de LANNEPAX

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le récépissé en date du 20 mars 1995 relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire délivré à Madame Vrebosch Ghislaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) ;

VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue à la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 22 février 2010 adressé à Monsieur Vrebosch, relatif à la remise en état du milieu suite à une pollution et au projet d'agrandissement du plan d'eau identifié sous le numéro L-32-190-008 ;

VU la procédure de composition pénale mise en œuvre à l'encontre de l'EARL Garaut, représentée par Monsieur Vrebosch, en date du 18 mars 2011, notifié au contrevenant le 22 avril 2011, précisant la nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau préalablement à l'exécution de travaux sur le plan d'eau ;

VU la visite réalisée le 6 juillet 2011 et le rapport établi le 11 juillet 2011 par les agents de la Direction Départementale des Territoires du Gers et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA) sur le site de l'exploitation de Monsieur Vrebosch constatant l'agrandissement du plan d'eau ;

VU la visite réalisée le 9 février 2015 par les agents de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la Gendarmerie Nationale confirmant au contrevenant la nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau pour l'agrandissement du plan d'eau ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Vrebosch a modifié les caractéristiques du plan d'eau identifié sous le numéro L-32-190-008 sans détenir les autorisations administratives requises ;

Considérant qu'au 18 mai 2015 Monsieur Vrebosch n'a pas déposé de dossier d'autorisation ou de déclaration conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article L171.8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations le 19 mars 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 06 mars 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été à nouveau soumis le 27 mars 2015 par courrier contenant par ailleurs des éléments de réponse aux observations du 19 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en conformité.

Monsieur Vrebosch Sébastien, gérant de la S.C.I. de GARAUT sise « Au Petay » - 32160 Lasserade, propriétaire des ouvrages ci-dessous désignés, est mis en demeure de :

- déposer au guichet unique de l'eau de la DDT un dossier loi sur l'eau dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Une fois l'instruction du dossier réalisée par l'administration, avoir achevé les travaux nécessaires au titre de la protection des milieux aquatiques ou de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de 9 mois maximum à compter de la date d'émission de l'autorisation pour les débiter.

Article 2 : Caducité du présent arrêté.

La mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduque le présent arrêté.

Article 3 : Mesure de coercition

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur Vrebosch Sébastien des sanctions administratives prévues aux articles L171.8 et suivants du code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

Article 4 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LANNEPAX.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée à la mairie de Lannepax et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera mis sur le site internet départemental de l'Etat pendant une durée minimum de six mois.

Article 5 : Suites pénales.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 6 : Recours administratif.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers.

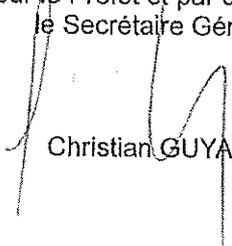
Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Exécution.

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Lannepax, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1^{er} JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté préfectoral

fixant pour le département du Gers la période de 40 jours consécutifs d'interdiction de broyage et de fauchage pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune en application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT les réponses à la consultation notamment des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant la période du 1^{er} juin au 10 juillet inclus de la campagne en cours.

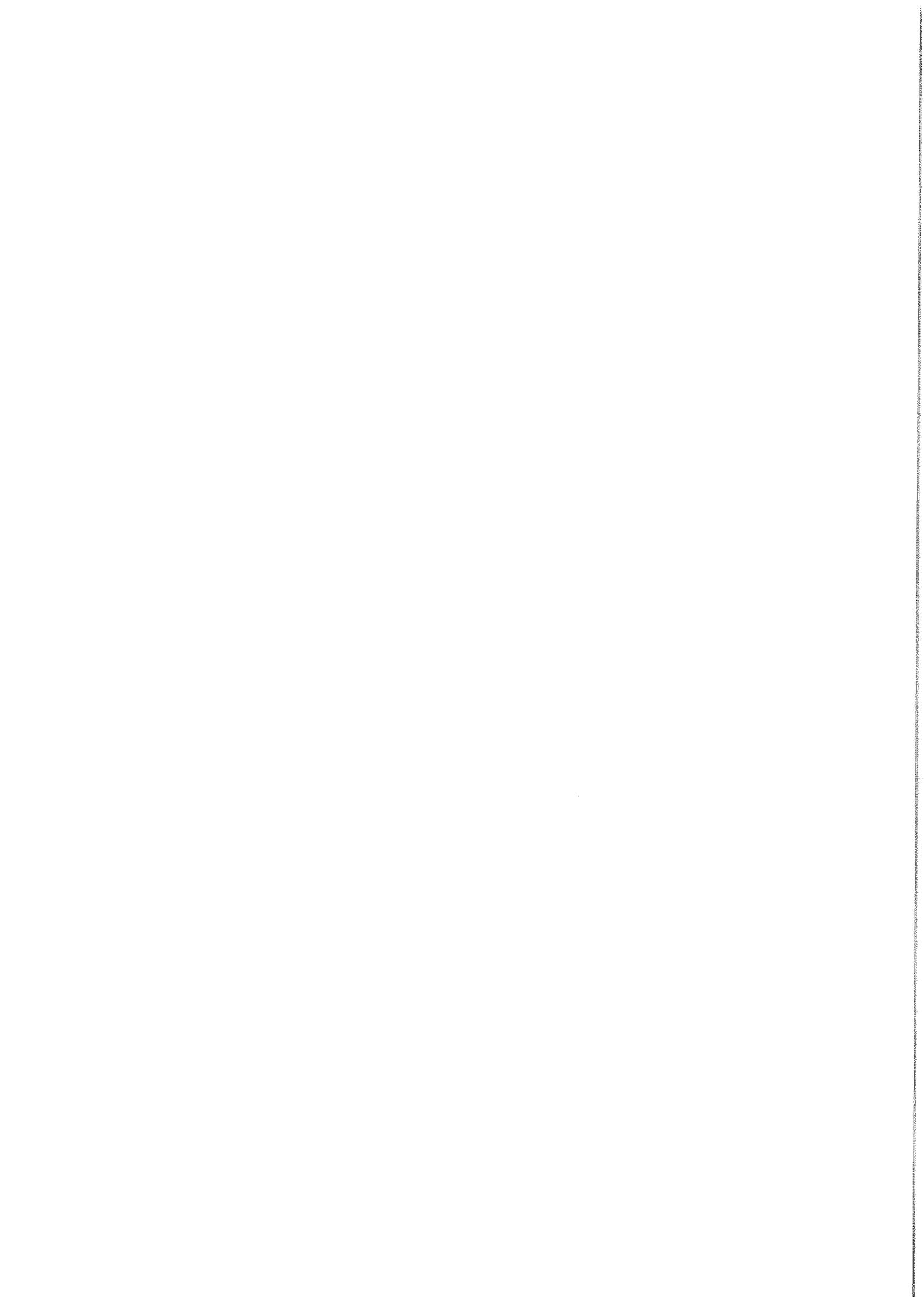
Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch le 1^{er} juin 2015
P/Le Préfet du GERS, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers



Philippe BLACHÈRE





Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole à des fins scientifiques
dans le rau de Leboulin et le ruisseau de Larroussagnet
par le bureau d'études AQUABIO
du 1er juin au 31 octobre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études AQUABIO – ZA du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 Saint-Germain-du-Puch, en date du 28 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 03 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 juin 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études AQUABIO par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées dans le cadre du suivi 2015 de l'impact de la RN124 sur les milieux récepteurs suite à la mise en exploitation de l'ouvrage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUABIO, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Rau de Leboulin	LAHITTE, LEOULIN
Ruisseau de Larroussagnet	LAHITTE, LEOULIN, MONTEGUT

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études AQUABIO, représenté par Stéphanie RIOM (hydrobiologiste) et Romain ZEILLER (hydrobiologiste), responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés par Anthony ANTOINE (Technicien Hydrobiologiste), Eva AUZERIC (Technicien Hydrobiologiste), Sébastien BASSOMPIERRE (Technicien Hydrobiologiste), Yann BECKER, Jean-Christophe BOCHET (Hydrobiologiste), Jérémie BOY (Staglaire), Joël CARLU (Technicien préleveur), Julien COUSTILLAS (Saisonnier), Leslie FOUCRIER (Hydrobiologiste), Damien GAILLARD (Technicien Hydrobiologiste), Aurélie GUINANT (Technicienne Préleveuse), Clarisse LARROQUE (Stagiaire), Pierre LAVIEILLE (Contrôleur de gestion), Angèle LORIENT (Technicien Hydrobiologiste), Marline MILETTE (Technicien Préleveur), Céline MORTON (Hydrobiologiste), Julien NORMAND (Hydrobiologiste), Camille PICHARD (Hydrobiologiste), Benjamin

POUJARDIEU (Technicien Hydrobiologiste), Sébastien PREVOST (Hydrobiologiste), Julien ROBINET (Hydrobiologiste), Jérôme SIMON (Hydrobiologiste), Juliane WIEDERKEHR (Technicien Hydrobiologiste).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juin au 31 octobre 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Les inventaires piscicoles permettront d'évaluer l'impact de l'ouvrage RN 124 sur les milieux récepteurs et de proposer des mesures en cas de problèmes éventuels.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau sur le site après identification, dénombrement, pesée et mesures, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Aucun spécimen ne sera conservé.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

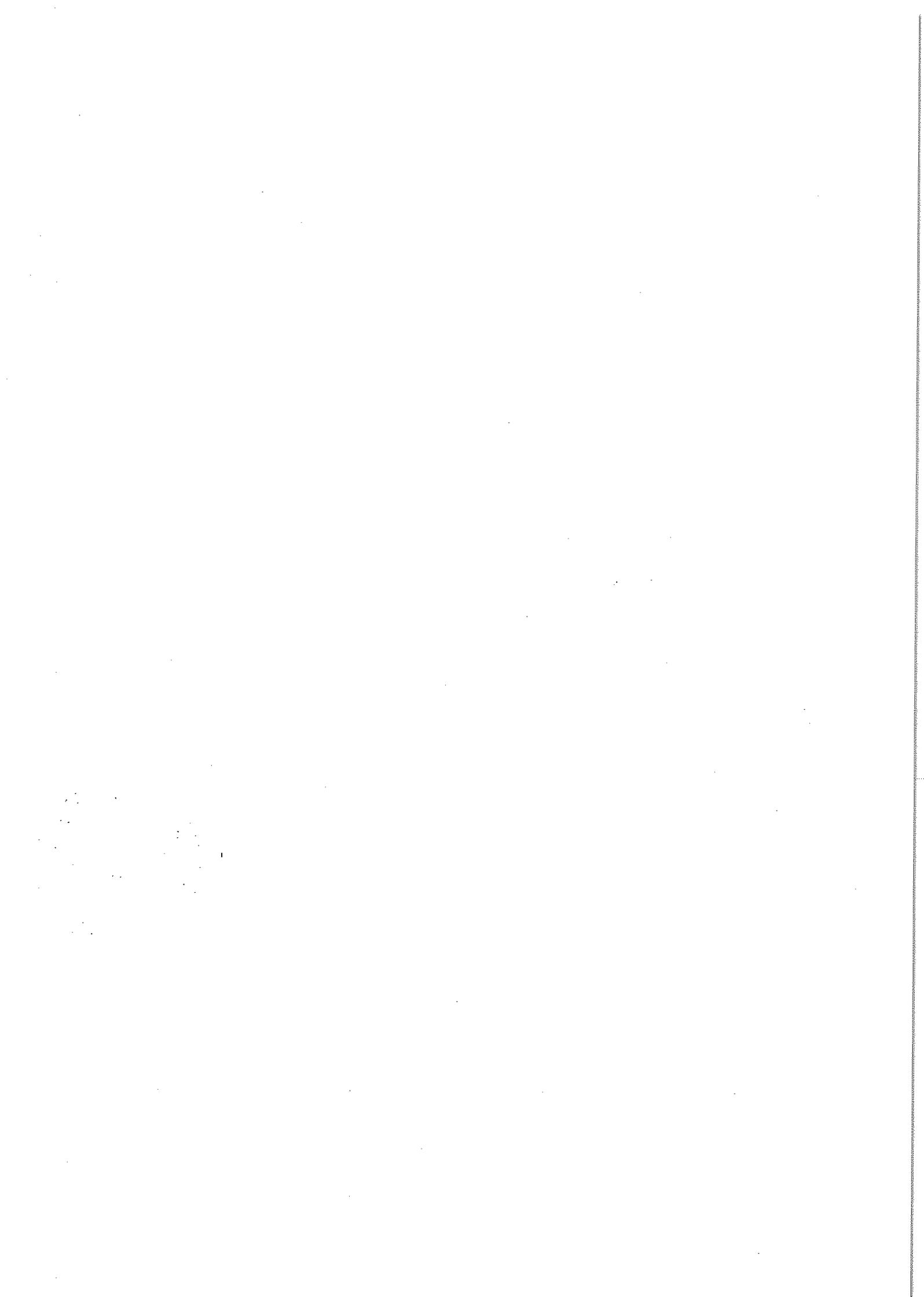
Fait à Auch, le 03 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de Service eau et risques

Clotilde BAYLE



The stamp is circular with the text "Direction Départementale" at the top, "du GERS" in the center, and "des Territoires" at the bottom. There are two small stars on either side of the word "GERS". A signature is written over the stamp.





N° 2015-156-1

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des
Territoires du Gers

N°

**ARRÊTÉ portant interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information du 1^{er} juin 2015 de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), confirmant la mise en œuvre du soutien d'étiage sur les rivières du périmètre Neste et Rivière de Gascogne ;

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la ré-alimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : ouvrages concernés

Les propriétaires de seuils et barrages, régulièrement autorisés, établis en travers des cours d'eau non réalimentés sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Sur les rivières réalimentés, aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil, dès lors que le débit fixé réglementairement sur cette dernière est atteint. Le débit considéré est la valeur moyenne journalière de la veille.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations, conformément aux 2 alinéas ci-dessus.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 5 octobre 2015.

Article 3: Sanction

En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.173-1),
- non respect du débit minimal (L216-7),

Article 4 – Notification

Les Maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Voie et délais de recours

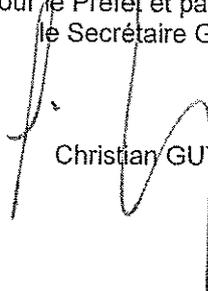
La présente interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Madame la Sous-Préfète de Condom, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département, MM. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-163-13

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
dans le cours d'eau La Gélise sur la commune d'EAUZE
par la SARL PEDON ENVIRONNEMENT & MILIEUX AQUATIQUES
du 29 juin au 31 juillet 2015

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest - 227, route de la
Commanderie – 64360 LACOMMANDE, en date du 05 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique en date du 05 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 12 juin 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études
environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement de la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques par le Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Gélise et de l'Isaute et le Conseil Général du Gers dans le cadre du marché d'étude des
différents scénarii pour la restauration écologique au droit de 5 ouvrages sur la Gélise et l'Isaute,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à
relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours
d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Localisation
La Gélise	EAUZE	Stations amont et aval

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par la SARL Pedon Environnement & Milieux Aquatiques,
représentée par Monsieur Arnaud DESNOS, responsable de la pêche, chef de projet à l'agence Sud-Ouest de la
société Pedon Environnement & Milieux Aquatiques, responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera assisté de :

- Monsieur Nicolas SOUBIRAN, directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la
Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers (FDAAPPMA 32),
- Mademoiselle Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la FDAAPPMA du Gers,
- Messieurs Cyril LAMBROT, Johan ALLARD et Rémi RAZES, techniciens à la FDAAPPMA du Gers.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 29 juin au 31 juillet 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les 2 stations feront l'objet d'un sondage piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Ces sondages seront réalisés par pêche partielle par point en bateau. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique homologué par l'APAVE.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés seront identifiés, mesurés puis remis à l'eau, sauf dans les cas de mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite (destruction sur place).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

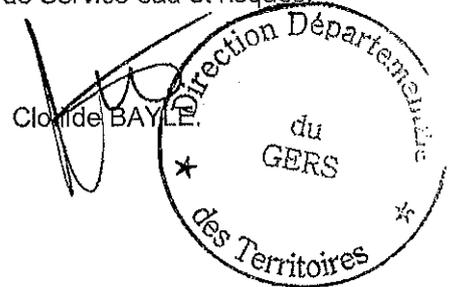
Article 16 : Exécution

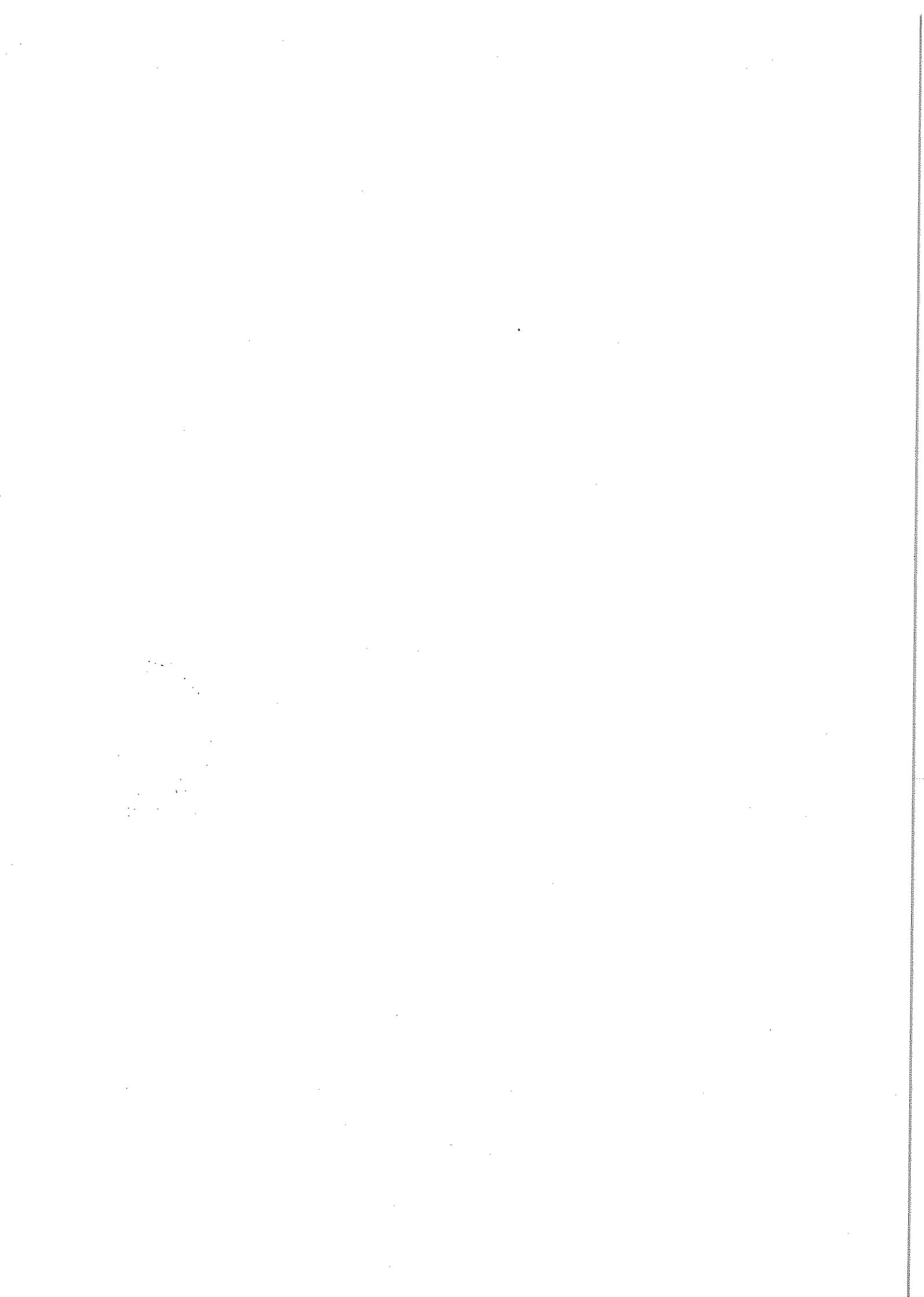
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
La Sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
La Chef de Service eau et risques.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

N° 2015-166-1

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone sur les communes de Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne dans le Gers, et de Maubec dans le Tarn-et-Garonne

Le Préfet du Gers

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2010-174-1 du 23 juin 2010 portant déclaration d'intérêt général [D.I.G.] au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone, communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 07 janvier 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00004,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche, qui concernent les communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur les rivières du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone dispose des compétences en matière de cours d'eau mais pas en matière de lutte contre les espèces de faune envahissantes,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de 3 ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 mars 2015,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau du Sarrampion, du Juneau, du Pest et de l'Arcadèche par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone sur les communes de Maubec (82), Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne, autorisée par arrêté inter-préfectoral n°2010-174-1 du 23 juin 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2010-174-1 du 23 juin 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Prescriptions

Pour éviter tout risque de pollution accidentelle lors de la phase chantier les engins mécaniques seront garés et les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants seront stockés sur une aire de stationnement étanche où tout écoulement d'hydrocarbure pourra être récupéré.

Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation pour éviter qu'ils soient repris par les crues et forment de nouveaux embâcles.

Les opérations mécaniques seront réalisées des mois de juillet à novembre inclus dans le lit mineur des cours d'eau, à des périodes qui ne perturberont pas la reproduction de la faune piscicole.

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de 3 ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Accès aux propriétés – droit de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Cologne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an et sur le site Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne (www.tarn-etgaronne.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le 82 »).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Article 11 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

Les Maires des communes de Sarrant, Saint Georges, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure St Aubin, Thoux, Saint Germier, Catonvielle et Sainte Anne dans le Gers, et de Maubec dans le Tarn-et-Garonne,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et de Tarn-et-Garonne,

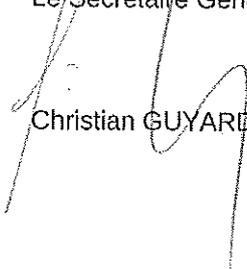
Fait à Montauban, le 15 JUIN 2015

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale


Jean-Louis GERAUD

Fait à Auch, le 15 JUIN 2015

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-167-1

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques
dans le lac de Thoux - Saint Cricq
par le bureau d'études HYDROSPHERE
du 15 juillet au 30 septembre 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études HYDROSPHERE - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 juin 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études HYDROSPHERE par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin de mener à bien les campagnes d'échantillonnage de l'ichtyofaune sur divers plans d'eau de la région en 2015, dans le but de compléter ces expertises par l'acquisition de données piscicoles par pêches aux filets maillants et acquérir des données sur les plans d'eau relevant de la Directive Cadre sur l'Eau (données de type physico-chimiques, hydrobiologiques et hydromorphologiques),

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études HYDROSPHERE, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et sur les communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Lac de Thoux - St Cricq	Thoux Saint-Cricq Encausse

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études HYDROSPHERE. Mr Sébastien MONTAGNE, Mr Jacques LOISEAU, Mr Adrien CHASSA et Mr Jérémy LECLERE sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 septembre 2015 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches seront pratiquées au moyen de filets maillants multimalles « Scandinave » conformément à la norme européenne NF EN 14757 de novembre 2005.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau concerné.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau, s'ils sont encore vivants, après avoir été déterminés et mesurés. Les poissons morts seront évacués et détruits. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

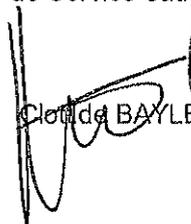
Article 16 : Exécution

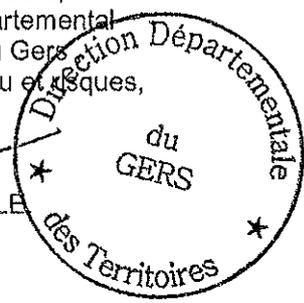
Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

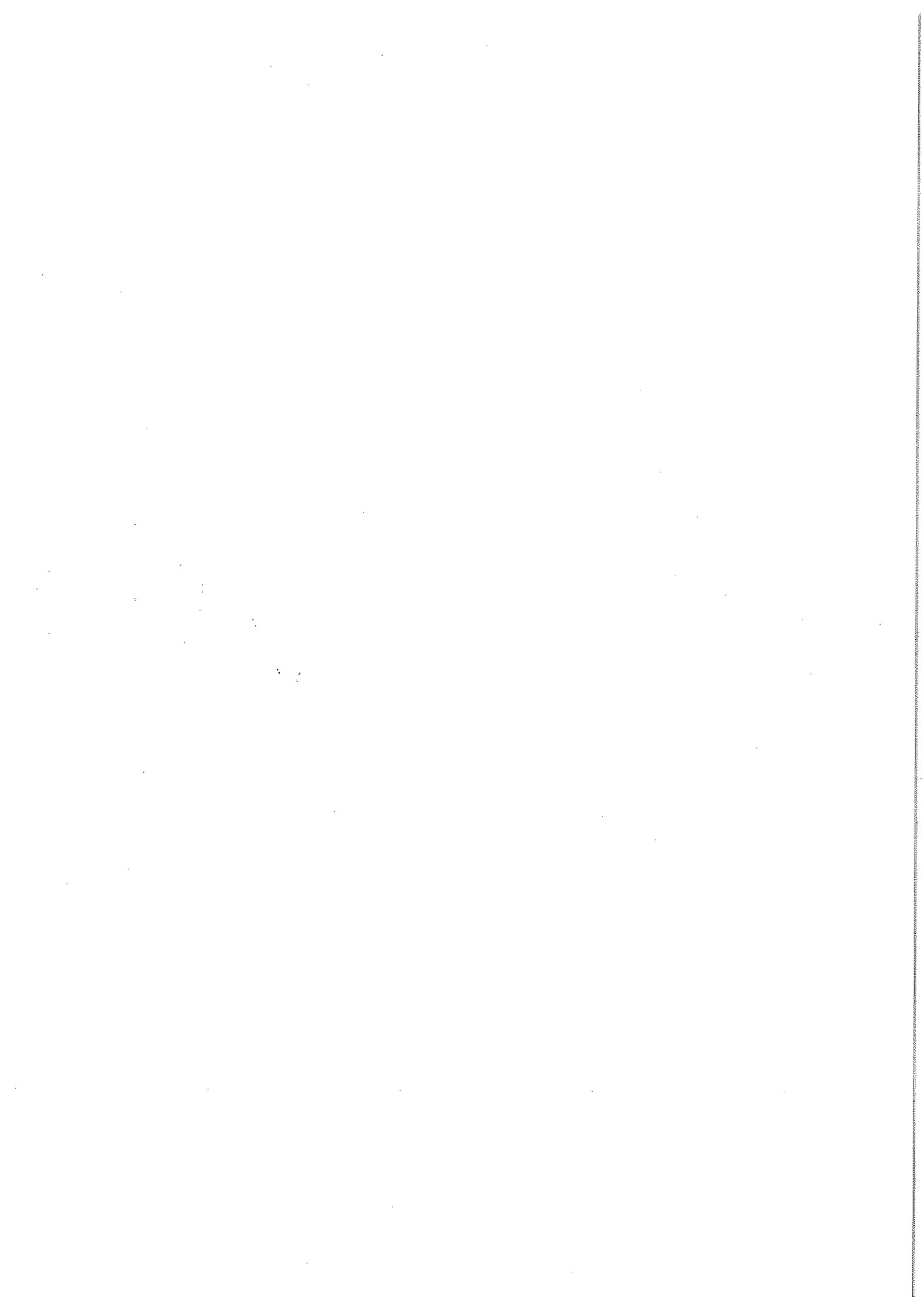
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de Service eau et risques,


Claude BAYLE







Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°
modifiant l'arrêté portant agrément de l'entreprise LAFFITTE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014119-0002 en date du 29 avril 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-207-4 portant agrément de l'entreprise LAFFITTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

VU le courrier de l'entreprise LAFFITTE en date du 31 mars 2015 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 45 m³ à 60 m³ ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'entreprise LAFFITTE justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (épandage) ;

CONSIDERANT que la quantité de matière de vidange épandue reste inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que l'étude préalable à l'épandage prévue par l'article R.211-33 est conforme aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité du plan d'épandage existant ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du 5^{ème} programme d'action de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole impose la révision des périodes d'interdiction d'épandage mentionnées dans l'arrêté n°2014119-0002 en date du 29 avril 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que l'entreprise Vidange LAFFITTE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-207-4

Date de l'agrément : 26 juillet 2010

L'arrêté préfectoral n°2014119-0002 en date du 29 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Vidange LAFFITTE

Numéro SIRET : 417 679 990 000 16

Domiciliée à l'adresse suivante : Guilhas – 32240 TOUJOUSE

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise Vidange LAFFITTE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 45 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Toujouse

Parcelles : n° 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 279, 280 et 714 section A

n° 6, 7, 8, 11, 20, 23, 24 et 25 section B

Surface totale : 10,6 ha

Occupation du sol : prairies

Volume total de matières de vidange : 60 m³/an

Quantité de matières sèches : moins de 3 tonnes/an

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes												



Epandage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai maximum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) au niveau du point de référence après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 5 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 4-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et des évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Toujouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Toujouse ;
- par l'entreprise Vidange LAFFITTE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

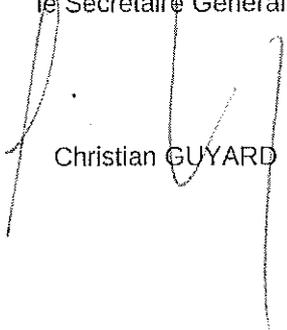
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

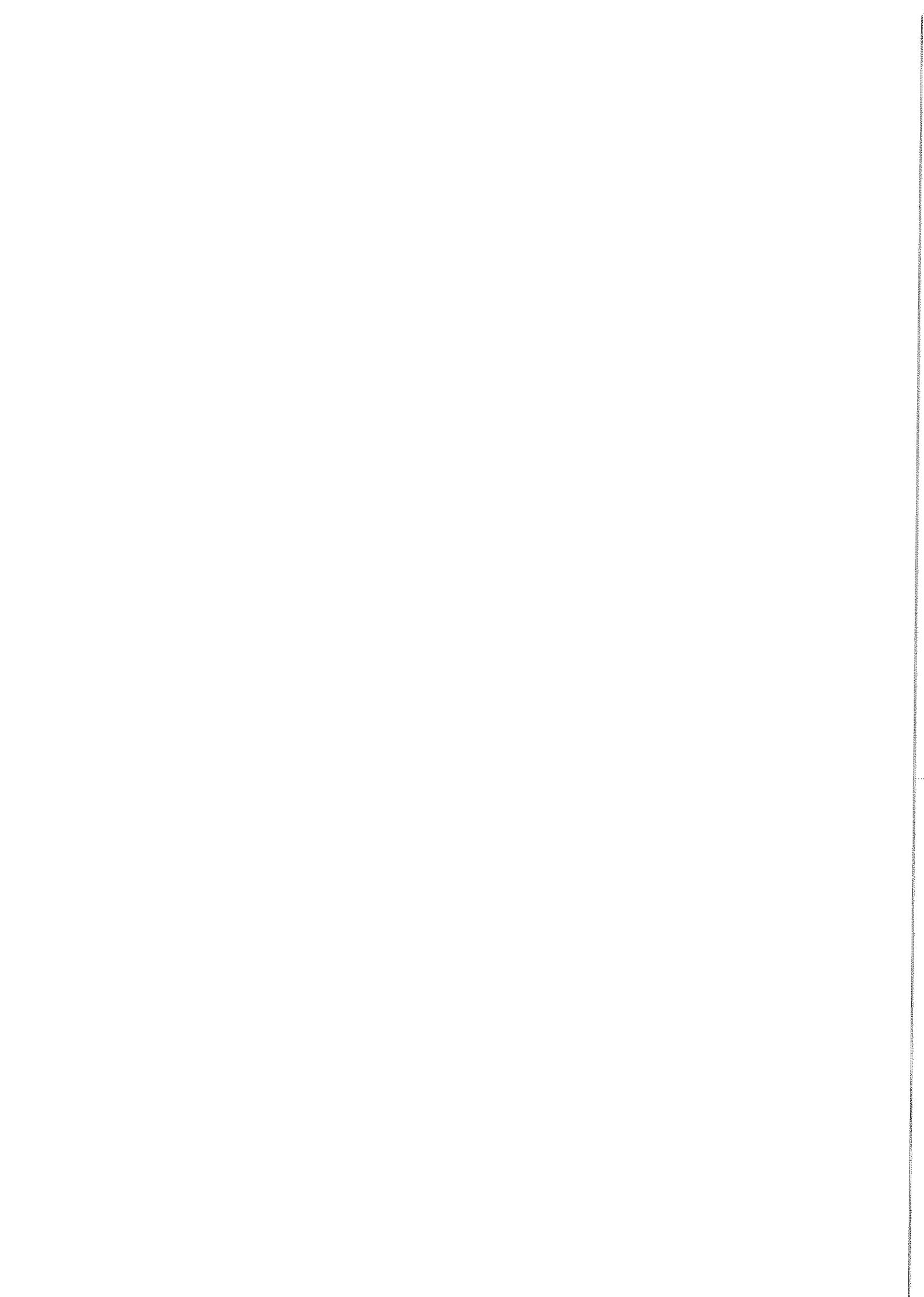
Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le maire de la commune de Toujouse, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-170-9

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2015 -
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de sangliers et de grands gibiers pour la campagne 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 429-23 à L. 429-32,
Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,
Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,
Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, et désignant ses membres,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en formation spécialisée le 19 juin 2015,
Considérant les barèmes de remise en état des prairies et de perte de récolte des prairies adoptés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 30 avril 2015,
Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2015,
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Arrête

Article 1 : La liste des estimateurs de dégâts est fixée comme suit pour l'année 2015 :

CORREIA Christine, BELLOT Frédéric, BONALDO Aymeric, BONNEVILLE Rémy, CORREIA Christine, FOURCADE Céline, JUREK Damien, MOREAU Jocelyn, PELLETIER Pascal, SABATHE François et TOUHE RUMEAU Christian.

Article 2 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2015 :

Remise en état des prairies

• Manuelle (sur base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure)	18,50 €/heure
• Herse (2 passages croisés)	71,60 €/ha
• Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha
• Herse à prairie, étaupinoir	54,80 €/ha
• Rouleau	29,80 €/ha
• Charrue	108,20 €/ha
• Rotavator	75,90 €/ha
• Semoir	54,80 €/ha
• Semence	161,00 €/ha
• Traitement	40,40 €/ha

Frais de réensemencement des principales cultures

• Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha
• Semoir	54,80 €/ha
• Semoir à semis direct	62,70 €/ha
• Semence certifiée de céréales	115,80 €/ha
• Semence certifiée de maïs	200,00 €/ha
• Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
• Semence certifiée de colza	111,90 €/ha

Date limite d'enlèvement de récolte

• Céréales à paille	31/08/15
• Colza et pois	15/08/15
• Tournesol et soja	30/11/15
• Maïs et sorgho	31/12/15

Stade limite pour déclarer les dégâts

- sur semis de maïs et sorgho	5 feuilles
- sur céréales à paille	fin de tallage (code H)
- sur colza et pois	4 feuilles vraies étalées ou déployées
- sur tournesol et soja	4 feuilles étalées
- sur vigne	feuilles étalées (Stade E de l'IFV)

Prix divers :

AOC Madiran Rouge	109,00 €/quintal
AOC Saint Mont Rouge cuve	74,00 €/quintal
AOC Saint Mont Rosé cuve	67,00 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Blanc	60,70 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Rosé	55,60 €/quintal
Vin de France et ou Vin de Pays Rouge	52,60 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Blanc	64,80 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Rosé	65,20 €/quintal
IGP Côtes de Gascogne Rouge	65,60 €/quintal
Melon	1,00 pièce

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 19 juin 2015

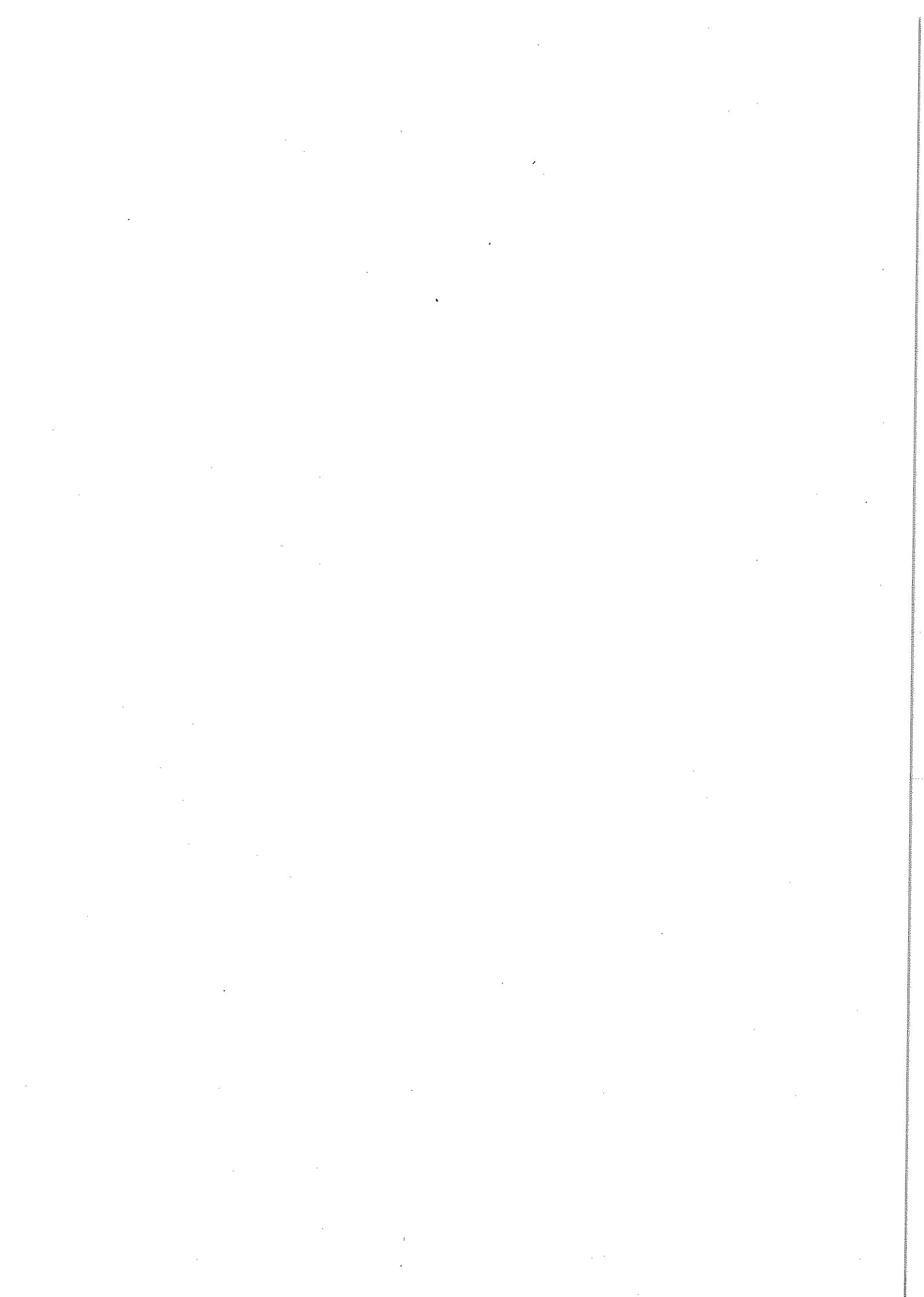
P / Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,,



Michel LANS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel LANS", written over the printed name.



Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE n°
fixant un nouveau délai d'approbation des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes constituant les bassins versants sud et centre des rivières Arrats et Gimone

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-001 du 7 décembre 2011 portant prescription de l'établissement et la révision des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur les communes constituant le bassin versant centre des rivières Arrats et Gimone (44 communes);

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-002 du 7 décembre 2011 portant prescription de l'établissement des Plans de Prévention du Risque Inondation sur les communes constituant le bassin versant sud des rivières Arrats et Gimone (42 communes);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0002 du 23 novembre 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Gimont;

CONSIDÉRANT que les Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant les bassins versants sud et centre des rivières Arrats et Gimone n'ont pas pu être approuvés dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant leur élaboration compte tenu de leur complexité ;

CONSIDÉRANT que l'article R562-2 du code de l'environnement dispose que le délai d'approbation de trois ans peut être prorogé une fois dans la limite de dix-huit mois ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le délai d'approbation des plans de prévention des risques inondation (PPRi) des communes de :

ANSAN, ARDIZAS, ARROUEDE, AUBIET, AUGNAX, AURIMONT, AUSSOS, BÉDÉCHAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BETCAVE-AGUIN, BEZERIL, BÉZUES-BAJON, BLANQUEFORT, BOULAU, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, ESCORNEBOEUF, FAGET-ABBATIAL, GAUJAC, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, HAULIES, HOMPS, L'ISLE-ARNÉ, JUILLES, LABRIHE, LAHAS, LALANNE-ARQUÉ, LAMAGUERE, LARTIGUE, LUSSAN, MANENT-MONTANÉ, MANSEMPUY, MARAVAT, MARSAN, MAURENS, MAUVEZIN, MEILHAN, MONBARDON, MONBRUN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONFORT, MONGAUZY, MONT-D'ASTARAC, MONTIES, MONTIRON, PELLEFIGUE, POLASTRON, PUYCASQUIER, RAZENGUES, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINT-ANDRÉ, SAINT-ANTONIN, SAINT-BLANCARD, SAINT-BRES, SAINT-CAPRAIS, SAINT-CRICQ, SAINT-ELIX-D'ASTARAC, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-ORENS, SAINT-SAUVY, SAINT-SOULAN, SAINTE ANNE, SAINTE GEMME, SAINTE MARIE, SARAMON, SARCOS, SARRANT, SEMEZIES-CACHAN, SERE, SEREMPUY, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, THOUX, TIRENT-PONTEJAC, TOUGET, TRAVERSERES, VILLEFRANCHE-D'ASTARAC

est prolongé jusqu'au 7 juin 2016.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée ainsi qu'à la préfecture - service sécurité intérieure - et à la direction départementale des territoires - service eau et risques.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 JUIN 2015

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide
LABORIE Clément – EARL du CHOURON
sur la COMMUNE DE SIMORRE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/05/2015, présenté par EARL DU CHOURON représenté par Monsieur LABORIE Clément, enregistré sous le n° 32-2015-00144 et relatif à Régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 mai 2015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 03 juin 2015 à Monsieur LABORIE Clément – EARL du CHOURON, concernant la régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide sur la commune de Simorre ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 03 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL DU CHOURON, représenté par Monsieur LABORIE Clément, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Régularisation de curage de cours d'eau sans autorisation et destruction de zone humide et situé sur la commune de SIMORRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le cours d'eau, affluent de la Lauze, devra être restauré sur la totalité du linéaire impacté soit 480 mètres linéaires, selon les modalités suivantes :

- aucun terrassement supplémentaire ne pourra être réalisé ;
- une bande végétalisée sera implantée sur les rives du cours d'eau selon une largeur de 5 mètres, à partir du pied de berge. Cette bande sera implantée en arbustes en godets ou boutures selon une densité de 2 unités par mètre carré [m²]. Les essences arbustives seront constituées de saules (sauf saule blanc et pleureur), viorne, cornouiller, noisetier... Les sujets pourront être prélevés par boutures sur la végétation implantée le long de la Lauze ;
- des essences arborescentes pourront également être implantées en hauteur de berge sur une largeur de 2 mètres, et selon une densité de un plant pour 5 mètres linéaires. Les essences sélectionnées devront être issues de celles présentes à proximité, et pourront consister en chêne, orme, merisier, aulne ;
- une bande enherbée sera maintenue en haut de berge, selon une largeur minimale de 2 mètres au delà de la bande végétalisée. Cette bande ne pourra faire l'objet d'aucun traitement mécanique ou chimique ;
- les sujets malades, dépérissants ou attaqués par des insectes seront remplacés par des plants en bonne santé, afin d'assurer une garantie de reprise des végétaux sur une période de 3 ans ;
- le pétitionnaire assurera l'arrosage des plants sur une période de trois ans, en saison d'étiage (juin à octobre), afin d'assurer la reprise des végétaux ;
- l'entretien de la végétation sera réalisé par recépage pour un diamètre supérieur à 5 cm, en excluant toute intervention de dessouchage.

Les travaux de régularisation devront être réalisés dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SIMORRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 15 : Exécution

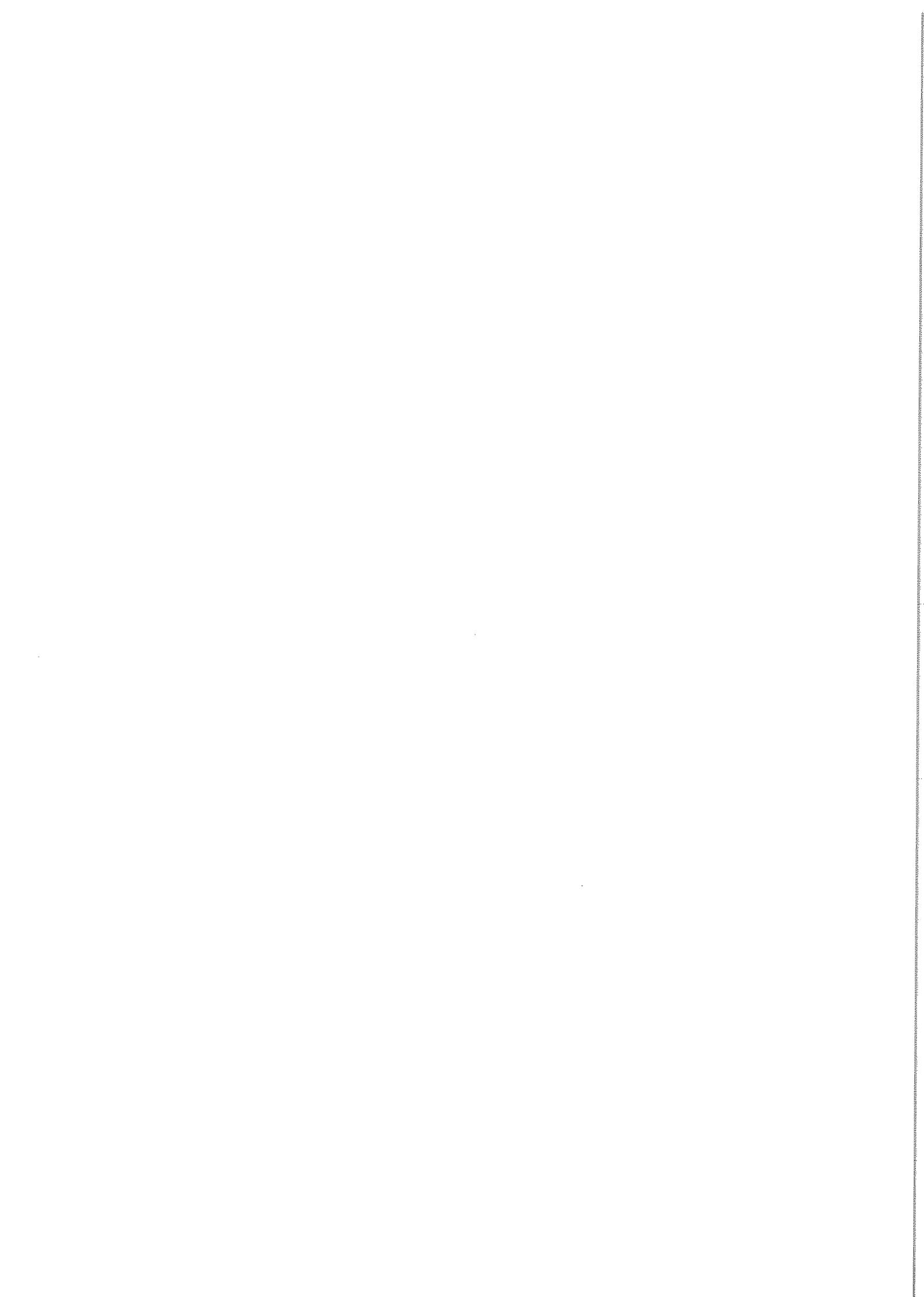
Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Simorre,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 juin 2015

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
P/La Chef de Service eau et risques,
le responsable de l'Unité Ressource en
Eau et Milieux Aquatiques,

signé : Guillaume POINCHEVAL





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2015-177-1

constatant la suppression du droit d'eau fondé en titre du moulin de Marguestau - rivière Douze

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009, et notamment l'orientation C59,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1855 portant règlement d'eau du moulin de Marguestau,

VU le courrier adressé à Monsieur Jacques AUGÉARD, propriétaire du moulin de Marguestau, le 04 mai 2011, lui demandant de mettre en conformité l'ensemble des ouvrages (seuil en rivière, canal d'amenée et de fuite) qui engendrent des modifications d'écoulement des eaux de la rivière Douze,

VU le courrier de Monsieur Jacques AUGÉARD en date du 23 mai 2012 indiquant qu'il abandonne définitivement le droit d'eau fondé en titre du moulin de Marguestau,

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin de Marguestau fait l'objet d'un droit fondé en titre en raison de son ancienneté,

CONSIDÉRANT que le moulin de Marguestau est à l'état de ruine et qu'il ne fait pas l'objet d'un entretien régulier, que le canal d'amenée est complètement obstrué, que l'existence de modifications d'écoulement des eaux de la rivière Douze peuvent entraîner des dégradations au niveau de ponts situés sur la RD 250,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques AUGÉARD manifeste clairement sa volonté d'abandonner le droit d'eau fondé en titre,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jacques AUGÉARD n'a pas émis d'observation dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception du 24 mai 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Il est constaté la perte du droit fondé en titre du moulin de Marguestau, à la demande de Monsieur Jacques AUGÉARD, propriétaire.

Article 2 : Le droit fondé en titre est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 28 février 1855 portant règlement d'eau du moulin de Marguestau est abrogé.

Article 3 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Marguestau, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers ») pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

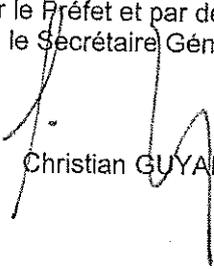
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, le Maire de Marguestau, le responsable du Service Eau et Risques de la DDT, les chefs des services départementaux de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PREFET DU GERS
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2015-177-2

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros

sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont,

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2010-8-6 du 08 janvier 2010 portant déclaration d'intérêt général [D.I.G.] au titre de l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ces affluents par le Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiac, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon (65), Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros, Saint Aunis Lengros,

Vu la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au Guichet Unique de l'Eau du Gers en date du 5 janvier 2015, enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2015-00092,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assume plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Arros présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux menés sur la rivière Arros ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Vallées du bassin de l'Arros dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que les travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant la modification en cours des statuts du Syndicat pour étendre son territoire au bassin hydrographique dans la perspective, notamment, de la mise en application de la loi GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) en janvier 2016,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de deux ans non renouvelable,

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 mai 2015,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTENT -

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur du cours d'eau de l'Arros et de ses affluents, autorisée par arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 susvisé est renouvelée aux conditions de l'arrêté préfectoral initial.

Les interventions auront lieu sur les communes de Tieste Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac sur Adour, Galiax, Izotges, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlézun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance du Gers, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tasque, Tillac, Tourdun, Troncens, Armentieux, Blousson-Serrian, Cazaux-Villecomtal, Julliac, Armous et Cau, Beaumarchès, Beccas, Buzon, Betplan, Courties, Haget, Lassérade, Malabat, Mascaras, Montégut sur Arros et Saint Aunis Lengros.

Toutes les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2010-8-6 du 08 janvier 2010 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de deux ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Accès aux propriétés – droit de libre passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la mairie de la commune de Marciac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers et celui des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

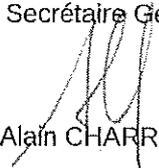
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Hautes-Pyrénées.

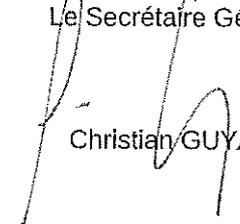
Fait à Tarbes, le 18 JUIN 2015

Fait à Auch, le 26 JUIN 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Enregistrement RAA n° 2015-180-44

**ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
de Monsieur Philippe BLACHERE**

Le directeur départemental des territoires du Gers

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-149-5 du 29 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} juin 2015.

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Philippe BLACHERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

SUR proposition de Madame la chef du service secrétariat général.

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLACHERE, directeur et de M. Henri BOUYSES, directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires dont délégation est donnée par M. le Préfet, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général,

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISEN,

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

Madame Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Monsieur Jean-Luc DOMENECH, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint à la secrétaire générale et Madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « eau et risques » et animatrice de la MISEN, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau, de la police de la navigation, de la pêche, du suivi des ASA, des aides dédiées à l'hydraulique agricole ainsi que ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Guillaume POINCHEVAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau.

- Monsieur Julien JACOTOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la gestion de l'eau et à la police de l'eau.

- Monsieur Christian RANDOULET, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux risques naturels et technologiques et à la police de la navigation.

Monsieur Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service « agriculture durable », à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs au 1^{er} pilier PAC et à l'ICHN.

- Madame Aurélie LARRAZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « organisation économique » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la modernisation, à l'installation, à la transmission et à la politique des structures.

- Madame Maud LE PAPE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agro-environnement » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux MAE, à l'agroforesterie et à la modernisation.

- Monsieur Michel DUPRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « filières et société » à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux calamités agricoles, à la gestion des GAEC, aux aides conjoncturelles, aux dispositifs agridiff/ARP, au plan de campagne et aux quotas laitiers.

- Monsieur Christophe BRESSON, chef technicien SFTR, chef de l'unité « contrôles », à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs aux contrôles et à la coordination des aides agricoles.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial » et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière, à la gestion de crise, à la publicité, à l'éclairage nocturne et au transport, aux déplacements, au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes, à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction, à l'habitat, à la politique de la ville, au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Madame Aline NOIRJEAN, déléguée permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité éducation routière et à Monsieur Alain BOUREZ, son adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'éducation routière.

- Monsieur Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, chef de l'unité crise - publicité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de crise, la publicité, l'éclairage nocturne et au transport.

- Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie, attachée d'administration, chef de l'unité sécurité routière, déplacement, énergie, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements, au bruit, à l'énergie, et à la sécurité routière.

- Monsieur Mustafa KARA, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité construction, accessibilité, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'accessibilité, notamment à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à la construction.

- Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité habitat, ville, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat, à la politique de la ville.

- Monsieur Alain CABANNES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Sud, Monsieur Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale Nord, à l'effet de signer les actes relatifs au nouveau conseil aux territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les décisions relatives à l'aménagement foncier sera accordée à leurs adjoints.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines », et son adjoint M. Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier, à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme, à la forêt, la chasse, et « Natura 2000 ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

- Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

- Monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et « Natura 2000 ».

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

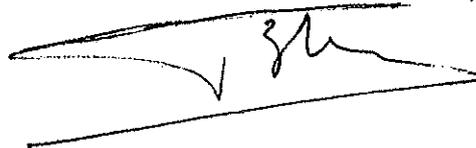
Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « sécurité, habitat, aménagement et réseau territorial », à l'effet de signer tous les actes en lien avec la sécurité défense en tant que Responsable Sécurité Défense.

Mesdames Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, Clotilde BAYLE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A., Messieurs Julien BARTHES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Joël GOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pierre GIULIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, Christophe SABOT, ingénieur divisionnaire des TPE, Guillaume POINCHEVAL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Luc DOMENECH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

L'arrêté du 27 avril 2015 est abrogé.

Fait à Auch, le 29 juin 2015

Le directeur départemental des territoires,



signé Philippe BLACHERE



N° 2015-051-20

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'environnement, Livre II chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, et l'arrêté de renouvellement du 08 février 2013 modifié le 26 août 2014 ;

VU le projet de SAGE Adour amont validé par la commission locale de l'eau le 6 novembre 2013 ;

VU les consultations engagées le 28 novembre 2013 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 17 mars 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de l'Adour amont ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » en date du 22 avril 2014 ;

VU l'enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont en date du 3 décembre 2014 adoptant le SAGE Adour amont ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 24 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme stipulé par l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont le 3 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour amont, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées.

Article 4 : Mise à disposition sur le site GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE Adour amont peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour amont est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des chambres d'agriculture des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

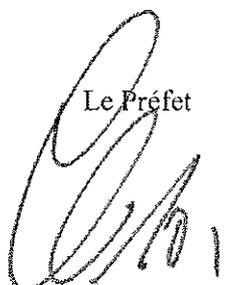
Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

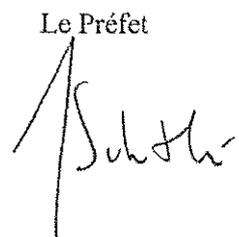
Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Adour amont et transmis aux membres de la CLE.

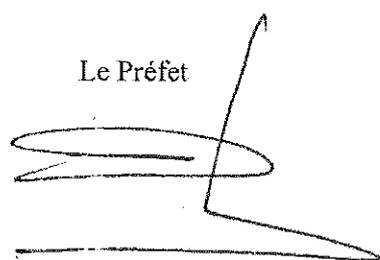
A Mont de Marsan, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

Claude MERCIER

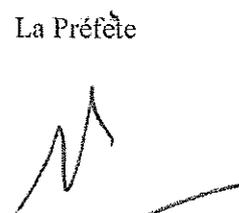
A Auch, le 20 FEV. 2015

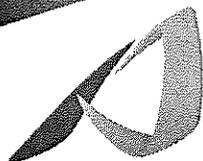
Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

A Pau, le 19 MARS 2015

Le Préfet

Pierre-André DURAND

A Tarbes, le 30 JAN. 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »
mentionné dans l'article 2**

**Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Adour amont**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CONTENU

Préambule

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte des consultations

**Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la
mise en œuvre du SAGE Adour amont**

Fait à Mont de Marsan, le 14/01/2015
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE
Michel PASTOURET

284

Préambule

Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Le territoire du SAGE Adour amont

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Ainsi, le périmètre du SAGE Adour amont, d'une superficie de 4 513 km², pour 5472 km de cours d'eau, correspond au bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Ses affluents principaux sont l'Arros, l'Echez, le Louet, les Léés, le Bahus et le Gabas.

Le territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements différents : Landes (1 430 km²), Gers (654 km²), Pyrénées Atlantiques (698 km²) et Hautes Pyrénées (1 754 km²), et 2 régions distinctes (Midi-Pyrénées et Aquitaine).

L'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif final du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour ;
- la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de

gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative ;

- l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents ;
- pour répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB), a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 institue la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. La CLE a été renouvelée le 8 février 2013 (dernière arrêté modificatif de composition de la CLE le 26 août 2014).

Les enjeux du territoire

À partir de l'état des lieux et du diagnostic, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Stratégie retenue

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur les orientations stratégiques suivantes, retenues et validées, le 22 décembre 2009 par la CLE :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (Plan de gestion des étiages ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

Le SAGE Adour amont

Les 9 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le 3 décembre 2014, la Commission locale de d'eau (CLE) du SAGE Adour amont a adopté le SAGE constitué (article L.212-5-1 du Code de l'environnement) :

- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 5 thématiques : alimentation en eau potable, qualité de l'eau, gestion quantitative, milieux naturels et gouvernance, déclinées en 15 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 dispositions et 91 sous dispositions.
- du règlement composé de 3 règles.

Le SAGE du bassin amont de l'Adour décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 6 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisir.

Prise en compte du rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour aura une incidence globale positive sur l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE va en effet particulièrement contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de la ressource, de qualité des eaux superficielles et souterraines, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur la prévention et la gestion des risques naturels, notamment le risque inondation, ainsi que sur le cadre de vie et le paysage, mais aussi la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable ainsi que les activités de loisir liées à l'eau.

Les effets attendus sur la qualité de l'air ainsi que la production d'électricité d'origine renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient rester tout à fait négligeables.

Toutefois des incidences négatives, liées aux dispositions relatives à la promotion de la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources (disposition 16) et à la création de réserves en eau pour résorber le déficit (disposition 17), ont été identifiées sur la qualité des eaux superficielles ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans un bassin versant concerné par ces projets de réservoirs et particulièrement sensible sur le plan environnemental.

Des incidences négatives, beaucoup moins significatives, sont également identifiées sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec la préservation (sous-disposition 20.3) ou la restauration de la continuité écologique (sous-disposition 20.4).

L'incidence du SAGE du bassin amont de l'Adour sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée globalement comme positive. Le SAGE ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.

Le bureau d'étude rappelle toutefois que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques qui préciseront la nature des impacts réels sur les habitats et espèces concernés (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des dispositions directement intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que dans le règlement du SAGE.

Ainsi, les incidences négatives induites par les dispositions 16 et 17 devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les règles 1 (raisonner et optimiser la création de plans d'eau) et 2 (préservier et restaurer les zones humides) et les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi, aucune solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Des mesures complémentaires ont également été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin d'éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE. Ces dernières sont prises en compte par des dispositions du SAGE (CLE du 18 septembre 2014).

Prise en compte des consultations

La consultation

Le projet de SAGE validé par la CLE le 6 novembre 2013 a été soumis à consultation du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

Les organismes consultés

- conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes, leurs groupements compétents, Établissement Public Territorial de Bassin, parc national et Comité de gestion des poissons migrateurs (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement) ;
- comité de bassin Adour Garonne (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-1 du Code de l'Environnement).

A l'issue de la consultation, sur les 632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis dont 5 ont émis un avis favorable. 614 avis ont été réputés favorables au SAGE Adour amont à l'échéance des 4 mois de consultation. Ainsi, 619 avis sont favorables au SAGE Adour amont.

Enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a été soumis à enquête publique du 19 mai au 20 juin 2014 (33 jours) sur 13 lieux de permanence (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 22 avril 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le rapport de présentation, le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques), l'évaluation environnementale, le résumé non technique du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale et les avis issus de la consultation.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies : 9 observations émanent de particuliers, 4 émanent de mairies ou de communautés d'agglomération et 5 d'associations (protection de la nature, irrigants, défense de la plaine de l'Ousse).

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a remis un avis favorable, sous réserve que :

- ✓ *le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :*
 - *soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,*
 - *soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.*
- ✓ *des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.*
- ✓ *une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.*

Modifications apportées au SAGE

Le SAGE Adour amont a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par la Commission d'enquête publique :

Réserve n° 1

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

Un Plan de gestion des étiages (PGE) est un document contractuel entre les différents acteurs et usagers de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Son élaboration est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 qui en précise le contenu (disposition E5 « Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification »).

Le PGE Adour amont initial validé en 2000 a fait l'objet d'une révision pour notamment intégrer les nouvelles connaissances et résultats d'études réalisées depuis 1999. L'étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour de l'Institution Adour également nommée « bilan besoin-ressource » constitue la base du PGE révisé de 2012. En annexe 1 se trouve la liste exhaustive des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012.

La révision du PGE Adour s'est faite par un groupe de rédaction (services de l'Etat, Onema, Agence de l'Eau et Institution Adour) qui a intégré les résultats des différentes études préalables pour proposer le projet de PGE. A chaque étape importante (validation de l'état des lieux, validation des hypothèses de calcul,...) le projet de document a été soumis au Comité de suivi-révision réuni sous la présidence de l'Institution Adour. La plupart des membres du comité de suivi-révision faisait également partie de la Commission locale de l'eau, et des réunions du PGE Adour et du SAGE Adour amont ont été conjointes.

Le PGE Adour révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. La Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable sur le PGE Adour le 24 avril 2012, et le PGE Adour révisé a été validé par l'Etat le 7 octobre 2013.

Afin de lever la réserve n°1 formulée par la commission d'enquête publique, l'Institution Adour a décidé de programmer une étude pour 2016 afin de réévaluer le bilan besoins-ressources. Cette étude contribuera au bilan à mi-parcours mentionné dans la sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif » du SAGE Adour amont. Cette sous-disposition est complétée en ce sens.

Réserve n° 2

Des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

La directive inondation (directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) abordent aussi l'enjeu inondation. Les actions menées par les communes et intercommunalités qui seront compétentes pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) seront également la traduction concrète sur le territoire de l'enjeu inondation.

En parallèle de ces démarches et dans le cadre de ces compétences, la Commission locale de l'eau a introduit des dispositions concrètes de gestion des inondations que sont les dispositions 26 « Améliorer la gestion des inondations » et 27 « Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance ». L'orientation K sur l'espace de mobilité et l'orientation I sur la préservation des zones humides contribuent également à la gestion des risques inondation.

Toutes ces démarches s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes.

Cependant, afin de lever la réserve n°2 émise par la Commission d'enquête publique, la Commission locale de l'eau propose qu'une commission thématique soit créée au sein de la CLE pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils précédemment cités (TRI, PGRI, PAPI) sur le territoire du SAGE Adour amont.

Réserve n° 3

Une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

La situation de la masse d'eau Eocène-Dano-paléocène est très préoccupante car elle présente un mauvais état quantitatif. Ainsi, le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée des eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13) et le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 reprend cette disposition. Des discussions sont en cours sur l'émergence d'une démarche spécifique aux nappes profondes.

Par ailleurs, le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GAIA" (programme de recherche sur la Géologie et les Aquifères du sud du bassin Aquitain) pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et crétacés du sud du bassin Aquitain.

Enfin, les missions de l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sont la centralisation, la structuration et la valorisation de l'information sur l'eau dans le Bassin de l'Adour pour la mettre à disposition des acteurs, des usagers et du public.

La Commission locale de l'eau, pour lever la réserve n°3 formulée par la commission d'enquête publique, décide d'ajouter la sous-disposition 15.3 « Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme » à la disposition 15 dont le titre a été complété « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène ».

La Commission locale de l'eau, réunie le 3 décembre 2014 à Saint-Sever, considère que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées et adopte le projet de SAGE Adour amont à 48 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE du bassin amont de l'Adour, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi, basé sur des indicateurs, a donc été intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de ré-orientation ou de révision.

Deux types d'indicateurs sont utilisés :

- les indicateurs d'action, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE sur le territoire,
- les indicateurs de résultat, servant à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est cependant rappelé la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du SAGE,
- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro au moment du lancement du programme.

Un tableau de bord est également intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Ce tableau est basé essentiellement sur des indicateurs de réalisation des dispositions mais également des indicateurs de résultat. Ce tableau de bord pourrait toutefois être enrichi par des indicateurs complémentaires, portant notamment sur les dimensions environnementales sur lesquelles il pourrait avoir une incidence significative. Ce tableau de bord mériterait par ailleurs d'être affiné, en précisant notamment les valeurs d'état et les valeurs objectifs pour chaque indicateur ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de suivi.

Annexe 1

Liste des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012

Etudes

- *étude sur les canaux (deux phases), sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de l'Institution Adour (CACG, 2000 et 2004) ;*
- *étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour (Institution Adour ; CACG, 2005) ;*
- *étude de la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; Burgéap, novembre 2006) ;*
- *expertise des ressources et des débits caractéristiques pour le moyen Adour (DDAF 40 ; CACG, 2006).*
- *étude d'actualisation des chroniques de débits naturels de l'Adour et de ses principaux affluents en amont d'Audon (Institution Adour ; EAUCEA, février 2009) ;*
- *étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; CACG, septembre 2009) ;*
- *détermination des volumes prélevables initiaux dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des unités de gestion en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne - Bassin de l'Adour en amont du confluent des gaves (Agence de l'eau Adour Garonne ; CACG, novembre 2009) ;*
- *étude « Conséquences de la régression des pratiques d'irrigation par submersion dans la plaine de l'Adour », réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT65 (Cereg, Solagro, Amidev - octobre 2010) ;*
- *étude « PGE Adour Amont - Confortement de la ressource Bahus Bas » (Institution Adour ; CACG, mai 2011) ;*

Données actualisées

- *débits enregistrés aux stations hydrométriques jusqu'en 2010 ;*
- *prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (2010) ;*
- *prélèvements pour l'agriculture (2009), volumes et surfaces autorisés à l'irrigation connus en 2009 ;*
- *rapports de suivi annuels du PGE (depuis l'étiage 2003) ;*
- *comptes rendus annuels de gestion de la CACG pour les réservoirs du bassin de l'Adour en amont d'Audon ;*
- *règlements d'eau pour ces ouvrages de soutien d'étiage.*

Nouvelles ressources

- *utilisation depuis 2006 d'une partie du volume de Gréziolles ;*
- *inscription des retenues gersoises, pour leur contribution à relever les DCR à Aire et Audon, avec réduction des déficits sur l'Adour sur le secteur Estirac-Cahuzac, et sans augmentation des surfaces.*

Expériences

- *les résultats des 3 expériences de pompage dans la gravière de Vic-en-Bigorre :*
 - été 2009 : « Pompage expérimental dans la gravière de Vic Adour » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, mars 2010),
 - été 2010 : « Interprétation de l'expérimentation de réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (2010) - Synthèse » (Institution Adour ; CACG, janvier 2011),
 - été 2011 : « Réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (65) - Suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'étiage 2011 (du 15 juillet au 31 octobre) » (Institution Adour ; CACG, novembre 2011).



N° 2015-153-1

PREFECTURE du GERS

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

N° 32 15 0003

N° SIT

Le Préfet du Gers,

- Vu le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009,
- Vu la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 27 mai 2015 par L'association GABB 32,
- Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE),;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association GABB 32
Située : Maison de l'Agriculture
32003 AUCH Cedex
N° Siret : 407 939 909 00013 Code APE : 9499Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER





N° 2015-166-5

PREFECTURE du GERS

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

N° 32 15 0004

N° SIT

Le Préfet du Gers,

- Vu** le Code du Travail et notamment son article L.3332-17-1,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires paru au Journal Officiel du 20 mars 2009,
- Vu** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 7 mai 2015 par la Coopérative M.P.S. *La Compagnie à votre service*
- Sur** proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE),;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Coopérative M.P.S. – *La compagnie à votre service* – Pépinière d'entreprises de lomagne
Située : Z.I. La Couture
32700 LECTOURE
N° Siret : 803 355 957 00017 Code APE : 8122Z

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification.

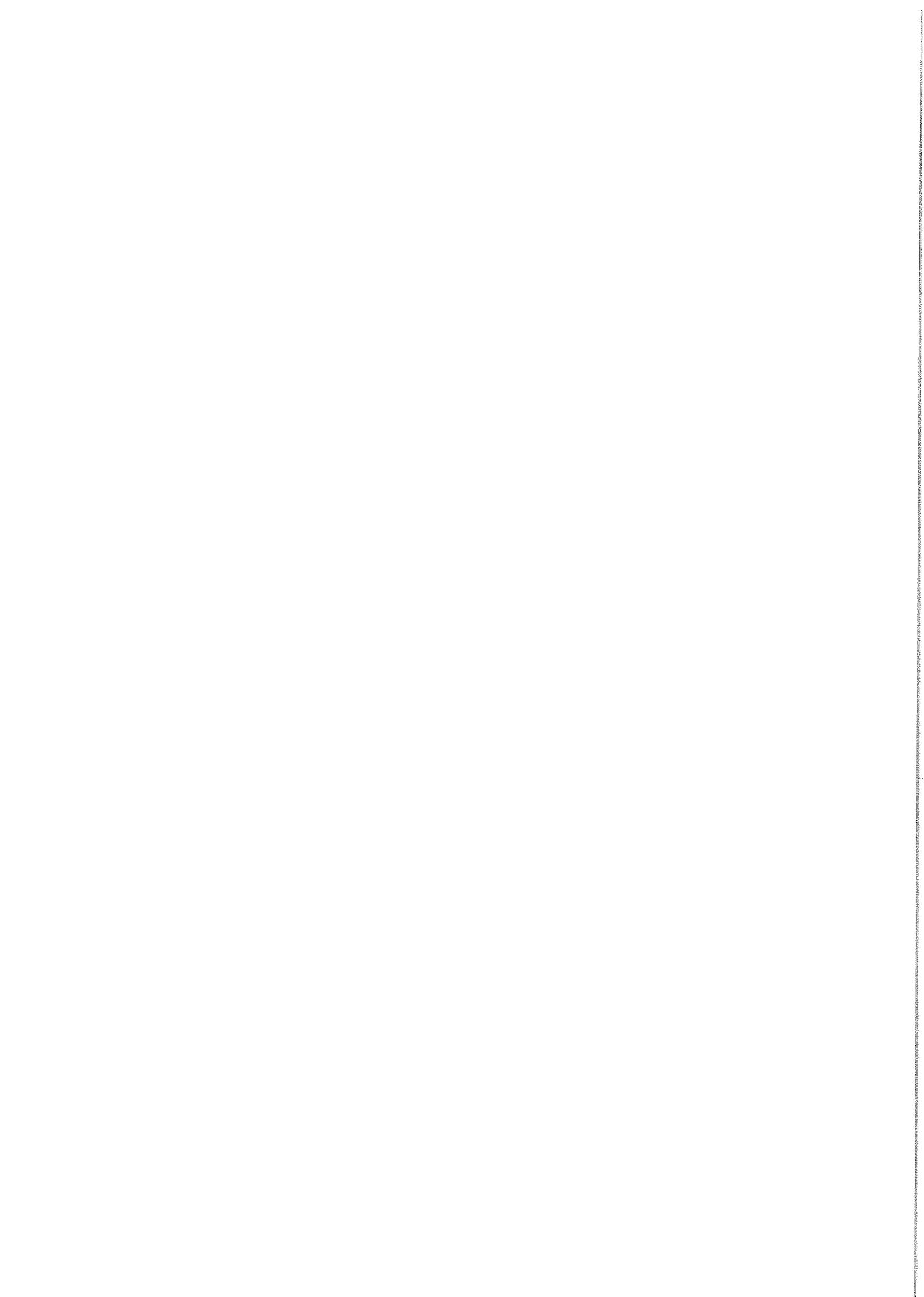
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Responsable de l'Unité Territoriale du Gers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AUCH, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER



**UNITE TERRITORIALE DU
GERS**

Affaire suivie par
Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
UNITE TERRITORIALE du Gers**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423555226
N° SIRET : 42355522600020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **27 mai 2015** par Monsieur Serge RODRIGUEZ, pour l'organisme RODRIGUEZ Serge dont le siège social est situé Lieu-dit « Arton » 32500 CASTELNAU D ARBIEU et enregistré sous le N° SAP423555226 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

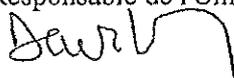
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES par Intérim
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

UNITE TERRITORIALE DU
GERS

N° 2015-166-8

Affaire suivie par
Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE Midi-Pyrénées
UNITE TERRITORIALE du GERS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519482046
N° SIRET : 51948204600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale
du Gers le **26 mai 2015** par Monsieur Alain GOUANELLE pour l'organisme GOUANELLE Alain dont le siège
social est situé : A Sucouret de Bas - 32370 BOURROUILLAN et enregistré sous le N° SAP519482046 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles
L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces
articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément
(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

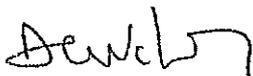
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES par intérim,
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509193439
N° SIRET : 50919343900031

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 8 février 2015 par Madame Barbara DUMONT en qualité de gérante, pour l'organisme SARL C.B. Ph ESSENTIEL ET DOMICILE dont le siège social est situé 30 Bis Avenue Charles de Gaulle 32600 L ISLE JOURDAIN et enregistré sous le N° SAP509193439 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

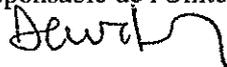
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers



N° = 2015-174-5

Affaire suivie par Corinne
BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509193439**

Le préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 08/02/2015 par Madame DUMONT Barbara en qualité de Gérante de la SARL C.B. Ph – ESSENTIEL ET DOMICILE – 30 bis Avenue Charles de Gaulle – 32600 ISLE-JOURDAIN,

Vu la saisine du président du Conseil Départemental du Gers le 10/06/2015,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL C.B. Ph – ESSENTIEL ET DOMICILE, dont le siège social est situé : 30 Bis Avenue Charles de Gaulle - 32600 ISLE-JOURDAIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 Juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Article 3 L'agrément n'est pas délivré pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements d'enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile.

suite à votre courriel du 27 mai 2015 ne demandant plus ces prestations.

.../...

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

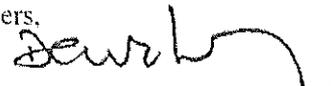
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 23 juin 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale
du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



2015-181-7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim

des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

Le Directeur Régionale par intérim des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de monsieur Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 7 avril 2015,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 de monsieur le Directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, portant délégation de signature pour l'affectation et l'attribution des fonctions du RUC et des

agents de contrôle de l'UC à Mme Dominique CLUSA-WEBER responsable de l'unité territoriale du département du Gers,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Directeur-adjoint du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Vacant	
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	Camille RIVALS	Contrôleur du travail
32-04	Nathalie LARROUX	Contrôleur du travail
32-05	Anouck SINGERY	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-01	Vacant	Pierrick CHUBERRE
32-03	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-01	Vacant	Pierrick CHUBERRE	Tous Les Ets de + de 50 salariés
32-06	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-02	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	
32-05	Anouck SINGERY	Pierrick CHUBERRE	

- Intérim des contrôleurs du travail :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Vacant	Camille RIVALS (Ets de - de 50 salariés du régime général) Cyrille BORTOLUZZI (Ets de - de 50 salariés du régime agricole)	Geneviève FANTOVA (Ets de - de 50 salariés du régime général) Nathalie LARROUX (Ets de - de 50 salariés du régime agricole)
32-03	Camille RIVALS	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX	Anouck SINGERY

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Dominique CLUSA-WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

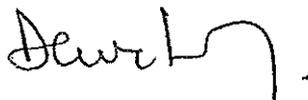
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **30 juin 2015**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 30 juin 2015

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique CLUSA-WEBER



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

N° = 2015-181-19

DECISION

**portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER,
responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Gers à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 8 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées.

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

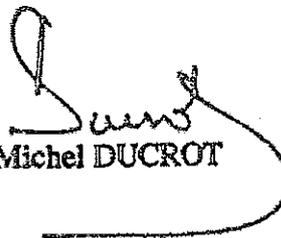
B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

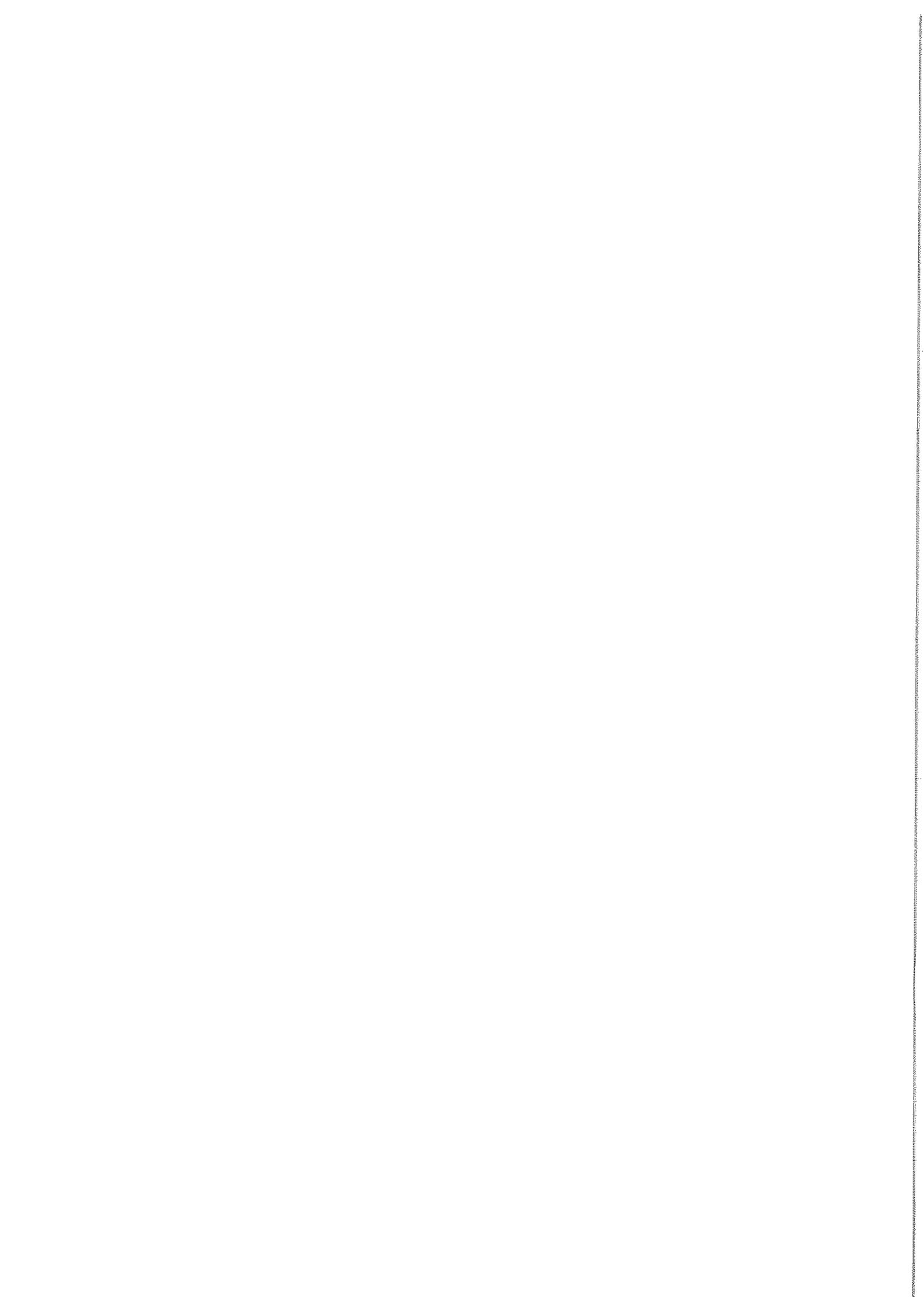
C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.

Article 5 : Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et la responsable de l'unité territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers .

Toulouse, le 30 juin 2015

Le directeur régional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées


Michel DUCROT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-155-3

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS AQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2015 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	DD SIS CIP Auch
BARRO Eric	Adjudant-chef	CIP Nogaro
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIP Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal	CIP Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	CIP Auch CIS Barcelonne du Gers
BOUSIGON David	Sergent	CIP Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal	CIS Pavie
DEGUILHEM Frédéric	Caporal	CIS Pavie

DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DD SIS
ENDERLI Frédéric	Sergent	Cie Bas-Armagnac Adour CIS Aignan
FOLCO Mathieu	Caporal	Cie Gascogne CIS Miélan
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
JUNCA Jérôme	Adjudant	DD SIS CIP Nogaro
LACOURT Malaury	Caporal	CIS Mauvezin
LACOURT Patrick	Lieutenant	CIS Mauvezin
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant	CIP Auch CIP Fleurance
LALANNE Philippe	Lieutenant	CIP Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CIS Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Sapeur	CIP Nogaro
LEMONNIER Loïc	Caporal-chef	CIP Eauze
MANSUY Yoann	Caporal-chef	CIP Auch
MARTUING Yannick	Sergent-chef	CIP Auch CIP Eauze
MELET Sébastien	Sergent-chef	CIP Auch
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	CIP Auch CIP Mirande
PENET Nicolas	Adjudant-chef	CIP Auch
PERRE David	Adjudant	CIP Condom
RIVIERE Laurent	Sergent	CIP Auch
ROUX Julien	Caporal-chef	CIS Cologne
THIROUARD Renaud	Caporal-chef	CIS Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent	CIP Auch CIS Aignan
VIVIN Mathieu	Lieutenant	CIP Fleurance

ARTICLE 3

Le Commandant Frédéric FURON est désigné conseiller technique départemental nautique (aquatique et subaquatique).

ARTICLE 4

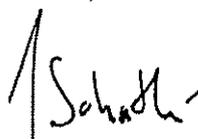
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-major de la Sécurité Civile de la Zone de Défense sud-ouest et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le - 4 JUIN 2015

LE PREFET,



Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DU GERS



N° = 2015-175-1

DÉCISION D'APPROBATION
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GIP/CDAD

Le préfet du département du Gers
Le premier président de la cour d'appel d'Agen

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu le décret du 27 février 2013 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ, en qualité de préfet du Gers

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Daniel TROUVE, en qualité de conseiller à la cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Agen,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gers est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- le préfet du Gers
- le président du tribunal de grande instance d'Auch
- le conseil général du Gers, représenté par son président
- l'Ordre des avocats du barreau du Gers, représenté par son bâtonnier
- l'association des maires du Gers, représentée par son président
- la CARPA du Gers, représentée par son président
- la Chambre interdépartementale des notaires, représentée par son président
- la Chambre départementale des huissiers de justice, représentée par son président,
- l'UDAF du Gers, représentée par son directeur
- le CIDFF, représenté par sa présidente
- l'AVMP 32, représentée par son directeur
- l'UFC "Que choisir", représentée par son président

Article 2

Le préfet du département du Gers
Le premier président de la cour d'appel d'Agen

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à **AUCH**

Le 24 JUIN 2015

Le préfet
du département du Gers

Le premier président
de la cour d'appel d'Agen

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

N° 2015-152-4

**ARRÊTÉ de modification de la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan,
mentionnée dans l'arrêté de création de cette commission**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0009 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0007 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0016 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU l'arrêté consolidé de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan , en date du 26 novembre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants au sein de commissions ;
- VU le courriel de l'association les Amis de la Terre, en date du 18 mai 2015, désignant M. BAUDRY en qualité de titulaire ;
- Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site de Moncorneil-Grazan depuis sa création ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et M. Yvon MONTANÉ, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil Grazan :
 - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant
 - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant
- le représentant de la commune de Betcave Aguin :
 - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant
- le représentant de la commune de Tachaires :
 - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par
Mme Josie RABIER, titulaire et M. Michel BORDES, suppléant
- l'association «Les Amis de la Terre» représentée par
M. Alain BAUDRY, titulaire et M. Robert CAMPGUILHEM, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers représentée par
Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant
- l'association «La Sauvegarde de Moncorneil» représentée par
Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire et Mme Sylviane BAUDOIS, suppléante

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- M. Christophe PERES, délégué du personnel, titulaire et Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, suppléante

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 4 mai 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2002 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan, est abrogé.

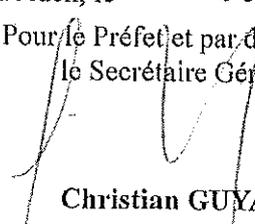
Les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 30 janvier 2014 et 10 juillet 2014, portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan et l'arrêté consolidé du 26 novembre 2014, sont abrogés.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan sont abrogés.

Article 6 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **01 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

314



Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ de modification de la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie,
mentionnée dans l'arrêté de création de cette commission

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-005 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0006 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0008 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0001 du 14 novembre 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté consolidé de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie, en date du 26 novembre 2014;
- VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants au sein de commissions ;
- Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site de Pavie depuis sa création ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Yvon MONTANE, suppléant
- M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Pavie :
 - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant
 - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
 - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant
 - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par
 - Mme PLANTE Monique, titulaire et M. Michel BORDES, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfouir, représentée par
 - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association «Les Amis de la Terre», représentée par
 - M. Robert CAMPGUILHEM, titulaire et M. Jean-Manuel FULLANA, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par
 - Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, titulaire, et M. Christophe PERES, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

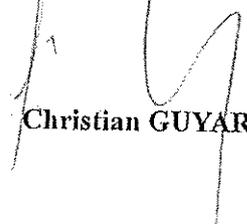
Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 5 mars 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 30 janvier 2014, 10 juillet 2014 et 14 novembre 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie et l'arrêté consolidé du 26 novembre 2014, sont abrogés.
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie sont abrogés.

Article 5 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 01 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ de modification de la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga,
mentionnée dans l'arrêté de création de cette commission

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013238-0007 du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014030-0008 du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0017 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga ;
- VU l'arrêté consolidé de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, en date du 24 novembre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 23 avril 2015 désignant ses représentants au sein de commissions ;
- Considérant l'ensemble des modifications relatives à la composition de la commission de suivi de site du Houga depuis sa création ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Cette commission, est composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat» :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre-SALERS, suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN
 - M Dominique FORSANS, titulaire et M. Jean-Yves HOUCHE, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES
 - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. Yves-François KRAWCZYK, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA
 - Mme Michèle MESTRES (suppléant : M. André DUPOUY)
 - Mme Claudine VERDEJO (suppléant : Mme Claudine SWISCOE)

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement, représentée par M. Olivier ROSES, titulaire et M. Franz RUTTEN, suppléant
- l'association la Sauvegarde du Gers, représentée par M. Louis LOUBERY, titulaire et Mme Chantal FAUCHÉ, suppléante
- l'association «Les Amis de la Terre», représentée par Mme Régine CHAPEL, titulaire et M. Gérard FABRES, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire, et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. Michel HUESO, délégué du personnel, titulaire et M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

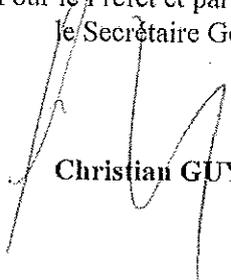
Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans, à compter du 7 mai 2012, date de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Le Houga, et l'arrêté consolidé du 24 novembre 2014 sont abrogés.

Article 5 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **01 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITE n°

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis
nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et
d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie

LE PREFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 à L11-8, R11-1 à R11-14 et R11-19 à R11-31,

VU la délibération du 05 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pavie sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles, afin de réaliser le projet de redynamisation et d'aménagement du centre bourg de Pavie et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 11-3 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Pavie, l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Pavie, les parcelles section BS, n° 242, 244, 245, 246, 282, 283, 287, 288, 290 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 12 mai 2015 par lequel la commune de Pavie demande la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité, afin de mener à bien la phase de négociation actuellement encore en cours, avec les propriétaires des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les documents nécessaires pour la transmission du dossier au juge de l'expropriation n'ont pas été transmis dans le délai de six mois, à compter de la signature de l'arrêté de cessibilité du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que l'arrêté de cessibilité du 24 novembre 2014 devient caduc ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de l'arrêté du 24 novembre 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie, est de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pavie, les parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle cadastrale
BS	242
BS	244
BS	245
BS	246
BS	282
BS	283
BS	287
BS	288
BS	290

telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 - La commune de Pavie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières en vue de la réalisation du projet de redynamisation et d'aménagement du centre-bourg de la commune de Pavie consistant à réhabiliter l'îlot situé en face de la mairie avec 3 objectifs :

- restructuration architecturale et urbaine qualifiante et adaptée à une activité commerciale,
- redynamisation et diversification de cette activité commerciale,
- augmentation du parc de logements sociaux en centre-bourg.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

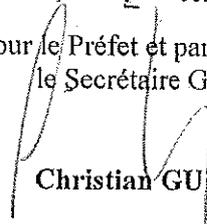
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Pavie pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie de Pavie, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Pavie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

4 JUN 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Commune de PAVIE
DUP Redynamisation du centre bourg

Liste des propriétaires

PROPRIETAIRES	Nom de la voie	N° de voie	Références cadastrales		Superficie totale des parcelles HA A CA	Superficie concernée par la DUP HA A CA	Superficie à acquérir HA A CA
			Section	Numéro			
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	32	BS	242	368,00	368,00	0,00
S.A.S. POMPON	rue d'Étigny	28	BS	244	696,00	696,00	696,00
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	30	BS	245	696,00	696,00	0,00
M FOURCADE Claude & Mme JARDIN Monique	rue d'Étigny	24	BS	246	57,00	57,00	57,00
Copropriétaires: S.A.S. POMPON et Commune de Pavie	rue d'Étigny	30	BS	282	68,00	68,00	53,34
S.A.S. POMPON	rue d'Étigny	30	BS	283	232,00	232,00	232,00
Commune de PAVIE	rue des Carmes	5	BS	287	74,00	74,00	0,00
Commune de PAVIE	rue des Carmes	-	BS	288	1 413,00	1 413,00	0,00
Commune de PAVIE	rue d'Étigny	22	BS	290	1 310,00	1 010,00	0,00
Contenance totale					4 914,00	4 614,00	1 038,34

SOUS PRÉFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification du siège social
de la communauté de communes Lomagne Gersoise

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 modifié et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération de la communauté de communes de Lomagne Gersoise, en date du 23 février 2015, approuvant la modification de l'article 2 des statuts communautaires pour fixer le siège social de la Lomagne Gersoise à Fleurance, 8 avenue Pierre de Coubertin ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier l'article 2 des statuts communautaires pour fixer son siège social à Fleurance, 8 avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOUSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAULHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une communauté de communes, dénommée "communauté de communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la communauté de communes.

Article 3 : Objet

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Compétences

La communauté de communes conduit, au lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

1) Au titre du groupe de compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace

- adhésion au « Pays Portes de Gascogne » et à sa charte, pour les compétences de la CCLG ;
- élaboration d'un schéma communautaire nécessaire au développement harmonieux, durable et équilibré du territoire dans toute sa diversité, qu'elle soit économique, culturelle, sociale, sportive, éducative et relative au logement, s'inscrivant dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, et /ou d'un schéma directeur ;
- soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice de ses compétences ;
- exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires ;
- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du conseil général du Gers ;

1.2 Développement économique

- élaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement économique ;
- développement des espaces économiques existants ;
- création et aménagement de zones industrielles, artisanales et tertiaires ;
- création de réserves foncières pour l'aménagement de zones économiques ;
- création de ZAC pour la mise en œuvre de zones économiques ;
- développement des filières agroalimentaires et agrobiologiques avec la création d'un centre de recherches en partenariat avec un pôle de compétitivité ou toute autre procédure d'appel à projet ;
- développement des équipements et des usages des N.T.I.C. en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires ;
- création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425-1 du CGCT ;
- création et gestion de pépinières d'entreprises et hôtel d'entreprises ;
- mise en œuvre d'aides directes et indirectes aux entreprises ;
- mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire ;

1.2.1 Développement touristique

- soutien aux actions de promotion des offices de tourisme du territoire communautaire dans l'objectif de générer de nouveaux flux touristiques sous la condition d'actions concertées et communes (salons du tourisme / éditions touristiques de valorisation et de promotion de l'ensemble du territoire communautaire / outils de communication) ;
- mise en œuvre d'actions de développement des filières suivantes :
 - tourisme scientifique : le Hameau des Etoiles à Fleurance.
 - accompagnement au thermalisme : la place Boué Lapeyrère à Lectoure.
- signalisation, entretien et développement des sentiers de randonnée pédestres, de V.T.T. et équestres, la création et l'ouverture des sentiers restant compétence communale sous la validation de la commission ad hoc ;

2) Au titre du groupe de compétences optionnelles :

2.1 La politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée :

- *d'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;*
- *de créer, gérer les aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental ;*
- *de conseiller et d'accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;*
- *réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement H.L.M ; garantis d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;*
- *contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du fonds de solidarité logement (F.S.L.) ;*

2.2 La voirie

- *création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi définie :*
 - *désenclavement interne et externe ;*
 - *intérêt économique défini comme la desserte de plusieurs activités au regard d'une notion d'intérêt général appréciée à partir de l'activité économique, de la création ou du maintien*
 - *d'emploi, de la taxe professionnelle générée ;*
 - *intérêt touristique apprécié au regard des flux induit par l'activité touristique.*

2.3 L'environnement

- *assainissement d'intérêt communautaire :*
 - *réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;*
 - *prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.*
- *élimination et valorisation des déchets ménages et déchets assimilés.*

2.4 Les équipements culturels, sportifs et scolaires

- *fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.*

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La communauté de communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 77 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

- 1 siège pour les communes de - 500 habitants,
- 2 sièges pour les communes entre 500 et 2.000 habitants,
- répartition proportionnelle du reliquat entre les communes de plus de 2.000 habitants.

<i>Commune</i>	<i>Nombre de conseillers communautaires</i>
<i>Fleurance</i>	<i>20</i>
<i>Lectoure</i>	<i>12</i>
<i>Montestruc/gers</i>	<i>2</i>
<i>Pauilhac</i>	<i>2</i>
<i>La Romieu</i>	<i>2</i>
<i>Miradoux</i>	<i>2</i>
<i>Marsolan</i>	<i>1</i>
<i>Terraube</i>	<i>1</i>
<i>La Sauvetat</i>	<i>1</i>
<i>Gimbrède</i>	<i>1</i>
<i>Pergain Taillac</i>	<i>1</i>
<i>Castéra Lectourois</i>	<i>1</i>
<i>Sempesserre</i>	<i>1</i>
<i>Brugnens</i>	<i>1</i>
<i>Urdens</i>	<i>1</i>
<i>St Mézard</i>	<i>1</i>
<i>Castelnau d'Arbieu</i>	<i>1</i>
<i>Réjaumont</i>	<i>1</i>
<i>Sainte-Mère</i>	<i>1</i>
<i>Castet Arrouy</i>	<i>1</i>
<i>Goutz</i>	<i>1</i>
<i>Sainte-Radegonde</i>	<i>1</i>
<i>Céran</i>	<i>1</i>
<i>Cézan</i>	<i>1</i>
<i>Mas d'Auvignon</i>	<i>1</i>
<i>Plieux</i>	<i>1</i>
<i>Préchac</i>	<i>1</i>
<i>Miramont Latour</i>	<i>1</i>
<i>Pouy Roquelaure</i>	<i>1</i>
<i>Cadeilhan</i>	<i>1</i>
<i>Gavarret/Aulouste</i>	<i>1</i>
<i>Saint Martin de Goyne</i>	<i>1</i>
<i>Flamarens</i>	<i>1</i>
<i>Lalanne</i>	<i>1</i>
<i>Lagarde</i>	<i>1</i>
<i>Berrac</i>	<i>1</i>
<i>Saint Avit Frandat</i>	<i>1</i>
<i>Pis</i>	<i>1</i>
<i>Peyrecave</i>	<i>1</i>
<i>Puységur</i>	<i>1</i>
<i>Lamothe Goas</i>	<i>1</i>
<i>Taybosc</i>	<i>1</i>
<i>Larroque Engalin</i>	<i>1</i>

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au conseil communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers ainsi que leur répartition entre les communes pourront être modifiés en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau composé :

- *du président,*
- *de dix vice-présidents,*
- *des conseillers généraux des cantons de Fleurance et Lectoure, ainsi que des maires des communes chefs-lieux de canton pour autant qu'ils détiennent la double qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire et qu'ils soient élus.*

Le bureau de la communauté de communes comprend quinze (15) membres.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- *le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.*
- *la dotation globale de fonctionnement,*
- *les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *le revenu des immeubles,*
- *les subventions de la CEE, de l'Etat et des collectivités territoriales,*
- *les dons et legs,*
- *les emprunts,*
- *le fonds de compensation de la TVA*
- *la dotation globale d'équipement,*
- *la dotation de développement rural,*
- *toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.*

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au conseil communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers ainsi que leur répartition entre les communes pourront être modifiés en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau composé :

- *du président,*
- *de dix vice-présidents,*
- *des conseillers généraux des cantons de Fleurance et Lectoure, ainsi que des maires des communes chefs-lieux de canton pour autant qu'ils détiennent la double qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire et qu'ils soient élus.*

Le bureau de la communauté de communes comprend quinze (15) membres.

Article 9 : Le budget de la communauté

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- *le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.*
- *la dotation globale de fonctionnement,*
- *les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *le revenu des immeubles,*
- *les subventions de la CEE, de l'Etat et des collectivités territoriales,*
- *les dons et legs,*
- *les emprunts,*
- *le fonds de compensation de la TVA*
- *la dotation globale d'équipement,*
- *la dotation de développement rural,*
- *toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.*

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-3

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANÇON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Gérard NAURY pour la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Gérard NAURY ;
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
- CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers , qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Gérard NAURY né le 1^{er} décembre 1948 à PAU (64), demeurant « La Balance » à MONLEZUN D'ARMAGNAC (32240), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Gérard NAURY a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

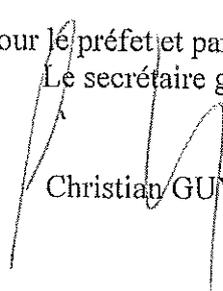
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ
portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANCON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Patrick GALLINARO pour la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Patrick GALLINARO ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Patrick GALLINARO, né le 7 juin 1968 à CONDOM (32), demeurant Rue Henri Dumand CREON D'ARMAGNAC (40420), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Patrick GALLINARO a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

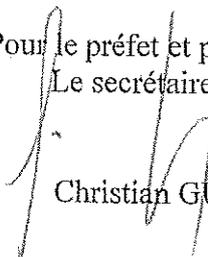
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-5

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANCON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Philippe DUMAS pour la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Philippe DUMAS ;
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
- CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers , qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Philippe DUMAS, né le 28 mars 1964 à VIC FEZENSAC (32), demeurant Lieu dit Pirole à VIC-FEZENSAC (32190), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Philippe DUMAS a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

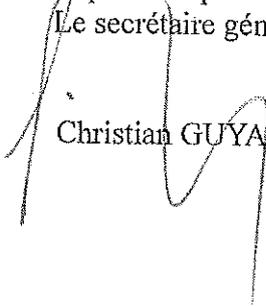
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-6

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANÇON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Jean-Michel BISSIERES pour la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jean-Michel BISSIERES ;
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
- CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers , qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Jean-Michel BISSIERES né le 5 octobre 1953 à MOIRAX (47), demeurant 32 rue Ingrès à AUCH (32000), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Jean-Michel BISSIERES a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 17 JUILLET 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-7

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANÇON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Denis NARDO pour la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Denis NARDO ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Denis NARDO né le 2 janvier 1948 à TOULOUSE (31), demeurant Place Paul Bert à L'ISLE JOURDAIN (32600), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Denis NARDO a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

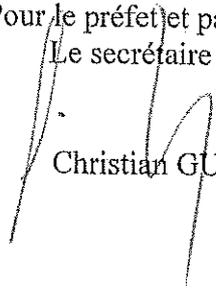
Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le

29 7 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-8

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANÇON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Jacques DUPUY pour la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Jacques DUPUY ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers , qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Jacques DUPUY né le 14 octobre 1944 à AUBIET (32), demeurant 14 chemin de la Rébastide à L'ISLE JOURDAIN (32600), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Jacques DUPUY a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

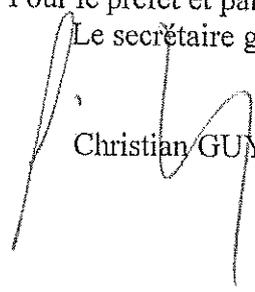
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-162-9

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS,
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant agrément d'un garde-pêche particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande reçue le 11 mars 2015, présentée par M. Michel LANÇON, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) et la commission confiée à M. Guy BARBE pour la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Guy BARBE ;
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
- CONSIDÉRANT que le commettant est détenteur des droits de pêche pour le département du Gers, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Guy BARBE, né le 18 juin 1949 à CASTERA-VERDUZAN (32), demeurant 30 rue Ingrès à AUCH (32000), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Guy BARBE a été commissionné, comme précisé dans les commissions et les listes annexées au présent arrêté, à savoir :

*Territoires situés sur le département du Gers
où la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique du Gers (FDAAPPMA du Gers) a obtenu la cession des droits de pêche,
tels que figurant dans le dossier de la demande*

.../...

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

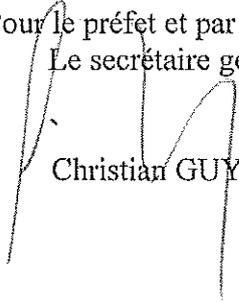
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

N° 2015-162-10

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
- VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande, reçue le 19 mars 2015, de M. Frédéric BARRIEU, président de la société de chasse de JEGUN et la commission confiée à M. GRIMALDI D'ESDRA Jean-Luc pour la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. GRIMALDI D'ESDRA Jean-Luc ;
- VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur la commune de JEGUN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

M. GRIMALDI D'ESDRA Jean-Luc, né le 14 mars 1960 à AUCH (32), demeurant à 53 chemin du Pelat à JEGUN (32360), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. GRIMALDI D'ESDRA Jean-Luc a été commissionné et agréé, comme précisé dans la commission et les plans annexés au présent arrêté, à savoir :

*Terres situées sur la commune de JEGUN
où la société de chasse de JEGUN a obtenu la cession des droits de chasse
sur le territoire tel que délimité dans le dossier de la demande*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

.../...

345

Article 3 –

Cet agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

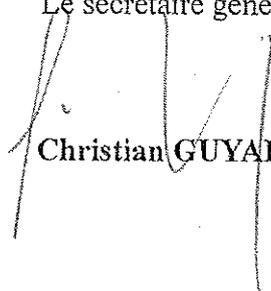
Article 7 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le **11 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

N° 2015-162-11

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande, reçue le 13 avril 2015 complétée le 26 mai 2015, de M. Bernard SABATHIER, président de la société de chasse Saint Hubert Club Castin-Duran et la commission confiée à M. Lucien CHAYLA pour la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Lucien CHAYLA ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le commettant est détenteur de droits de chasse sur les communes de DURAN CASTIN et AUCH NORD et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

M. Lucien CHAYLA, né le 16 octobre 1946 à Marvejols (48), demeurant lieu dit En Bettesta à DURAN (32810), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée au territoire pour lequel M. Lucien CHAYLA a été commissionné et agréé, comme précisé dans la commission et les plans annexés au présent arrêté, à savoir :

*Terres situées sur les communes de DURAN-CASTIN et AUCH NORD
où la société de chasse St Hubert Club CASTIN-DURAN a obtenu la cession des droits de chasse
sur le territoire tel que délimité dans le dossier de la demande*

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

.../...

347

Article 3 –

Cet agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

La demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 –

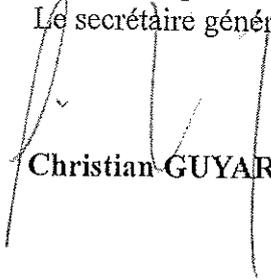
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

n°

ARRETE MODIFICATIF

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS EN EAU
DESTINEE A L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407838 du 4 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 38 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot et Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 26 juillet 2012,

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 12 novembre 2014 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échu en 2016,

Considérant le protocole de gestion signé le 04 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables,

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin versant Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de la gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents,

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau - nappe d'accompagnement - eaux souterraines) puisqu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement,

Considérant que la note de cadrage nationale daté du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers,

ARRETEMENT

Article 1 - Dispositions du présent arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013 est ainsi rédigé :

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2015, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Le reste sans changement.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- + parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne.
- + affichage dans les mairies concernées par le périmètre pour une durée de 1 mois,
- + parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an,
- + publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du pétitionnaire.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent et sont expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte réjet de celle demandée).

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JUIN 2015

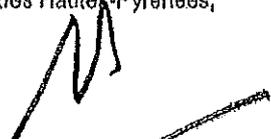
Le préfet de la Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

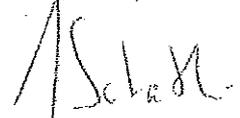
Le préfet des Landes,



Claude Morel
Le préfet des Hautes-Pyrénées,


Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

Le préfet du Gers,


Jean-Marc Sabathé
Le préfet du Lot et Garonne,


Denis Conus
Le préfet de Tarn et Garonne,


Jean-Louis Géraud



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau du droit de
l'environnement

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour « tourne à gauche »

- Commune d'Ordan Larroque -

LE PRÉFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 17 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ordan Larroque sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche" et le lancement des enquêtes publiques préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents,

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral n°2015103-0008 du 13 avril 2015 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Ordan Larroque, le projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche";

VU la délibération du 18 mars 2015 par laquelle le conseil municipal d'Ordan Larroque répond aux réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture par courrier du 6 mai 2015, complété le 4 juin 2015;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Ordan Larroque, les parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle cadastrale
G	388 p2
G	398 p1
G	398 p2
G	1093 p2
G	1093 p3
G	1093 p5
G	391 p2
G	1091 p2
G	1091 p3
G	1584 p2
G	302 p2
G	303 p2
G	303 p4
G	303 p5

telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 – La commune d'Ordan Larroque est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement des abords de l'école et des installations sportives ainsi que la sécurisation de leurs accès par la création d'un chemin piétonnier sécurisé, d'une voie communale, de deux parkings, et d'un carrefour "tourne à gauche".

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

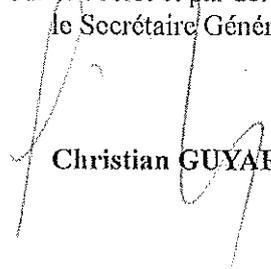
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie d'Ordan Larroque pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie d'Ordan Larroque, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

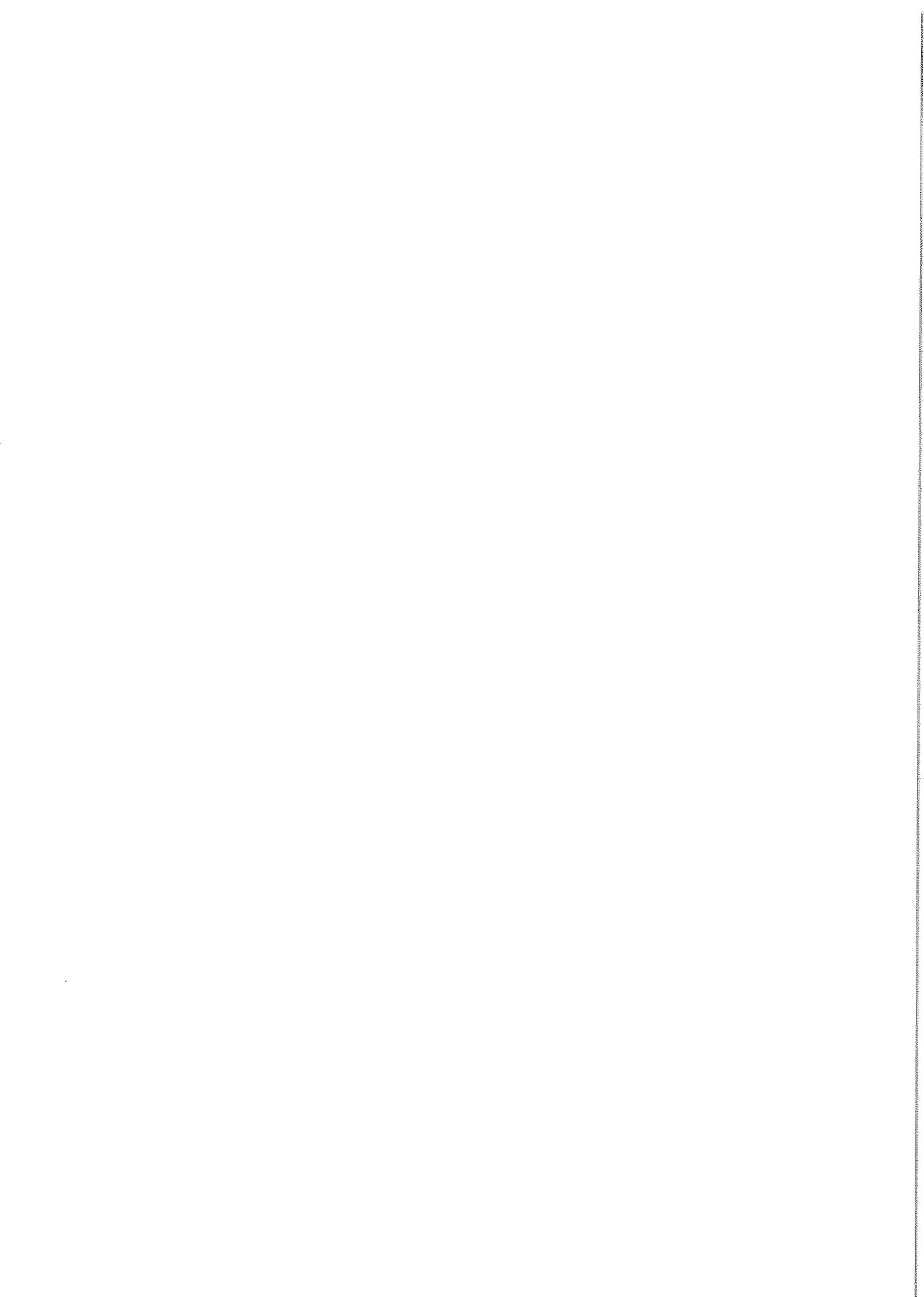
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire d'Ordan Larroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légimité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2015-176-9
portant création du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE »

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-5 ;

VU les délibérations concordantes de :

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération du 28 novembre 2013
- la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone du 10 mars 2015
- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac du 11 décembre 2013
- la communauté de communes du Bas Armagnac du 3 décembre 2013
- la communauté de communes Bastides de Lomagne du 13 avril 2015
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 10 décembre 2013
- la communauté de communes Cœur de Gascogne du 17 décembre 2013
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 12 décembre 2013
- la communauté de communes du Grand Armagnac du 25 mars 2015
- la communauté de communes des Hautes Vallées du 15 janvier 2014
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 27 avril 2015
- la communauté de communes du Savès du 12 décembre 2013
- la communauté de communes de la Ténarèze du 20 décembre 2013
- la communauté de communes Val de Gers du 19 décembre 2013

approuvant la création du syndicat mixte SCOT de GASCOGNE et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne lors de sa réunion du 21 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gers lors de sa réunion du 22 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETEMENT :**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération
- la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac
- la communauté de communes du Bas Armagnac
- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- la communauté de communes Cœur de Gascogne
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- la communauté de communes du Grand Armagnac
- la communauté de communes des Hautes Vallées
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- la communauté de communes du Savès
- la communauté de communes de la Ténarèze
- la communauté de communes Val de Gers

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE du SCOT de GASCOGNE ».

ARTICLE 3 :

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire toutes les études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la région Midi-Pyrénées, le département du Gers, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personnes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé au Relais services publics, 31 place de la bascule, 32360 JEGUN.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition suivante en fonction des seuils démographiques :

- Moins de 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 15 001 habitants à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ils peuvent assister aux réunions du comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

ARTICLE 7 :

Le comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- vote du budget du Syndicat ;
- approbation du compte administratif ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT) ;
- délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 8 :

Le comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat. Le Président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- ordonne les dépenses et les recettes ;
- est le chef des services créés par le Syndicat ;
- représente le syndicat mixte en justice ;
- il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau
- peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au directeur du syndicat mixte ce dans le respect des règles prescrites par le CGCT.

ARTICLE 9 :

Nommé par le Président, le directeur assure l'administration générale du syndicat.

Il assure l'exécution des décisions du comité et du bureau.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il prépare les réunions du bureau et du comité syndical.

Dans ce but, il est assisté par un comité technique comprenant les directeurs généraux, ou leurs représentants, des services de chaque EPCI membre du syndicat. Le comité technique pourra également inviter à ses travaux des experts et procéder à toute audition.

ARTICLE 10 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 :

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises.

Il en définit le domaine d'action, la composition, la durée et le fonctionnement.

ARTICLE 12 :

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1 - la contribution des membres du syndicat qui sera fixée chaque année par le comité syndical sur la base d'un forfait, au prorata du nombre d'habitants ;
- 2 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- 3 - le produit de recettes diverses ;
- 4 - les subventions que le syndicat mixte obtiendrait ;
- 5 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- 6 - le produit des emprunts auquel il décide de recourir ;
- 7 - les produits de dons et legs, régulièrement acceptés par le syndicat ;
- 8 - les autres ressources autorisées.

ARTICLE 13 :

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 :

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L.5211-18 du CGCT.

Toute adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 15 :

La dissolution du syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L 122-4 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des statuts sera approuvé par le comité syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

ARTICLE 17 :

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par le trésorier de Jégun.

ARTICLE 18 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et Mmes et MM. les présidents des communautés de communes et d'agglomération du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 25 JUIN 2015
Le Préfet de la Haute Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Fait à Auch, le 25 JUIN 2015
Le Préfet du Gers

J. Sabathie

Jean-Marc SABATHIE

SYNDICAT MIXTE *du SCOT de GASCOGNE*

STATUTS

Article 1 : La composition du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération
- la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac
- la communauté de communes du Bas Armagnac
- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne
- la communauté de communes Cœur de Gascogne
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- la communauté de communes du Grand Armagnac
- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- la communauté de communes du Savès
- la communauté de communes de la Ténarèze
- la communauté de communes Val de Gers
- la communauté de communes des Hautes Vallées

Article 2 : Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de « *SYNDICAT MIXTE du SCOT de GASCOGNE* »

Article 3 – Objet du Syndicat mixte

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, le syndicat mixte pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la région Midi-Pyrénées, le département du Gers, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personnes pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Article 4 – Le siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au Relais services publics, 31 place de la bascule, 32360 JEGUN.

Article 5 – La durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition suivante en fonction des seuils démographiques :

- Moins de 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 15 001 habitants à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Ils peuvent assister aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Article 7 – Les compétences du Comité Syndical

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- vote du budget du Syndicat ;
- approbation du compte administratif ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L.1612-15 du CGCT) ;
- délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 – le Président

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat. Le Président est l'exécutif du syndicat.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- ordonnance les dépenses et les recettes ;
- est le chef des services créés par le Syndicat ;
- représente le syndicat mixte et en justice ;

- il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité Syndical et au Bureau
- peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du syndicat mixte ce dans le respect des règles prescrites par le CGCT.

Article 9 – Le Directeur

Nommé par le Président, le Directeur assure l'administration générale du syndicat.

Il assure l'exécution des décisions du comité et du bureau.

Il peut bénéficier de délégations de signature du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Il prépare les réunions de bureau et du comité syndical.

Dans ce but, il est assisté par un comité technique comprenant les directeurs généraux, ou leurs représentants, des services de chaque EPCI membre du syndicat. Le comité technique pourra également inviter à ses travaux des experts et procéder à toute audition.

Article 10 - Le bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 11 - Création et rôle des commissions

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui leur seront soumises.

Il en définit le domaine d'action, la composition, la durée et le fonctionnement.

Article 12 – Le budget du Syndicat

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1 - la contribution des membres du syndicat qui sera fixée chaque année par le comité syndical sur la base d'un forfait, au prorata du nombre d'habitants ;

2 - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

3 - le produit de recettes diverses ;

4 - les subventions que le syndicat mixte obtiendrait ;

5 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par le syndicat ;

6 - le produit des emprunts auquel il décide de recourir ;

7 - les produits de dons et legs, régulièrement acceptés par le syndicat ;

8 - les autres ressources autorisées.

Article 13 – Le retrait d'un membre du Syndicat

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L.5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 – L'adhésion d'un membre au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément aux articles L.5211-18 du CGCT.
Toute adhésion emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 15 – La dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité Syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 25 JUIN 2015

Le Préfet

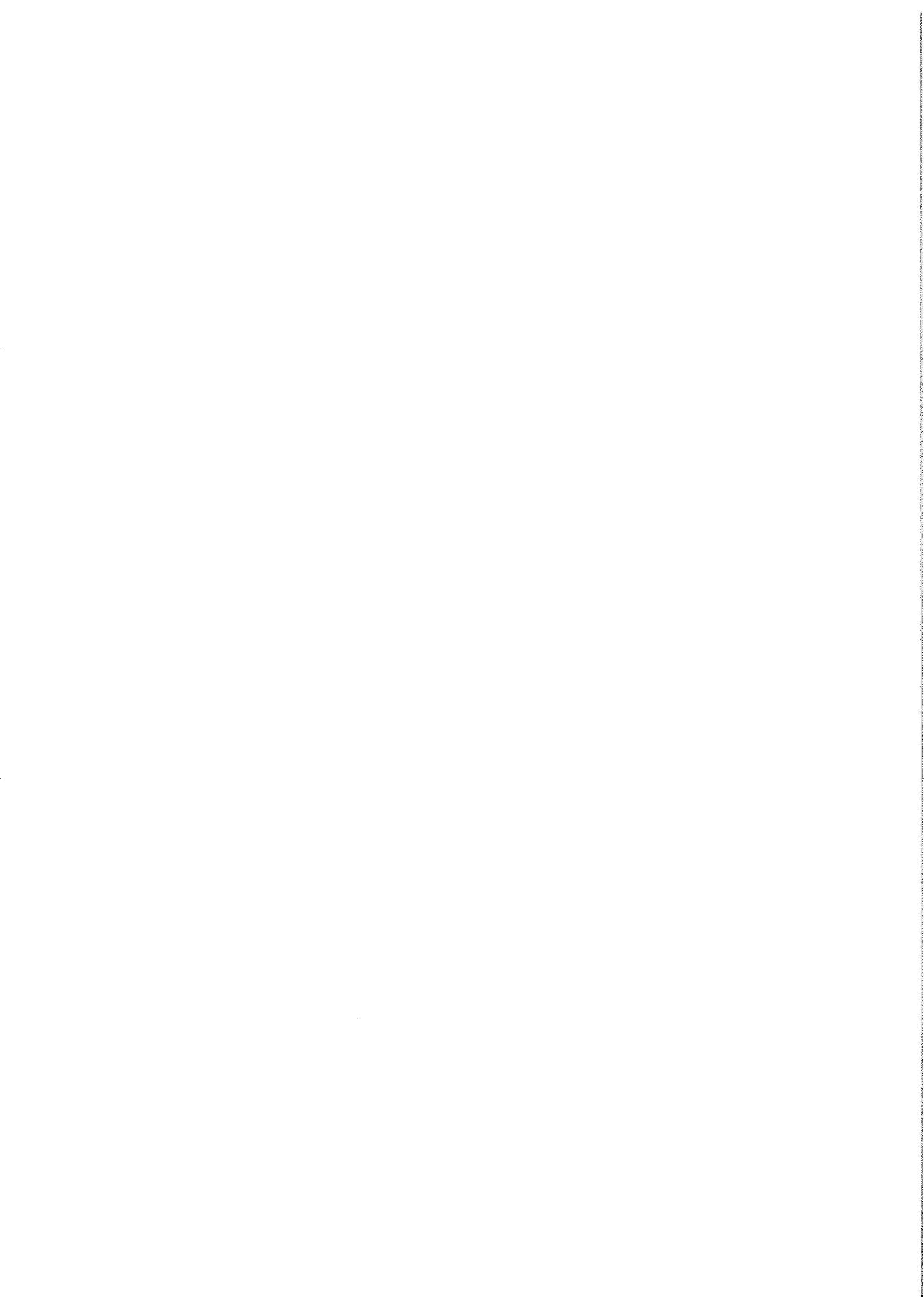
J. Sabathé
Jean-Marc SABATHÉ

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 25 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour l'être
et par délégation,
Le Secrétaire Général

T. Bonnier
Thierry BONNIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PREFET DU GERS

ARRETE CONJOINT
Recueil des Actes Administratifs de l'Etat N°
Recueil des Actes Administratifs du Département
Portant modification de la composition du comité responsable du Plan Départemental
d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Gers
PDALPD 2013-2016

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental du Gers

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et en particulier son article 4,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2012 portant composition du comité responsable du PDALPD 2013-2016

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2012 est ainsi modifié :

a) Représentants des collectivités territoriales

Représentants des communes du département :

- M. Jean DUPUY, maire de Saint-Antoine, titulaire
- M. Alain BROSETA, maire d'Haulies, suppléant

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme ou M. le (la) Directeur (rice) Général(e) Adjoint(e) chargé(e) de la Solidarité ou son représentant,
- Mme ou M. le (la) Directeur (rice) de l'Insertion et des Solidarités Actives ou son représentant,

h) Représentants d'organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- M. Roger LEFORT, Président de l'association REVIVRE ou son représentant,
- M. Marc MORDACQ, Président de l'association « les Toits de l'Espoir » ou son représentant,

i) Représentants de personnes en difficulté

- Mmes ou MM les représentants des usagers de l'association REGAR au conseil consultatif régional des personnes accueillies/accompagnées
- Mmes ou MM. les représentants du groupe d'usagers bénéficiaires du RSA

j) Personnes qualifiées:

- M. Jacques BRUSSIAU, président ou M. Laurent VIALLEIX, directeur de l'association Louise de Marillac
- M. Roger Lagrange, président d'ALOJEG ou M. Ali ZARRIC, directeur du Noctile
- Mme Marie-Christine Verdier, présidente de la Société d'Entraide et Sportive des Malades du Centre Hospitalier Spécialisé ou son représentant
- Mme Christelle Messegué, directrice de l'association des amis de l'ancien Carmel ou son représentant
- M. André LUDGER, président de l'association Emmaüs Gers ou son représentant.

Dans l'arrêté initial, les termes « Conseil Général » sont systématiquement remplacés par ceux de « Conseil Départemental ».

Article 2 : Les membres du comité sont désignés pour la durée du Plan en cours.

Le comité se réunit au moins 2 fois par an. Son secrétariat est assuré alternativement par les services du Département et ceux de l'Etat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Auch, le

23 JUIN 2015

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Marc SABATHÉ

Philippe MARTIN

355



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-163-8

Sous-préfecture
de Condom

ARRÊTÉ
prononçant la dénomination de commune touristique

*Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code du tourisme, notamment ses articles modifiés L133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du 10 avril 2015 du conseil municipal de la ville de Cazaubon, sollicitant le classement de la commune en commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cazaubon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La commune de Cazaubon est dénommée commune touristique pour une **durée de cinq ans**.

Article 2 -

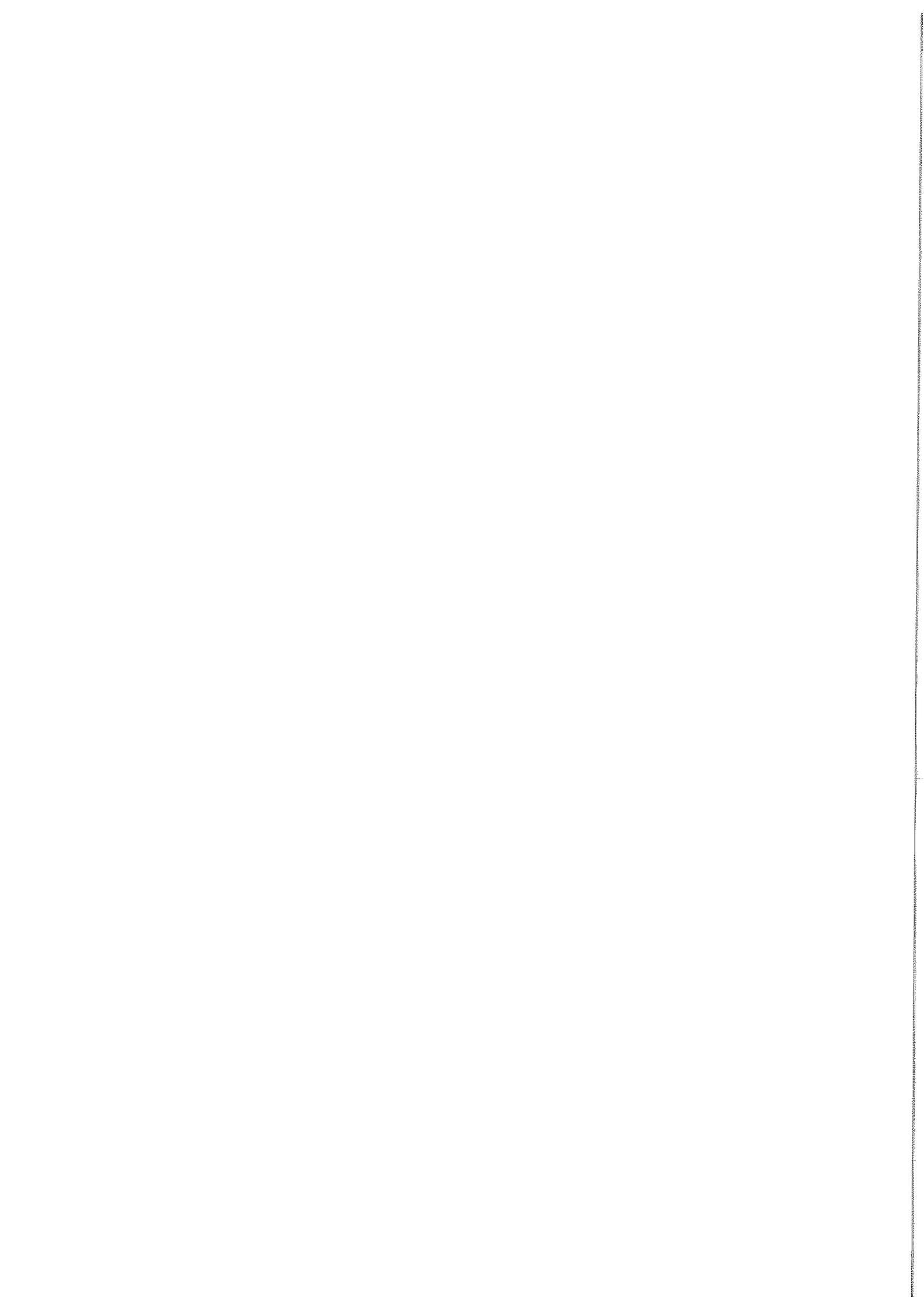
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Condom (Gers).

Article 3 -

La sous-préfète de Condom et le maire de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le **12 JUIN 2015**
Pour le préfet du Gers,
la sous-préfète de Condom

Marlène GERMAIN



SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 20 mai 2015 reçue le 17 juin 2015 de Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Baron pour l'année 2015 ;

VU l'avis favorable, en date du 4 juin 2015, donné par la délégation territoriale des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées, au vu des comptes de gestion de l'année écoulée ;

VU l'avis de la sous-préfète de Condom, en date du 18 juin 2015, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2015 ;

VU l'approbation, en date du 22 juin 2015, reçue en sous-préfecture de Condom le 24 juin 2015, du calendrier des courses, pour l'année 2015, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPAAT – SFRC – S/DDRC – bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique de Castéra-Verduzan est autorisé, pour l'année 2015, à ouvrir l'hippodrome de Baron à Castéra-Verduzan (32400) et à y organiser les courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et hippodrome conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Castéra-Verduzan et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – sous direction du développement rural et du cheval – bureau du cheval et de l'institution des courses et au directeur territorial des haras Aquitaine/Midi-Pyrénées.

Condom, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

357

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRETE N°2015-177-3
portant approbation du plan de lutte
contre une pandémie grippale

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-8 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi n° 2004-811 précitée ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850 SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
Vu la circulaire N°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 des 17 décembre 2012 et 10 janvier 2013 relative au plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

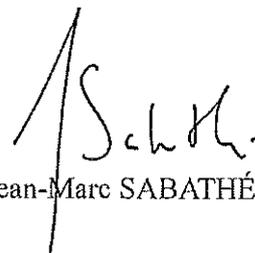
ARRETE

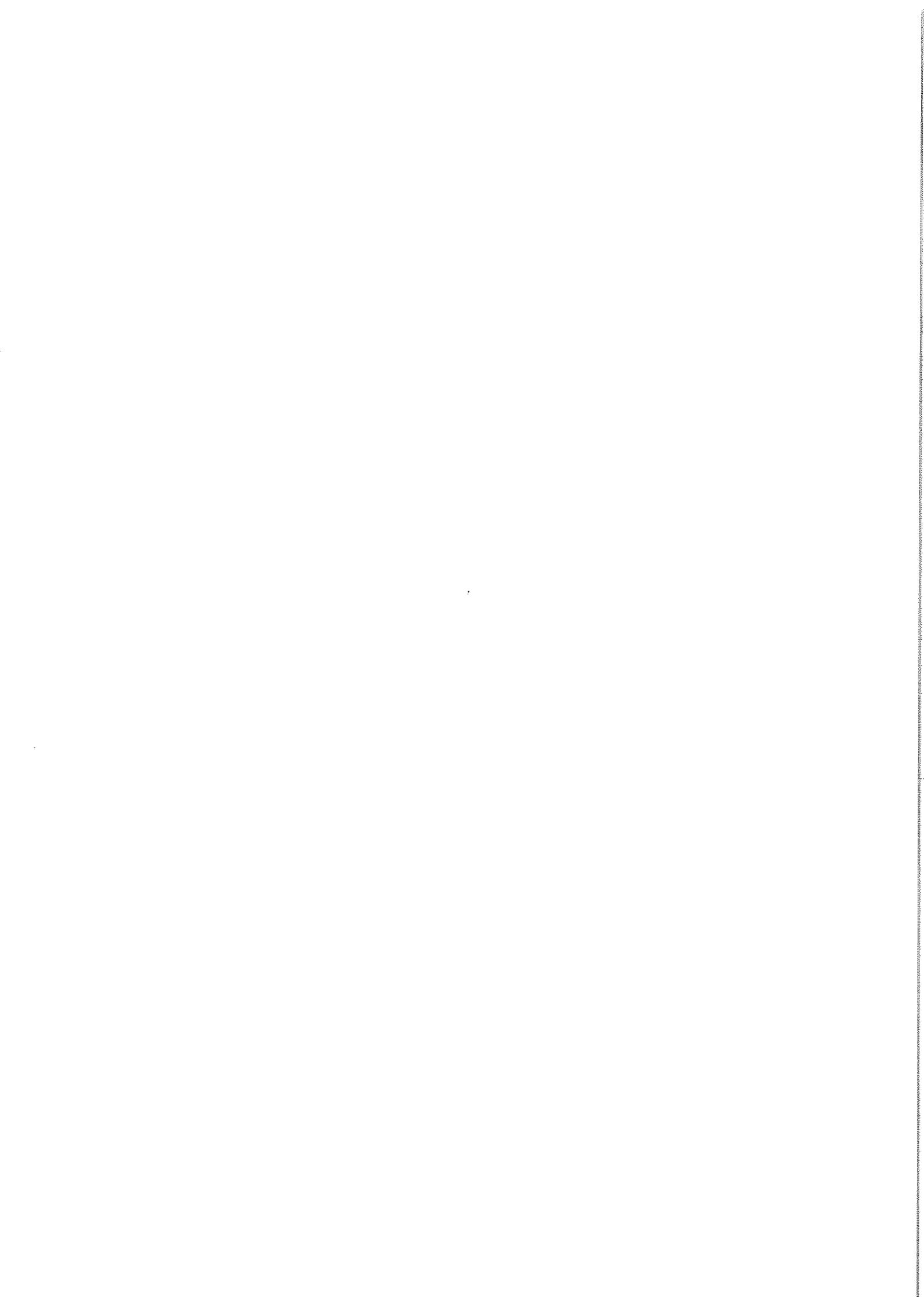
Article 1er : Le plan départemental de lutte contre une pandémie grippale, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure, Mmes et MM. les Chefs de services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 26. Juin 2015

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PRÉFET
Service de sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° 2015-177-4
portant révision du plan départemental de mise à disposition
des comprimés d'iode pour les communes sises hors du périmètre PPI

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L112-1, L112-2, R.5124-45, R.1333-80 et R.1333-81 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} et le livre VII ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 précitée ;
Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 précitée ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/327 du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé des stocks stratégiques de l'État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 juin 2015 relatif au plan d'intervention particulier sur le CNPE « GOLFECH » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 approuvant le plan départemental de mise à disposition des comprimés d'iode pour les communes sises hors du périmètre PPI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

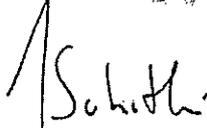
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion des comprimés d'iode approuvé le 12 août 2012 est révisé.

Article 2 : Les dispositions du plan ORSEC Iode du département du Gers, définies dans le document annexé au présent arrêté, sont désormais applicables.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, Messieurs le Directeur des services du Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Monsieur le Responsable de Phoenix pharma désigné en tant que grossiste-répartiteur, Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 26 JUIN 2015


Jean-Marc SABATHÉ

370

